

ADRESSE

**Association pour le développement
des recherches et études sociologiques,
statistiques et économiques.**

81, avenue Jean Jaurès 75019 Paris

tél : 43 35 32 05

Approcher le raisonnement juridique et la décision judiciaire :
l'exemple des conséquences financières des ruptures familiales

Luc-Henry CHOQUET

Convention n° 91 D 0886

décembre 1994

Extraits d'un entretien avec Jean Carbonnier, le mercredi 30 novembre 1994.

Au moment de la loi de 1975 j'ai pensé aussi bien à l'assurance privée qu'à l'assurance sociale. L'assurance privée pouvait, en théorie, jouer un rôle en partant de cette considération que le divorce, s'il intéresse toutes les catégories sociales, intéresse avec une particulière acuité en ce qui concerne les questions d'argent, la classe moyenne. Nous rencontrons là une question générale : Le droit ne concerne-t-il pas les classes moyennes plus que d'autres ? Question tout à fait générale. En pensant aux classes moyennes il fallait essayer non pas de faciliter le divorce, grave problème, mais de le rendre plus lisse, moins sujet à contentieux. Et l'assurance, qui pouvait être l'assurance privée, était un moyen de faire face à ce que l'on était en train d'élaborer pour les conséquences pécuniaires du divorce. Et là je fais un pas en arrière sur la loi de divorce et sur le système que l'on cherchait à substituer à la pension alimentaire. On observait que la pension alimentaire se paie facilement au début, beaucoup moins facilement au fur et à mesure que la vie du débiteur se reconstitue autrement. Par conséquent trancher tout de suite aurait été une bonne chose. Et c'était le système de la prestation compensatoire, on essaie de régler une fois pour toutes. Objection : mais beaucoup de ces divorçants des classes moyennes ne disposent pas de moyens pour faire face à la prestation compensatoire..... [L'horizon économique et social] était meilleur à ce moment-là. Il est certain que maintenant dans une période de récession, de chômage, il est beaucoup plus difficile de faire fonctionner même la pension alimentaire. C'est certain. Mais on ne peut pas faire une loi uniquement sur le fondement de la conjoncture économique du moment. Il faut avoir un horizon un peu plus lointain ! La croissance peut revenir. Il n'empêche qu'il y a là une difficulté. Là-dessus se sont élaborés les systèmes d'assurance sociale, de recours à un tiers payeur qui sera la collectivité publique. Dès les premières années qui ont suivi les premières lois sur la famille de la Vème République, vers 65/66, nous avons rencontré le problème de l'obligation alimentaire en général. Courait les rues du droit le modèle suédois. Dans ce domaine comme en d'autres, le modèle suédois vu d'un peu loin comme toujours, mais il existait, avait supprimé, semblait-il, (s'il y avait des restrictions, elles n'étaient pas bien connues) avait supprimé l'obligation alimentaire d'une façon générale, pas simplement après divorce, l'obligation alimentaire en particulier à l'égard des parents, en remontant. Fallait-il le faire ? Les Suédois nous disaient : la réforme est très bonne, et croyez bien, n'affaiblit pas du tout les liens de famille, car précisément délivrés du souci du droit, des remords d'avoir à plaider sur l'obligation alimentaire juridique, les enfants et les parents se sentent beaucoup plus libres dans leur relation réciproque et l'harmonie familiale, loin d'être troublée se trouve plutôt rassérénée. Pourquoi ne pas essayer ? Nous fîmes tout de même un sondage d'opinion, c'étaient les premiers sondages, il fut opéré dans un contexte très scientifique par l'IFOP, qui à ce moment-là était dirigé par Stoelzel. A cette époque les sondages avaient peut-être plus de validité que maintenant. Il y en avait moins et l'opinion publique était peut-être moins mithridatisée par les sondages à répétition ! Le sondage montra que l'idée suédoise passait très mal en France. Que "l'opinion publique" restait sensible à l'aspect symbolique de l'obligation alimentaire, et que

bien qu'il y ait eu une fraction de l'opinion, peut-être plus jeune que vieille, qui était assez d'accord avec ce qu'on lui faisait entrevoir de ce que pourrait être un modèle suédois à la française, cette fraction était minoritaire. On ne légifère pas sur des questions aussi graves dans des conditions aussi fragiles. Ma conclusion fut qu'on ne ferait rien. Et le gouvernement de l'époque, - je ne date plus exactement le moment de la décision - fut d'accord pour ne pas élaborer de projet de loi.....[L'effacement devant une justice gestionnaire] a des causes spécifiques, mais il a des causes générales et vous le retrouverez dans d'autres domaines, dans d'autres domaines du droit civil où, de la même manière, les juges ont été amenés à s'écarter, à s'effacer devant des administrations, des institutions de caractère administratif, de droit public ou même devant ce que j'appellerais une collectivité scientifique (d'apparence scientifique), devant des experts. Car le rôle de l'expert dans la juridiction civile est considérable. Il est beaucoup de matières du droit civil (il s'agira, par exemple, de défauts dans les constructions, grand thème de contentieux, à notre époque, ou bien de questions financières pour lesquelles il faudra faire appel à des experts comptables). Experts techniciens, experts comptables, le juge s'en remet aux experts, et nous avons parfois l'impression en droit civil, quand nous observons le contentieux, que le rôle du juge se borne à nommer des experts, bien les choisir sans doute, contrôler ensuite le travail qu'ils ont fait au point de vue de la régularité extérieure, sans entrer dans le fond, parce que le fond est précisément le domaine technique où les juges se sentent ignorants. Nous n'avons plus... nous avons, dans un vaste domaine, nous n'avons plus que des juges qui contrôlent l'expertise, et c'est l'expertise qui concentre le fond de l'activité juridictionnelle. Dans des questions du droit de la famille, l'autorité parentale, l'assistance éducative, on assiste à un transfert vers des institutions qui ne sont pas proprement juridictionnelles, qui sont contrôlées par le juge, mais contrôlées dans leur extériorité. Quant au fond, le juge s'en remettra au rapport que lui présenteront les assistantes sociales, etc.. C'est le même dessaisissement du juge. Dans la matière qui est l'objet de vos recherches [la substitution de la collectivité au débiteur défaillant dans le cadre du traitement administratif de l'obligation d'entretien], le mécanisme est un peu différent. Mais le sens général du mouvement est bien toujours le même : c'est le dessaisissement du juriste au profit sinon d'un expert, du moins d'un mécanisme extérieur au droit civil. C'est le phénomène général qui explique en partie le phénomène spécifique. Cependant le phénomène spécifique vient à nous avec une nécessité de plus. Il faut de l'argent, les juges ne vont pas le faire jaillir, puisqu'ils sont par hypothèse en présence de justiciables qui n'en ont pas ! enfin d'un justiciable qui devrait payer et qui n'a pas de quoi. Il faut bien que quelqu'un paye, ce sera la collectivité publique.

Sommaire

Le but de cette recherche	p.4
Faire face à des situations tendues	p.8
L'incertitude est au coeur de la décision	p.14
La "boite noire" du jugement, l'absence de règles explicites et le rôle de l'implicite	p.20
La formalisation des décisions et l'utilisation de l'autorité de l'arithmétique	p.38
Linéarité ou homogénéité : approches statistiques	p.47
Conclusion	p.68
Annexes	

PRESENTATION : Approcher le raisonnement juridique et la décision judiciaire.¹

¹ Ce texte correspond au compte rendu de travaux entrepris pour le Conseil de la Recherche du Ministère de la Justice devenu depuis lors la Mission Droit et Justice. Les principaux résultats et l'approche du problème ont été présentés, dans le courant de l'année 1993 à plusieurs occasions : une réunion de suivi organisée sur l'initiative du Conseil de la Recherche ; les Séminaires de M. E. Brian et M. F. Chateauraynaud, à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales ; le cadre d'une formation sur la dimension économique des décisions judiciaires, à l'École Nationale de la Magistrature, ENM, 1993 ; - le cadre d'une communication au colloque «Écriture du Droit», organisé à Royoumont, par le laboratoire IDL du Conseil d'État et l'Université de Montréal, 1993. Ils ont d'ores et déjà fait l'objet de valorisation dans «Approches du raisonnement juridique.», in *Écriture du Droit*, ouvrage collectif édité par le laboratoire IDL du Conseil d'État (à paraître en 1994), un *préprint* ayant pu être utilisé dans le cadre d'une formation sur le délibéré, IHEJ et ENM, 1994. Ce travail de recherche effectué dans le cadre d'une convention signée entre le Ministère de la Justice et l'association ADRESSE a pu aussi se concrétiser consécutivement dans la définition d'un programme de recherche approfondie qui porte sur un protocole d'approche des dimensions sociologique, linguistique et cognitive du raisonnement juridique. Il a d'ores et déjà démarré de manière encore informelle à travers des contacts pris avec la formation «Siège» à l'ENM et dans l'élargissement de l'équipe qui comporte maintenant, outre le présent rédacteur, un linguiste, un avocat, un magistrat, un autre sociologue et un juriste, professeur à l'ISCTE (Lisbonne, Portugal) susceptible de contribuer à un début d'installation d'une dimension comparative.

Enfin, ce travail a pu se réaliser parce que certains des acteurs de la mosaïque (commanditaire, magistrats et personnel des Greffes des terrains d'enquête, association, etc.) ont consacré du temps et de l'investissement, tous deux nécessaires pour tenter d'éclairer et d'illustrer un aspect crucial de l'activité judiciaire (raisonnement et décision). Qu'ils en soient ici chaleureusement remerciés. Il a bénéficié, par ailleurs, de l'apport d'Eric Brian, Francis Chateauraynaud, Marie Jaisson, Pierre Lenoël, Sébastien McEvoy, Catherine Sofer et Marie-Ange Schiltz.

"A plus de mille dollars par mois. Pour maintenir une mère, qui élève mes filles, dans une maison que je n'habite plus. D'accord, si on divorce, juste, faut casquer. Quand on a une progéniture. Seulement, moi aussi, il faut bien que je me loge. Me recase, que je vive. Pour conserver un père à ses enfants. Juste aussi. Avec mon traitement de prof, j'arrive tout juste."

Serge Doubrovsky, *Le livre brisé*, Grasset, 1989.

« Vous savez, on essaie toujours compte tenu des éléments dont on dispose effectivement d'envisager ce qui doit être dans le domaine du possible. »

M. A., juge aux Affaires matrimoniales

"C'est cet ensemble de représentations et d'idées qu'on se fait, d'histoires au sujet d'événements moulés en images concernant les principes, que j'ai appelé une sensibilité légale. C'est certainement plus qu'un peu vague, mais comme Wittgenstein, le saint patron de ce qui se passe ici, l'a remarqué, un tableau véridique d'un objet indistinct après tout n'est pas clair mais indistinct. Mieux vaudrait peindre la mer comme Turner qu'essayer d'en faire une vache de Constable."

Clifford Geertz, *Savoir local*, PUF.

"La pensée scientifique cherche des prises sur le secteur du réel qu'elle manipule."

Maurice Merleau-Ponty, entretien avec Madeleine Chapsal pour *L'Express*, 1958.

Le but de cette recherche...

Le but de cette recherche est l'approche d'une question très générale : Comment, dans un contexte de justice, prend-on en compte les circonstances ? C'est une approche, donc il n'y a pas de visée d'exhaustivité ici, mais plutôt le souci d'attirer l'attention sur un domaine d'investigations.

C'est une approche à plusieurs sens du terme : C'est un périple qui nous conduit dans différents champs qui connaissent de cette question (judiciaire, administratif) et une exploration empirique de certaines configurations de ces champs ; c'est une esquisse des solutions qui émergent et un relevé des caractéristiques qui rendent possible le déploiement de telles solutions. Cette approche est menée à partir du cas des conséquences financières issues des séparations au sein de la famille. Ces décisions suscitent fréquemment des commentaires.

D'une part, le nombre des séparations, ruptures, divorces, au sein des couples, même s'il tend à se stabiliser, est important et il a rendu plus visibles les conséquences économiques de ces situations. D'autre part, la formalisation

juridique du conflit qui s'appuyait auparavant sur les notions de faute et de responsabilité, s'appuie aujourd'hui davantage sur une recherche de l'accord et sur d'autres notions, tels le dommage ou le préjudice et la réparation, le détriment et la compensation. Les situations de rupture sont retraduites dans le lexique d'une économie de la faillite. Parallèlement, la fréquence du non-paiement ou du paiement partiel des créances alimentaires illustrée par les premières enquêtes des années 1970² et le caractère problématique de leur recouvrement³ contribuent à accentuer la considération attribuée à la part de la dimension financière dans la dégradation de la situation d'après divorce. Dans les situations de rupture, c'est avec une intensité particulière que se trouve souligné le principe qui veut que chacun des époux, des parents contribue, dans la mesure de ses moyens, aux ressources de la famille et que ces dernières se trouvent distribuées, en son sein, de manière acceptable. Certes, la situation dégradée de l'économie et de l'emploi participe à la difficulté à mettre en oeuvre ce principe. Simplement, l'évolution récente de la divortialité et ses effets économiques pour les familles impliquées rendent aussi particulièrement manifeste la difficulté à mettre en oeuvre ce principe. Les études réalisées ont souligné l'appauvrissement des deux parties qui apparaît dans l'ensemble des familles dont les parents sont séparés, quels que soient leur activité ou le nombre d'enfants à charge⁴. L'ensemble confère une acuité toute particulière à la décision judiciaire qui, face à une rupture entre deux conjoints ou entre deux parents, vise à répartir avec justesse et justice les biens et les ressources du ménage, à des fins de compensation ou en vue d'assurer l'entretien de l'enfant.

S'agissant du montant de la pension, l'absence de critère explicite de fixation et des décisions souvent considérées par les protagonistes comme inadaptées aux nouvelles charges (débiteurs) ou aux difficultés objectives

² VALETAS M-F. - Le règlement des pensions alimentaires - CREDOC - 1978 ; MEME C. - Le recouvrement des pensions alimentaires - Rapport pour le Ministère de la condition féminine -1980 .

³ Le non-paiement des créances alimentaires et la réprobation constante et quasi unanime qui lui est attachée, ont conduit les pouvoirs publics à prendre en 1973, 1975, une série de mesures d'exécution des décisions de justice (paiement direct et recouvrement public). Puis la loi du 22 décembre 1984 a confié aux Caisses d'Allocations Familiales la tâche de se substituer aux créancières, isolées ou non, par subrogation dans le recouvrement des pensions alimentaires et de verser aux isolé(e)s l'Allocation de Soutien Familial [A.S.F.], comme avance sur la créance alimentaire. Cette dernière est non recouvrable lorsque le débiteur est considéré "hors d'état" de faire face à son obligation d'entretenir l'enfant.

⁴ Cf. les travaux de B. Bastard et L. Cardia Vonèche.

(créancières), ruinent les attentes d'une rationalité de la décision⁵, que manifeste les appels fréquents aux barèmes⁶ que d'autres procédures ont banalisés. Les justiciables, les parties, souhaitent sans doute que les décisions prises s'appliquent de manière adéquate à la situation, à leur capacité de payer ou à leur nécessité de recevoir ; et le souci manifesté par les magistrats que les protagonistes à l'instance "*comprennent le sens des décisions*" paraît aller dans ce sens. En sollicitant la compréhension et en visant à conférer du sens au produit de leur activité, ces magistrats soulignent le fait que cette activité est rationnelle et raisonnable, qu'elle vise la justice mais aussi la justesse, en s'attachant à être praticable. Comme le signalent les termes (*donnée objective, ..., comprendre...*), c'est la rationalité de la décision judiciaire qui est réclamée. Le souhait souvent répercuté⁷ de voir établir ou appliqué une forme de barème, traduit autant un souci d'uniformité qu'une demande d'explicitation des processus, des mécanismes qui président à la décision judiciaire. Prendre au sérieux cette interrogation conduit à s'orienter vers ces mécanismes et les caractéristiques du savoir-faire des acteurs dans la prise de décision et dans la rédaction des jugements.

Le juge s'efforce d'appréhender des situations concrètes, mais il ne dispose que de peu d'informations lui permettant de fixer le montant de la pension (absence de critères "objectifs") dans certains cas, ou bien la situation est claire : le débiteur est insolvable (c'est la présence insistante de critères d'incapacité). Les magistrats au sein des Tribunaux, dans la relation avec les parties, dans la prise en considérations des coordonnées de l'affaire, envisagent les aspects toujours singuliers de situations critiques tout en se situant dans le cadre juridique prévu pour le traitement général et indifférencié des situations.

L'intervention du juge s'exerce, dans la perspective du positivisme juridique, en fonction de normes abstraites où des situations définies donnent

⁵«La fixation des pensions alimentaires provoque, de longue date, chez le justiciable des réactions de méfiance ; la décision du juge est souvent vécue comme une décision arbitraire, inique ; Le justiciable répond à ce qu'il perçoit comme une injustice, en réclamant un barème, c'est-à-dire en demandant l'intégration d'une donnée objective lui permettant de comprendre et d'accepter la décision du magistrat.» in Préambule du projet d'appel d'offres portant sur les pensions alimentaires, dans le cadre duquel cette recherche s'est insérée.

⁶Avec le barème, c'est sans doute aussi l'idée d'une la relation de proportionnalité qui est introduite. Cf. PERROT J. - Une nouvelle approche du problème des pensions alimentaires -

⁷Revue française des affaires sociales - n°2, 1987.

⁷On peut le relever notamment au sein de dossiers dans les conclusions, sous forme explicite ou dans la mention de pourcentages.

lieu à des conséquences définies qui traitent d'une certaine manière tous les êtres d'une même catégorie.

Mais elle s'exerce, de fait, en fonctions de raisonnement par défaut, d'évaluations marquées par l'imprécision de situations indéfinies, changeantes, précaires, de principes tels la moralité, l'équité ou l'opportunité, bref, de toute une série d'éléments pré-juridiques⁸.

Simplement des régularités sont observables, dans le cadre de "régulations par le bas" à travers des "règles secondaires d'application" qui s'appuie sur une anthropologie⁹ et une sociologie¹⁰. La construction, la stabilisation de cette anthropologie de cette sociologie sous forme plus ou moins standardisée, voire sa prolifération et sa généralisation à travers la collégialité, entre magistrats d'une même Chambre ou dans le cadre d'une conversation de couloir, sont autant de processus qui, tout en rendant visible la diversité de leur retraduction (sous forme de barème ou de routine implicite, d'accord local, de consigne, etc.) soulignent l'extension du champ du droit en action. Evaluer une situation, formuler un avis, faire une proposition de montant, la suggérer, l'imposer, la motiver, constituent des actions qui rendent nécessaire de mettre en oeuvre une capacité d'appréciation, des considérations éthiques, psychologiques, etc. Ainsi, lors de ces actions, les magistrats sont conduits à faire intervenir des critères et des normes, présupposés, manifestés

⁸ Comme lorsqu'un magistrat nous explique "[qu'il] trouve que c'est un petit peu vache de dire : «il travaille aux "@ de nuit, en plus il travaille dans un restaurant dans le XX, à partir de ce moment-là - c'est les notes que j'ai prises -, il se désintéresse de sa famille et à partir de là, hop ! je demande le divorce.»" (c'est nous qui soulignons)

⁹ Jam : "Alors il y a quand même un jeu dans le divorce, que ce soit tant sur le fait même du divorce, que ce soit sur les mesures accessoires, il y a un jeu de mensonge ..et là les gens.. c'est un tissu de mensonges le mariage, je crois que c'est peut-être le domaine où il y a le plus de mensonges. Pourquoi ? parce qu'il y a une implication affective énorme, ce qui est normal, et chacun est de bonne foi quand il pense avoir sa vérité, c'est-à-dire qu'il dit une chose parce qu'il la croit profondément vraie."

¹⁰ ".....la femme qui doit pouvoir normalement à 35 ans trouver un emploi, et qui probablement reféra sa vie..." ou encore "[Madame ayant 45 ans]... C'est là que nous avons des cas de conscience, parce qu'effectivement on est tenté de mettre du 4500 F à vie, mais on est affolé, parce que malgré tout Monsieur n'a pas dit son dernier mot encore, il peut être licencié prématurément, puis sa retraite va être quand même très peu en rapport avec les 18000, il va tourner autour de 9000, sans doute, à peu près. Alors lui prendre 4200 sur 9000 c'est de la folie, si bien que sachant que ce n'est pas révisable on va sous-traiter la femme si je puis dire, on ne va pas lui donner ce dont elle aurait bien besoin, et on est capable de lui donner 3000 francs pendant 10 ans, ce qui est la catastrophe, ce qui est la catastrophe, qu'est-ce qu'elle va faire après. Qu'est-ce qu'elle va faire, déjà il y a pas de quoi aller loin... A 45 ans elle va peut-être encore trouver un emploi, néanmoins hôtesses, vendeuse, les employeurs veulent des visages plus jeunes, même sans qualification. Elle ne va pas acquérir de qualification, si bien que c'est une catastrophe. Moi j'ai tendance un petit peu à venir à son secours et à me dire bon on va quand même fixer 4000 francs et puis..."

explicitement, ou restants très implicites comme on le verra, qui confèrent à l'activité dans ses différents moments et contextes, son caractère rationnel.

On a approché ce caractère rationnel, à partir de cet exemple de l'évaluation et de la fixation des conséquences financières des ruptures familiales.

Les principaux résultats de trois enquêtes statistiques dont les données de l'une d'entre elles ont été retraitées sous la forme d'une analyse en correspondances multiples, permettent d'illustrer l'hétérogénéité des affaires et des montants fixés, et permet de discuter l'unicité de la monnaie distribuée : Ne s'agit-il pas plutôt «de monnaies multiples» ? Le travail d'accommodation que les juges effectuent sur la situation économique des parties pointe vers une différenciation des activités qui conduisent à la fixation de la pension selon le niveau des ressources des parties (la rationalité cognitive).

La lecture des jugements peut tirer profit d'une approche qui souligne la présence de la dimension arithmétique dans la délibération et la rédaction du juge et des multiples rôles que peuvent jouer l'utilisation d'une activité de calcul et la présence des traces de cette activité (la rationalité arithmétique comme forme de légitimité).

L'observation et l'analyse de délibérés éclairés par d'autres éléments mobilisés dans le processus de décision montrent des dimensions cruciales dans l'activité : la contribution du niveau variable de l'engagement des magistrats dans la décision ; la confection et la transmission de références pratiques (*guidelines*¹¹) qui sont une part importante de l'économie interprétative du magistrat expérimenté¹² ; le travail effectué sur chacun des éléments du dossier, avant que ce travail globalement aboutisse à une décision, avec tous les évaluateurs des énoncés, aussi bien d'un point de vue épistémique, en termes de vérité, que d'un point de vue juridique, en termes de validité, ou encore d'un point de vue moral, en termes de responsabilité, voire de faute.

Faire face à des situations tendues...

¹¹ Terme anglais usuel à ne pas confondre avec notre "*guide-ânes*", malgré la proximité phonétique et malgré les préjugés négatifs très couramment associés aux activités de codage et de résumé, à l'encadrement de l'activité par des références. Dans le cas qui nous intéresse, il faudrait parler dans ce cas d'auto-encadrement.

¹² On a approché les effets de cette économie interprétative en procédant à des entretiens et en suivant des magistrats en stage.

Le juge chargé de fixer un montant de la pension alimentaire se trouve le plus généralement face à un nombre limité de cas de figure répétés. Ces cas de figure sont au croisement de certaines caractéristiques des différentes modalités de procédure¹³ : s'agit-il d'une première fixation ou d'une modification du montant dans le cadre d'une requête ; la procédure est elle conflictuelle ou consensuelle. A ces différents cas de figure correspondent pour le magistrat différents degrés de liberté, différentes marges de manoeuvre¹⁴. Mais dans tous ces cas de figure, il se trouve en présence d'une situation qui se défait de façon plus ou moins contradictoire, plus ou moins tendue, dramatisée. Et, quoi qu'il en soit, il faut au magistrat élaborer un dispositif qui soit praticable par les parties de manière durable¹⁵.

Avant même la prise en considération des caractéristiques détaillées de l'affaire, la simple vision de la couverture du dossier, ou bien, plus simplement encore, l'attention portée au jour de la semaine, correspondent à des moments

¹³ Il s'agit principalement du divorce et des demandes qui sont postérieures à leur prononcé, mais aussi de la séparation de corps, et des demandes relatives aux obligations à caractère alimentaire. Les fréquences des différentes procédures et des modalités de chacune de ces dernières sont très diverses.

¹⁴ Lorsque la marge de manoeuvre est réduite parce que la procédure est non contentieuse, et que leur fonction se résume le plus souvent à enregistrer la convention des parties, les magistrats après la lecture d'un projet de convention qu'il juge problématique, ne manquent pas de soulever les difficultés et insistent voire imposent la mention de références précises quant aux caractéristiques des situations, soulignant qu'on ne pourra les ressaisir en vue de modification faute de changement de celles-ci, et introduisant par la même un "effet de cliquet" visant à freiner une éventuelle inflation de requêtes, alors même que le volume considérable de ce type de contentieux quand ceux-ci sont justifiés ne suscite qu'approbation. Les magistrats indiquant qu'ils sont l'occasion d'une justice plus précise et plus proche des situations vécues des personnes.

"Ce qui est essentiel - parce que malgré tout la philosophie du divorce par consentement mutuel c'est de dire que les gens doivent être d'accord. Ils doivent.. ils n'ont pas été en mesure de s'accorder pendant le mariage, mais ils doivent s'accorder pendant le divorce. Sur la convention de divorce. Donc ils doivent discuter de tout et de savoir ce qu'ils sont en mesure d'accepter. C'est pour ça que moi je ferais davantage partie de l'école qui dit : bon l'essentiel c'est que les gens soient informés. Communiquez-vous les renseignements, et une fois que vous vous êtes bien communiqués les renseignements, décidez en connaissance de cause. Mais moi ce qui m'importe c'est que je sois en mesure de contrôler que toutes les informations vous ont été données. Et à partir de là, vous décidez, c'est votre affaire. Et moi j'ai ce devoir de contrôle, je n'ai pas le devoir de vous imposer quoi que ce soit.....Ca c'est ma conception. Elle est peut-être erronée, Peut-être qu'en l'occurrence il faut qu'on soit davantage dirigiste, mais j'estime par exemple dans le cas que vous ai cité d'un salaire de 50.000 frs, il est absolument anormal, je n'homologue pas, il faut que vous mettiez au moins 5000 frs par mois.. enfin... et que sinon moi je n'homologue pas.."

¹⁵ C'est ce dispositif avant toutes considérations portées sur les formes de raisonnement y conduisant qui a fait l'objet d'enquêtes où l'interrogation a d'avantage porté sur l'*opus operatum* que sur le *modus operandi*. On peut y voir le résultat d'une prédominance des méthodes statistiques ou d'une influence relevant d'un lieu commun qui voit dans le résultat ce qui compte voire ce qui seul compte, et dans la dimension exécutoire du jugement l'aspect essentiel du processus judiciaire.

de recensement des contraintes générales qu'amène la reconnaissance de la procédure que la couleur du dossier ou le calendrier désignent. Ces contraintes générales, pour ce qui nous intéresse ici, portent sur les mesures concernant le lieu de résidence des enfants et les aménagements des visites de l'autre parent, d'une part, sur les mesures financières, d'autre part. En matière de divorce et de séparation, les organes d'information ont plutôt privilégié des stylisations dramatisées qui sont prélevées à partir de situations de crise et thématiques à travers l'attribution de la garde de l'enfant ; La recherche sociologique a plus souvent concerné cet aspect de l'issue du divorce¹⁶ ; Trancher à propos d'une attribution de cet ordre correspond au contenu du cas de la figure archétypique du jugement, dans notre culture, celui dit "de Salomon"¹⁷. Tout concourt à mettre en avant cet aspect des situations de rupture. Mais les magistrats interrogés qui ne manquent pas d'évoquer, sur ce point, les aspects pathétiques des situations qu'ils ont à connaître soulignent l'importance et la difficulté de l'évaluation financière et précisent que, de manière courante, la situation se tend plus lorsque les protagonistes abordent le volet financier de la décision. Les mesures concernant les enfants font souvent l'objet d'un consensus¹⁸ : La fixation du lieu de résidence de l'enfant ne fait pas l'objet de beaucoup de contestations ; La norme non-juridique du choix du lieu de résidence de la mère serait aujourd'hui encore assez robuste¹⁹.

Sur le versant financier, dans les situations de rupture, c'est avec une intensité et une visibilité toute particulière que se trouve soulignée l'idée selon

¹⁶ Cf. sur ce point le remarquable ouvrage d'Irène Théry, *Le démantèlement*, ed. Odile Jacob, 1993, Paris.

¹⁷ Bible de Jérusalem, p.440, 1 R 3 16 - 28 : Le jugement de Salomon.

¹⁸ A l'exception des divorces "difficiles", sur ce point, cf. Irène Théry, *op.cit.*

¹⁹ Il faut sans doute entendre dans le compte rendu que les magistrats effectuent des difficultés de leur pratique que s'additionnent un nombre limité d'affaires très conflictuelles où la fixation du lieu de résidence de l'enfant est maintenue durablement comme un enjeu et, beaucoup plus fréquemment, des affaires dont l'ajustement des modalités financières de la décision constituent le principal souci. En 1987, plus d'un divorce sur deux concerne une épouse de moins de 35 ans le lieu de résidence est fixé chez le père dans 7,9 % des cas de divorces, une pension alimentaire pour les enfants n'étant accordée que dans moins d'un tiers de ces cas. Le père demande moins souvent le lieu de résidence et après la procédure, la fréquence de ses rencontres avec l'enfant est très variable : D'après une enquête de l'INED de l'année 1988, 42 % des enfants issus de parents divorcés ne rencontrent leur père que moins d'une fois par mois ou jamais, dont 32 % ont fait l'objet d'une mesure dite de garde conjointe. Ces fréquences étant d'ailleurs supérieures à celles qui correspondent à des situations de séparation dès la naissance ou concernant des cohabitants non mariés. La fréquence des rencontres allant en augmentant lorsque l'âge de l'enfant s'élève. (H. Leridon et C. Villeneuve-Gokalp, *Enquête sur la situation des familles*, INED, *Population et sociétés*, n° 220.)

laquelle la vie économique et sociale de la famille est fondée sur un principe qui veut que chacun des époux, des parents contribue, dans la mesure de ses moyens, aux ressources de la famille et que ces dernières se trouvent distribuées, en son sein, de manière acceptable. lorsque la situation se défait, et avec elle ce partage officieux, privé, voire intime, dans ces moments de confrontation en justice qui sont autant utilisés pour re-étalonner les accords et les solidarités entre les personnes, pour modifier ou établir de manière formelle une affectation des ressources financières au sein de la famille, les "bruits" de la justice, et au premier chef celui du désaccord ou du conflit, viennent succéder aux "silences" des choses sur lesquelles on s'accorde. Comme le souligne Luc Boltanski, plus généralement, à propos des contextes de justice, "les gens ne parlent donc jamais seulement pour eux-mêmes. Ils se font d'abord les porte-parole des choses qui les entourent et qui, par leur bouche, exigent de changer de main pour que la justice une fois satisfaite, la justesse silencieuse des gens et des choses puisse de nouveau s'instaurer."²⁰ Mais le retour au "silence" n'est pas l'apanage de ces affaires qui rendent particulièrement manifeste la difficulté à mettre en oeuvre ce principe de contribution partagée : Les mesures de redistribution des ressources financières au sein de la famille sont dans de nombreux cas, d'emblée perçues comme insatisfaisantes.

«Nous sommes conscients que les gens ne sont pas contents bien sûr, parce que le divorce accroît la paupérisation d'un couple, si bien que la mère a un sentiment de fixation dérisoire par le juge, elle est furieuse, et elle le dit autour d'elle, et le père a un sentiment d'accablement complet, il n'arrive pas à trouver même de modestes studios pour lui, et il a le sentiment que le juge l'a complètement accablé, et il le dit autour de lui.»

Cet extrait présente sous une forme un peu dramatisée la tension présente dans l'activité du juge. La représentation abstraite du processus judiciaire que les disciplines savantes construisent se défait. Il en est ainsi de la distance entre juge et justiciable que les approches des caractéristiques linguistiques de l'énoncé du jugement²¹ ont justement montrée en relevant que celles-ci tendent à installer le juge comme être de discours qui installe un nouvel état de choses devant les parties, sans que le juge s'adresse à une personne identifiée pronominalement (« Vous... ») : "On pourrait considérer que la distinction est de

²⁰ - Cf. L. Boltanski, L'amour et la justice comme compétence, ed. Métailié, Paris 1990. p. 114.

²¹ Cf. E. Serverin, Le langage du dispositif des décisions judiciaires civiles : contribution à l'étude de l'acte décisionnel, Cercriid-CNRS, 1992.

peu de portée, dans la mesure où le dispositif désigne bien, in fine, des personnes déterminées, des actes concrets, des modèles d'action pratique, dont certains peuvent prendre la forme d'injonction de faire ou de ne pas faire. Mais du point de vue de l'énonciation, la différence est de taille puisque l'émetteur n'a pas à assumer, en tant que personne concrète, ce qui est énoncé par le sujet de l'énonciation..."²² Ici, les conditions de félicité d'une telle distanciation ne sont pas assurées. Le juge est conscient de l'absence de satisfaction des parties (pourra-t-on encore dire que "ce sera justice" ?) et il imagine que cette défaillance de son acte sur ce point va se redéployer dans le discours des personnes et se propager.

Il faut voir aussi dans ces propos qui soulignent l'empathie du juge avec les protagonistes, la retraduction de ses propres embarras, troubles, inquiétudes qui se différencient selon la situation des parties, comme ce JAM nous en fournit un exemple avec l'évocation des bas revenus :

«C'est dramatique, parce que déjà le couple en unissant deux revenus dérisoires est dans une situation de pauvreté. Mais lorsqu'il éclate, ce couple, c'est dramatique, car il va y avoir quand même deux loyers, si modestes soient-ils, et on entre dans une paupérisation complète. Si bien que c'est vrai que nous sommes angoissés de savoir quelle pension mettre à la charge du père»

Ces situations de dénuement qui ne sont pas rares ne remplissent pas l'éventail des situations auxquelles les magistrats font face. Simplement, à l'instar d'autres exemples de vision d'expert²³, ce sont les parties de cet éventail qui présentent le plus de difficultés qui vont se trouver sur-représentées dans leur exposition de l'activité et, sans doute quoique à un autre degré dans leur perception des contraintes de cette activité. Les conséquences financières des ruptures sont pénalisantes parce qu'elles imposent des dédoublements de dépenses autrefois concentrées au sein d'une seule économie domestique mieux dotée. Le scénario typique contient ainsi, quoi qu'il en soit, l'idée d'un appauvrissement des deux parties. Cet appauvrissement peut conduire dans certaines situations au passage en deçà d'un équilibre économique précaire vers

²² Cf. E. Serverin, *op.cit.*, p.104.

²³ C'est ainsi que la comparaison entre les productions graphiques de médecins et de médecins spécialisés, tous invités à représenter les organes sièges des maladies que ces derniers plus particulièrement diagnostiquent et soignent, montre que les médecins spécialisés grossissent fréquemment et plus fréquemment que les autres médecins les parties les plus fréquemment associées à la pathologie.

une situation de pauvreté. L'appauvrissement constitue un *leitmotiv* de ce type de décisions.

Les ressources peuvent être de petit niveau ou bien précaires alors que les besoins paraissent jusqu'à un certain point inconditionnels : C'est plus particulièrement face à ces situations que les magistrats discutent et relativisent les évaluations du coût de l'enfant que produisent les statisticiens en opposant aux solutions du calcul de la science économique, l'impossible du calcul économique des solutions judiciaires.

La visibilité des transferts financiers au sein de la famille éprouve fortement l'organisation de l'économie domestique marquée par le désintéressement qui lui précédait. La crainte d'un "désenchantement" au principe de paiements incomplets est à l'horizon de la décision et vient limiter à la hausse la marge de manoeuvre du magistrat. Ce dernier imagine très fréquemment que l'époux ou le père fait les comptes et compte et compare la part de son revenu qui lui reste en propre et celle qui échoit à l'épouse ou à la mère pour elle même ou pour l'entretien des enfants. N'est-ce pas d'ailleurs à cela qu'il faut attribuer la rareté des décisions symétriques, une légère dissymétrie favorable au père venant compenser symboliquement un prélèvement "qui n'est pas mince" sur ces revenus. C'est rappeler encore que l'activité judiciaire en ce domaine est toujours en même temps un traitement économique et un traitement émotionnel des justiciables. Cet "art" de la mesure qui vise la juste appréciation entre l'excès et le défaut, entre l'excès du "prendre-trop" et le défaut de compensation de la disparité qu'introduit la séparation, ou de contribution aux charges d'entretien de l'enfant, s'insère dans une longue tradition que la rationalité de l'antiquité grecque avait inaugurée avec le terme de "*logismos*"²⁴. Cette logistique, cette quantification y est déjà présentée comme permettant un double bénéfice. Avec le nombre, beaucoup de choses hétérogènes sont comparables et la formulation chiffrée confère une sorte "d'objectivité" à l'évaluation²⁵. A qui, à quoi s'applique cette évaluation ? Dans le cas de la prestation compensatoire, "destinée à compenser,

²⁴ Cf. B. Vitrac [«Egalité politique, égalité mathématique», 1987 (ronéo)] qui souligne la liaison "évidente" entre droit et quantification, en Grèce ancienne et dans le droit du Proche-Orient, "sans que cette liaison soit forcément thématifiée". Sur cette question du point d'équilibre entre l'excès et le défaut, P. Ricoeur, «Le juste entre le légal et le bon.», séance inaugurale de l'Institut des hautes études sur la justice, 21 mars 1991.

²⁵ Cf. *infra* le rôle de la mise en forme arithmétique des jugements.

autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux", l'évaluation porte sur les besoins de l'un, les ressources de l'autre, "en tenant compte de la situation²⁶ au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible."²⁷ Nous voyons qu'*a contrario* de la belle certitude que présentent les théories formelles du droit lorsqu'elles abordent la règle de droit ou le jugement toutes choses semblables par ailleurs, l'instance législatrice en insérant une modalisation de l'activité par l'usage d'un marqueur d'atténuation (*autant qu'il est possible*)²⁸ à dimension asymptotique, diminue l'évidence et la netteté de la décision et contribue à éloigner cette dernière de la perspective d'une stricte égalité. Il s'agit de "compenser", d'équilibrer, balancer, corriger, pondérer, et comme dans le cas de la pension alimentaire destinée à l'entretien de l'enfant, de diviser, subdiviser, partager, répartir, compenser, distribuer, organiser. Toutes opérations qui réclament un sens de la mesure, c'est-à-dire pour commencer d'installer un monde de la mesure, de la mise en équivalence, et de s'y installer. On s'éloigne du don, de l'amitié, de l'amour, de l'amour familial²⁹, qui s'exercent dans le face-à-face, la réciprocité, le parallélisme, pour rentrer dans une régulation, un chiffrage des échanges et des contributions.

L'incertitude est au coeur de la décision...

²⁶ On trouve dans l'art. 272 les mentions non limitatives de l'âge et de l'état de santé des époux ; du temps déjà consacré /encore à consacrer à l'éducation des enfants ; des qualifications et disponibilité pour de nouveaux emplois ; des droits existants, prévisibles, susceptibles d'être perdus (pension de réversion) ; du patrimoine après liquidation.

²⁷ Code civil, art. 271.

²⁸ *ibid.*

²⁹ Ce dernier désigne d'abord le sentiment de tendresse que les parents éprouvent spontanément à l'égard de leurs enfants. A propos des articulations entre l'amour comme amitié, charité, désir et bien sûr, amour, et l'idée de justice, on pourra se reporter à *L'amour et la justice comme compétence* (Luc Boltanski, ed Métailié, 1993). L. Boltanski note l'existence de quatre termes et ne mentionne que les trois premiers : *philia*, *agapè*, *éros*. Le quatrième, *storge*, nous intéresse ici parce qu'il désigne cet amour familial des parents pour l'enfant : Les différents emplois de *storge*, *stérge* convergent pour désigner un attachement nécessaire et sensible, dépendant des réactions de la nature et ne tenant guère compte des qualités de l'être aimé. Ce ne sont pas les qualités, compétences, vertus de la personne qui suscitent ou réclament un tel sentiment, c'est le caractère obligatoire, nécessaire. La nature, l'instinct, l'habitude, les situations de fait engendrent spontanément un minimum de cette forme d'amour que le lexique désigne par "*storge*". Il s'agit dans l'exemple qui nous intéresse d'affections imposées par la nature au sein d'un foyer : il s'agit d'avoir de l'affection, de la tendresse, de chérir. Toutes choses qui soulignent encore la distance entre la représentation du lien comme naturel, obligatoire et inconditionnel, et sa retraduction dans l'espace judiciaire sous la forme d'un lien problématique, d'un lien à traduire dans les formes du calcul.

Pour décrire ces régulations, il faut mettre au centre du tableau l'incertitude, au sens de l'embarras, de la perplexité, du scrupule ou du tâtonnement des acteurs. La pluralité des qualifications possibles des situations, par exemple, peut conduire au sentiment d'inconsistance de la qualification. Les protagonistes gèrent constamment la pluralité des régimes de traduction des situations, régime psychologique, juridique, etc. Tout cela nous pousse à discuter le jeu des oppositions canoniques³⁰. Les situations qui nous intéressent sont des situations où, tout à coup, les deux instances du privé et du public se redéfinissent. On ne sait plus très bien ce qui relève de l'un ou de l'autre. C'est-à-dire que, selon le déroulement de l'affaire, on peut être conduit à estimer énonçables en public des choses qui dans le cours de l'activité ordinaire ne le sont pas. Inversement, on peut constater que les époux qui se séparent éprouvent le fait que la perspective de l'action publique transforme la relation et les niveaux d'acceptabilité de telle ou telle chose dans la relation à l'autre. le fait d'avoir présent à l'esprit des idées de calcul procédural, financier, etc., qui sont autant de formes publiques internalisées dans la relation avec l'autre peut devenir difficilement supportable et cela est susceptible de créer alors une relation encore plus privée au sens de relation singulière. Il faut souligner sur ce point précis que le droit et la procédure judiciaire, gèrent et en même temps utilisent le basculement possible entre le supportable et l'insupportable. Par exemple, à travers la nécessité pour un des époux de rester au domicile conjugal, contre son vœu et malgré la situation conflictuelle, parce que tout ce qui peut vous pousser à partir est difficilement qualifiable au sens juridique et que les effets juridiques associés à l'abandon du domicile conjugal sont à craindre et vous incitent à rester, et que l'avocat vous le conseille. Il y a aussi un certain nombre de mesures provisoires qui sont décidées en cours de procédure de divorce, dans les ordonnances de non-conciliation, et le magistrat s'appuiera sur le fait qu'elles n'ont pas été contestées avant l'étape suivante de la procédure pour penser qu'elles ont été supportées³¹. Autrement dit, le

³⁰ Telles que: privé/public, juridique/non juridique, fait/droit, équité/règle, informel (exemple : émotionnel)/formel, profane/expert, supportable/insupportable.

³¹ Ou lors d'une étape précédente. Cf. JAM 1: "*Et il y a un autre élément qui nous aide, souvent le couple s'est séparé, l'un est parti, souvent le mari, et il a quand même dans les premiers temps, sous l'effet un petit peu de la culpabilité, dans les premiers temps, il a donné une somme, et une somme qui convenait car la femme n'allait pas en contribution aux charges du mariage, et n'intentait pas de procédure de divorce, elle tourne pendant plusieurs mois avec la somme qui est remise, et puis tout se gâte quand le mari, parfois sous la pression d'un nouveau foyer, ne donne plus la somme de départ,*

magistrat prélève dans la situation en cours des indices qui équipent la caractérisation de la manière dont les mesures auront été supportées : A travers l'utilisation ou pas de ressources juridiques (une procédure incidente de modification) se manifestent, pour les magistrats qui le mentionnent, le fait que l'état des choses a été supporté ou pas, est plus ou moins stabilisé, tient plus ou moins.

D'une manière plus générale, ces affaires offrent des cas de figures où ce qui fait la tension et la difficulté de manoeuvre de tous les acteurs, y compris des juges et experts, est précisément qu'il n'y a plus de partage privé/public qui tienne : la pratique dans ce genre de cas, comme dans beaucoup de cas, va avoir besoin pour être effective de pénétrer très fortement dans des univers qui jusqu'à présent n'étaient pas mis en espace public³². Le partage entre ce qui a été dit et ce qui n'a pas été dit, ou entre ce qui peut ou ne peut pas être dit va construire à nouveau l'espace. A la marge, on trouve un exemple émanant des magistrats de contribution à la construction de ce nouveau partage entre privé et public, lorsque ces derniers, d'une manière préventive, si l'on peut dire, informent les parties de la présence d'un bureau de contrôle fiscal dans l'enceinte du tribunal en mesure de donner une autre portée à telle ou telle mention de la "dissimulation des ressources". Les contraintes portant sur les énoncés des acteurs renvoient symétriquement au problème que rencontre le magistrat qui doit procéder à la confection ou à la reconstruction de l'ensemble des données pertinentes qui président à sa prise de décision lors de son investigation³³.

alors ça aide, s'il n'a pas perdu son emploi le magistrat essaie de rétablir ce versement au moins pendant la procédure, ça, ça aide. On voit un petit peu comment ce couple tournait quand il n'a plus vécu ensemble. Mais le paysage change, parfois le mari est parti chez une maîtresse qui l'héberge, il n'avait pas de loyer, mais rapidement il va être obligé de ne pas vivre au crocher de sa maîtresse et il va être obligé de participer, ou bien ils vont prendre un nouvel appartement avec un loyer ou bien il va participer, il ne pourra plus dire indéfiniment à sa maîtresse qu'il arrive de son nouveau foyer, il va être obligé de participer au loyer et il va rapidement diminuer l'allocation au foyer d'origine, et c'est là que les choses se gâtent. Ou il y a une contribution aux charges du mariage devant le tribunal d'instance, elle va nous aider aussi... ce jugement va nous aider, ou bien il y a tout de suite une demande de conciliation, une procédure de divorce et nous apprenons que jusque par exemple... en ce moment, jusqu'au mois d'août, le mari a versé régulièrement 10 000 francs par mois. S'il n'a pas changé d'emploi, s'il n'est pas au chômage, on réalise que cette somme est vivable, elle est supportable par le mari et elle a été acceptée tacitement par l'épouse."

³² Et, inversement, les gens pourront avoir besoin très fortement de retrouver une intimité

³³ « Vous ne pouvez pas appliquer à un individu, profession libérale ou autre, un taux de fraude fiscale ! Alors vous êtes bien obligé de vous contenter de ce que vous avez. »

Comme le manifestent les propos des magistrats présentés ci-dessus, cette activité nous renvoie à plusieurs disciplines : le droit, la sociologie, la psychologie, etc.. La rupture familiale est une situation où se déploient toujours des articulations entre le sens ordinaire de la justice, de l'équité, et le versant plus proprement rattaché au droit et à la tradition juridique de l'habitus des magistrats. Aussi faut-il tenter de suivre les suivre tout en maintenant aussi longtemps qu'eux l'incertitude sur les qualifications juridiques, sociologiques, psychologiques des situations. A cette fin, nous présentons ici une partie de la construction d'un dispositif d'analyse qui vise à satisfaire à ces contraintes, en étant transportable d'un moment à un autre, de l'audience de non-conciliation, à l'élaboration et à la fixation d'un montant, en assurant une "bonne" représentation des actions, c'est-à-dire aussi des jugements qui se déploient lors de ces affaires³⁴.

Il s'agit de montrer la contribution du droit à la formation du débat dans la pratique judiciaire. C'est-à-dire que le droit est à la fois un dispositif qui est destiné à le clore et qui en même temps sert énormément à le construire³⁵.

Plusieurs autres facteurs contribuent à installer l'incertitude au coeur de la décision, comme l'absence d'informations ou la difficulté de les obtenir qui conduit parfois les juges à mettre en place des astreintes³⁶ et, plus généralement

³⁴ - L'élaboration de ce cadre d'analyse qui s'appuie notamment sur des travaux récents *La faute professionnelle*, F. Chateauraynaud, et *L'amour et la justice comme compétences*, L. Boltanski, ed. Métailié, 1991. Un des aspects les plus motivants consiste dans le souci de circuler entre des affaires de tailles très différentes et de traiter les controverses, les conflits, les tentatives de résolution qui y surgissent comme autant d'occurrences où s'explicitent, se transforment, se formalisent les règles qui organisent les rapports entre les personnes, ou les règles que les personnes mettent en oeuvre dans leur rapport aux données, aux contraintes, que contiennent les épreuves. C'est cela qui a rendu nécessaire l'observation et la description détaillées de moment de délibération et de rédaction orientés vers la production de décisions.

³⁵ Le souci d'éviter les disputes peut exiger dans certains cas de renoncer à la formalisation juridique du litige et à l'intervention judiciaire. Dans d'autre cas c'est l'inverse.

³⁶ *"Bien je crois que le premier élément d'abord c'est qu'il faut avoir le maximum de renseignements pour que... , étant précisé que moi je dis également toujours aux gens que les décisions du tribunal ça ressemble toujours un peu à l'auberge espagnole. c'est-à-dire qu'on y trouve toujours ce qu'on veut bien y trouver et de toute façon ce qu'on y apporte. Alors à partir du moment où les décisions sont d'autant meilleures que les informations sont fiables et conséquentes. C'est-à-dire que si jamais on ne veut pas nous apporter d'informations ou si on nous apporte des informations erronées, effectivement on aura des décisions qui ne seront pas tout à fait conformes à la réalité. Or ce qu'on cherche malgré tout, c'est toujours d'essayer de calquer le plus à la réalité. ... c'est le rôle des avocats, au niveau de la communication des pièces ... étant précisé que c'est vrai qu'on travaille un petit peu en fonction de ce qu'on nous donne. Et que nous on ne réouvre pas systématiquement les débats en disant : il nous manque telle pièce, il faut qu'on nous les apporte, si on ne nous les apporte pas on tranche en fonction*

dans ce genre d'affaires, l'énorme travail préalable de définitions des caractéristiques en présence. C'est-à-dire qu'il y a pour commencer la contrainte engendrée par ce type d'affaires de faire du prospectif sur des personnes dont on voit bien que le comportement face à l'avenir est problématique puisqu'ils ont cassé le régime installé dans le passé. Donc il faut à la fois partir des états passés, qui s'avèrent un peu problématiques puisque justement ils posent des problèmes d'accord, produire une vision de l'avenir et stabiliser à travers une décision qui prend la forme d'une nouvelle contrainte. Donc il y a à stabiliser des états. La définition de ces états évidemment est un problème qui suppose donc des procédures de qualification³⁷, d'interprétation, des procédures d'attribution : on va voir plus ou moins caractérisés la situation financière, professionnelle, affective, les enfants, le patrimoine, et puis les caractères des personnes, tel ou tel coté (agressif, malin, buté, etc.) relevé au cours de l'audience. En même temps se superposent, comme on l'a vu, un certain nombre de caractéristiques extérieures qui tiennent à l'appréciation par exemple de la situation générale de l'économie ou de l'emploi, ou du marché immobilier, par exemple.

Il y a d'une part le fait que les protagonistes eux-mêmes vont préparer ce travail-là, au sens où ils vont construire le contexte de l'affaire³⁸. Les protagonistes quels qu'ils soient vont déployer une anthropologie, une description du monde, des personnes. Le juge a la sienne, on va simplement regarder comment on passe de l'une à l'autre. Le processus peut être envisagé comme un problème de traduction.

De plus, il y a encore un autre univers qui va être rapproché de ce jeu déjà indiqué de construction de paramètres de la décision, c'est qu'il faut que tout cela soit conforme à la procédure judiciaire avec ses contraintes et au texte juridique qui va tourner autour de quelques articles, au sein des codes, pénal,

de ce qu'on nous donne. C'est vraiment l'auberge espagnole. Et au niveau des JAM où là ce sont les gens, bon à 80 % peut-être qui nous demandent donc de les convoquer et qui nous demandent des modifications de pensions alimentaires, principalement donc après le divorce, dans ces cas-là on leur demande dans la requête de nous donner effectivement tous les éléments « ça ne pourra être enregistré qu'à réception du dossier complet qui devra comprendre la justification de tous vos revenus et charges. »

³⁷ Cf. sur ce point l'ouvrage de Th. Ivainier, *L'interprétation des faits en droit*, L.G.D.J..

³⁸ C'est l'avocat qui souligne : « Vous comprenez Monsieur B, mon client, n'a pas trouvé d'emploi, vous n'allez quand même pas.. dans la période actuelle, l'accuser.. il n'y peut rien ! »

civil, mais aussi à travers la jurisprudence, ou à travers les dispositifs de la protection sociale.

Il y a, en ce sens une multiplicité d'éléments qui jouent et l'ensemble laisse imaginer un algorithme compliqué. Aussi convient-il de tenter de déployer, même si pas en temps réel, la gamme des épreuves d'une décision judiciaire dans ce genre d'affaires, et de bien faire émerger les contraintes du jugement, de comprendre du même coup par là même le flou qu'il peut y avoir dans les présentations rigoureuses des conclusions qui viennent des modèles qui présupposent complètement un lissage des informations³⁹. Dans ces modèles, on a d'entrée de jeu l'âge des époux, la durée du mariage, le nombre d'enfants, etc.. Les variables sont complètement réglées. Mais, précisément, ce n'est pas parce qu'on a l'âge des enfants ou le revenu respectif des parents que le "calcul" du montant peut être complètement activé. Parce que chacune des données peut être complètement noyé dans un autre problème (ex : un problème de santé⁴⁰).

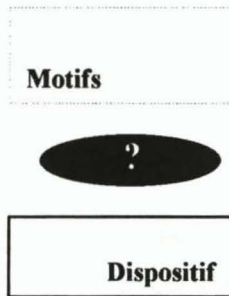
Simplement, mais c'est un point essentiel, le juge est contraint au résumé et cette mise en résumé oriente complètement l'interprétation du dossier. Mais c'est aussi le cas des parties au procès. Chacun des protagonistes, en effet, au cours du déroulement de la procédure, confectionne une série de résumés de la situation en privilégiant tel ou tel aspect et ces résumés qu'effectuent les protagonistes lors de toutes les séquences de l'affaire réalisant cette contrainte de réduction. En ce sens, le déroulement d'une l'affaire a toujours vocation à être aussi représenté dans un plan qui voit s'opposer, d'une part, tout ce qui pousse à rajouter dans le récit, dans le dossier, un événement ou une précision supplémentaire, nous dirons tout ce qui pousse à la prolifération de l'affaire et, d'autre part, tout ce qui pousse en laissant de côté tel ou tel élément à résumer pour aller dans le sens d'une convergence, nous dirons en ce sens tout ce qui porte à la formalisation.

De plus, une des idées qui émergent des entretiens avec les magistrats est que les motivations sont destinées avant tout à ce que les protagonistes (parties)

³⁹ On pense notamment aux présentations statistiques.

⁴⁰ Nous avons pu observer ainsi une convergence rapide des magistrats que venait confirmer des propos comme «Il faut les divorcer, il faut les divorcer !», autour d'une décision concernant un couple dont l'un était atteint d'une maladie d'une extrême gravité à évolution létale sur quelques années, la prestation compensatoire sous forme de rente à vie pour la femme, réclamée au mari leur paraissant, en même temps, une "vue de l'esprit".

puissent se représenter comment ils ont jugé à partir de ce sur quoi ils ont été jugés. La motivation c'est l'expression publique de ce qui a été relevé comme pertinent dans les prétentions des parties. Il y a les informations pertinentes, et il y a ce qui est dicible comme pertinent. C'est-à-dire qu'il y a aussi des choses qui sont pensées comme pertinentes par un magistrat au moment de sa décision et qui ne peuvent pas être dites. Aussi la question qui reste centrale dans ce genre de question est celle de l'implicite et du mode d'accessibilité.



Pour tenter de saisir cela, on est incité à se pencher sur la relation qu'il y a entre la motivation et la décision. D'une part, la motivation est au fond un catalogue articulé d'éléments qui sont reconnus et revendiqués comme pertinents, d'autre part, un dispositif : entre les deux, le calcul, la "boite noire"⁴¹. On est alors conduit à constater que la part d'implicite est cruciale.

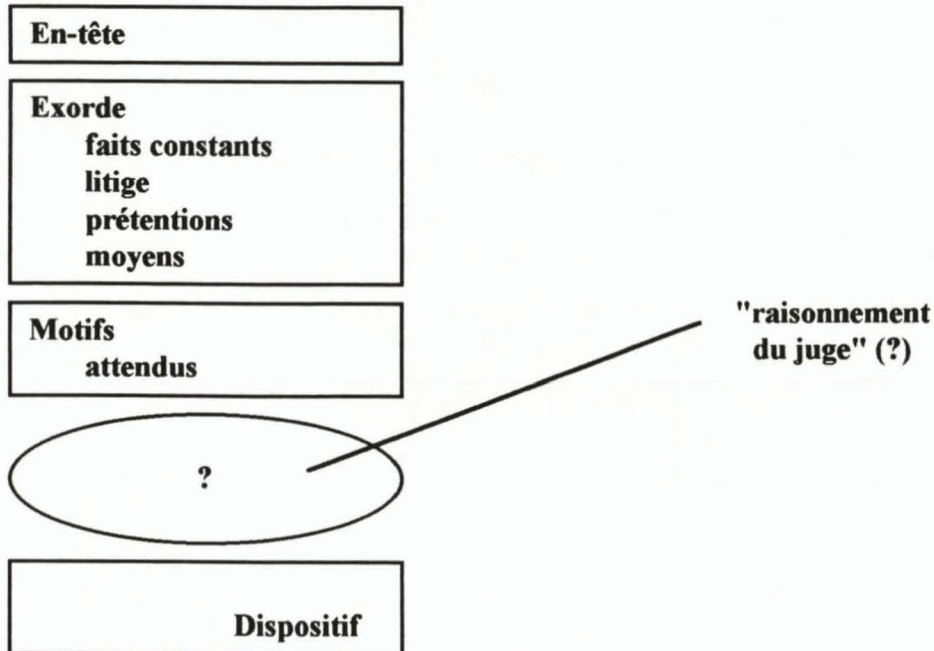
La "boite noire" du jugement : l'absence de règles explicites et le rôle de l'implicite.

Comment, dans un contexte de justice, prend-on en compte les circonstances ? De quoi relève cette question générale ? D'une certaine manière, il s'agit de problèmes de raisonnement juridique, même si les traces matérielles des activités cognitives des protagonistes ne mentionnent pas explicitement le raisonnement utilisé qui réside, d'une certaine manière, comme on le verra⁴², *entre* les attendus et le dispositif contenus dans le jugement rédigé. «C'est l'analyse [des] attendus, et de leur rapport avec le dispositif qui

⁴¹ La "boite noire" : instance qui transforme de manière non transparente les entrées de données (*input*) en sorties (*output*).

⁴² Cf. *supra* les chapitres 2 et 3 qui tirent profit d'une lecture d'un jugement et de la description d'un délibéré, éclairées par d'autres éléments mobilisés dans le processus de décision

comporte la décision judiciaire, qui pourra nous éclairer sur la spécificité du raisonnement juridique», indique C. Perelman⁴³.



Sans doute sera-t-il donc plus adéquat de dire qu'il s'agit de problèmes concernant le raisonnement des acteurs (juge, avocat, etc.) : Et l'on pense dans le cas qui nous intéresse aux difficultés qui surviennent lorsque l'on s'éloigne des subtilités techniques pour se rapprocher du "fait" dans des raisonnements déployés, en pratique, par les magistrats, dans le cadre de décisions qui engagent peu de ressources juridiques.

Le magistrat qui fixe dans le cadre de la procédure le montant de la pension alimentaire se penche sur une situation qui s'interrompt : Au ménage

⁴³ C. Perelman, *Ethique et Droit*, Ed de l'Université de Bruxelles, 1990, p.584. C. Perelman a consacré toute une série de réflexions au raisonnement juridique. S'opposant à la réduction de la logique à la seule logique formelle, il tente de caractériser une logique spécifique au droit et donne des exemples de sa mise en oeuvre. A *contrario* des conceptions de la théorie pure du droit de Kelsen, qui «n'accorde[nt] de la valeur qu'à un savoir non controversé, entièrement fondé sur les données de l'expérience et la preuve démonstrative, en négligeant le rôle de l'argumentation», Perelman s'appuie sur l'argumentation, la rhétorique, et se penche sur la prise de décision judiciaire : C'est dans la logique adoptée par les juges dans la motivation de leurs décisions qu'il faut observer le déploiement de la logique juridique. Simplement, il s'arrête à la lecture des jugements, tels quels, et il exclut de son projet, comme exorbitante, toute tentative de restitution des aspects implicites de l'activité de raisonnement : "On pourra nous objecter qu'il est important de connaître «les motifs des motifs», ou les raisons qui ont fait prévaloir telles considérations sur telles autres. Sans doute, mais celles-ci, outre qu'elles risquent de nous échapper dans une très grande mesure ne relèvent pas de la logique juridique."

avec un (des) enfant(s) va succéder deux ménages dont il faut peser les "besoins", les "charges" et les "ressources". Mais il faut au cours de l'audience et dans l'élaboration de sa décision que son évaluation converge vers un transfert de ressources qui satisfasse à un ensemble de contraintes qui ne sont pas toujours convergentes.

Les ressources ne vont pas se trouver transformées alors que les charges vont se trouver multipliées sur certains postes, tel le logement : Les magistrats en préparant les parties à l'acceptation des conséquences financières de la séparation, en soulignant auprès d'elles que leur séparation les conduit à un appauvrissement, les préparent en même temps à l'acceptation des conséquences financières de leur décision.

On verra plus tard des modèles d'analyse de décision, construits à partir de jeux de variables statistiques. Ce sont des modèles qui construisent l'espace des variables pertinentes, à partir de la production la plus formalisée des acteurs, puisqu'il s'agit de construire une base de mesures, d'indicateurs tirés des décisions. Et, pour expliciter ou formaliser le processus de décision, on suppose implicitement un calcul, toujours le même, à peu près, et on regarde simplement les variables qui pèsent plus ou moins, ce qui fait basculer ou pas dans tel sens.

Ici, un peu à l'inverse, on commence à regarder à partir des contentieux même, c'est-à-dire de la liste des argumentations des parties, évidemment dans la dynamique de la confrontation, comment ces argumentations évoluent. Comment, à partir de ces argumentations, la décision judiciaire prend forme, déjà à un niveau explicite. Autrement dit comment sont construits par les acteurs les variables, les paramètres pertinents du jugement⁴⁴.

⁴⁴ «100.000 F, là, c'est 10.000 F par dix années de présence de la femme au foyer, un point c'est tout !» ou encore : «Quand on fait une prestation compensatoire, normalement la règle c'est un capital, et la rente n'est que lorsqu'on ne peut pas mettre de capital parce que les gens n'ont pas assez d'argent. Il faut voir quelles sont les ressources de chacun. Il faut voir combien d'années ils ont vécu ensemble. Par exemple s'ils ont 30 années de vie commune. On calcule à peu près que la prestation, si des gens ont des revenus à peu près classiques, 10 à 15.000 fr. ou 20.000 fr. par mois. Donc 30 ans de vie commune ça fait 30 fois 10.000 fr., 300.000 fr. Et après 300.000 fr., on calcule si on veut que ça soit sur 10 ans, sur 20 ans, on le dit. C'est pour ça qu'après on ne peut que très difficilement modifier les prestations compensatoires, de toute façon c'est le texte, et dès qu'on peut on met les prestations compensatoires en quelques termes. Malheureusement ce n'est pas toujours possible. Ce qu'on veut mettre c'est faire les prestations compensatoires quand ils ont un bien immobilier commun. Donc on met la prestation compensatoire de façon que la femme...c'est la femme, je n'ai rien contre les maris, mais c'est souvent la femme qui a les enfants, elle aura la part du mari. Mais on ne peut pas donner non plus

On relève l'explicite dans un premier temps puis on interroge les magistrats qui s'essaient à refaire un calcul, à ouvrir les "boîtes noires". Ils nous disent : *«Bon il est clair que là on a pris en compte le fait que...Il peut y avoir différentes raisons qui font qu'il y a confiance ou pas confiance en quelqu'un. Dans le système de pondération que nous mettons alors en place implicitement, justement, ceci va peser...là, c'est quelqu'un qui paiera, qui ne va pas faire appel, qui n'exercera pas de violences, etc.»* Il va y avoir un certain nombre de traits qui vont se renforcer. Il faut reconnaître que la contribution de l'implicite souvent est ce qui vient renforcer un critère qui est lui-même déjà explicite. L'implicite, l'implication est une difficulté considérable de la recherche sur la décision judiciaire et qu'il faut traiter. Il y a d'une part, des règles répandues du genre *«les avocats demandent 4 pour avoir 3.»* qui sont des formes de raisonnement par défaut⁴⁵. Il y a d'autre part des règles plus singulières qui se construisent au cours du processus même⁴⁶.

On peut saisir la superposition de plusieurs formes d'implicite si l'on suit en détail l'ensemble des affirmations et de quasi-dénégations qui nourrissent les récits de ces "dilemmes". D'une part, il y a des choses qui sont implicites et qui sont nécessaires au fonctionnement des règles explicites comme dans les aspects tacites de l'échange conversationnel. Mais si le même implicite n'est pas partagé, au contraire, ça fait fonction d'information sur le sens de ce qui est dit. Tout dépend donc complètement de la communauté d'interprétation qu'il y a derrière. C'est-à-dire qu'il y a plusieurs sortes d'implicite. De plus, il y a déjà l'implicite qui va être lié au fait qu'on respecte le droit. En ce sens, il y a plein de choses qui ne seront jamais énoncées, même si certaines le seront parce qu'elles rentrent plus directement dans l'argumentation comme c'est le cas ici avec la dimension "prioritaire" des créances alimentaires. Il y a l'implicite qui n'est pas signalé parce que l'énonciateur, le juge, suppose que c'est complètement évident pour tout le monde. Et il y a l'implicite qui n'est pas signalé parce que ça nécessiterait des justifications, parce que l'énonciateur sait d'avance que justement ce n'est pas partagé par tout le monde. C'est le cas

souvent les demandes en propriété complète. On ne peut pas. On ne peut donner que l'usufruit. On n'a pas de règles déterminées...de ces dépenses.»

⁴⁵ Ce sont ces formes de raisonnement qui statuent directement, en l'absence de réserve ou de précision supplémentaire. (voir aussi standard).

⁴⁶ Cf pages suivantes un exemple des limites de l'explicite : La nouvelle épouse est enceinte et arrête de travailler.

ici de toute une série de considérations qui installe le débat judiciaire dans un cadre agonistique où le magistrat témoigne de son travail de réduction de la pression, du jeu d'influence, des contraintes qui s'exercent sur lui comme en témoignent les extraits suivants :

« Donc ça effectivement c'est très facile dans ces cas-là. Ca aussi c'est un élément dont il faut tenir compte. On vient vous dire : bon la situation était ainsi, maintenant elle s'est détériorée, mais détériorée pourquoi ? Parce que vous l'avez voulu !

.....
on a intérêt à arriver devant moi en disant : "ben voyez je suis plus pauvre", Etant précisé que peut-être une fois que la décision sera rendue, bien elle reprendra son travail normalement et qu'en fait on aura réussi son coup !

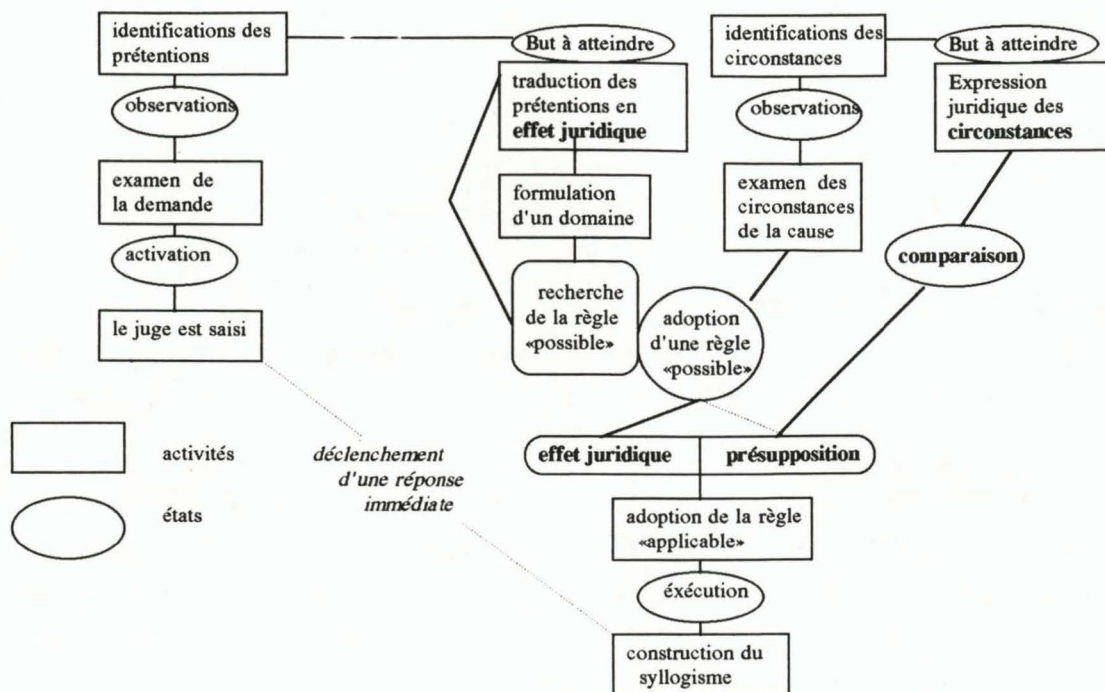
.....
la grossesse était prouvée. Ca j'avais une attestation qu'effectivement la personne était enceinte et devait accoucher à une date qui était fixée dans le certificat médical. Bon, mais c'est également de me dire : "mais Madame va arrêter de travailler". Bon ça c'était sans justification aucune. Je n'avais pas d'élément pour... on me l'affirmait seulement. Ca je n'étais pas censé le croire parce qu'avec un enfant je sais bien qu'on peut très bien continuer à travailler. Il n'y a pas une mère de famille qui arrête de travailler avec un enfant. Au bout d'un certain nombre d'enfants, ça s'impose peut-être davantage, mais avec un enfant non. Les mères de famille généralement continuent à concilier les deux. Donc là c'était un argument, je dirais, presque uniquement de circonstance. Pour essayer de faire peser un peu sur la décision en disant : on bloque la situation, et ça justifie une diminution.»

On peut noter dans la fin de cet extrait une dimension décisive de l'implicite relative aux stéréotypes, lieux communs, pré-jugés, concernant ici le lien entre le rang de la maternité et son influence sur le maintien de l'activité professionnelle des femmes. Dans une telle décision judiciaire, comme fréquemment, on peut effectivement observer des syllogismes et ce dernier extrait en contient. Mais il faut pour en rendre compte nous éloigner d'une description qui s'appuierait sur les présentations canoniques telle que celle de Motulski. On observe plus fréquemment quant au choix de la règle un *déclenchement d'une réponse immédiate* qui, à de rares exceptions près, a lieu sans que cela conduise pour autant à supprimer la dimension logique de cette dernière. Simplement, c'est sous des espèces différents que cette dimension est à restituer comme dans le cas du lien entre le rang de la maternité et son influence sur le maintien de l'activité professionnelle des femmes⁴⁷.

Que se passe-t-il lorsqu'on travaille ainsi sur l'implicite ? Parce que c'est quand même paradoxalement ce qui fait une part de la force des approches qui travaillent sur des variables qu'elles ont construites elles-mêmes, comme dans

⁴⁷ Cf pages suivantes une schématisation du syllogisme juridique selon H. Motulski et un autre type de présentation d'une ligne argumentative.

Schématisation du syllogisme juridique¹.



A partir de

Le juge est saisi

on parcourt d'abord une première phase : Elle consiste dans la traduction juridique des prétentions identifiées par la demande, dans des effets qui pointent sur un ensemble de "règles possibles" qui contiennent comme deuxième terme ces mêmes effets. Dans la seconde phase, par sélections successives, chaque

adoption d'une règle «possible»

permet de comparer les expressions juridiques des circonstances de la cause tirées de l'examen de ces dernières.

Enfin, une fois

la règle "applicable" adoptée

le magistrat construit son syllogisme en replaçant dans un ordre opposé les éléments des deux phases, la loi de passage étant assurée par la règle "applicable" adoptée.

¹ d'après la lecture de H. Motulski dans ses *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*

Remarque : Dans le domaine qui nous intéresse, les magistrats soulignent qu'une telle recherche de la règle applicable est exorbitante par rapport à leur activité qui correspond quasi systématiquement à un droit du "fait". Nous avons en ce sens rajouté à cette schématisation tirée de notre lecture de H. Motulski, la possibilité supplémentaire du *déclenchement d'une réponse immédiate*.

A de rares exceptions, c'est ce type de *réponse immédiate* qui s'illustre dans l'activité, sans que cela conduise pour autant à supprimer la dimension logique de cette dernière. Simplement, c'est couramment sous des espèces différentes que cette dimension est à restituer comme l'indique l'exemple suivant.

Présentation² d'une "ligne argumentative".

Il s'agit du lien établi par le magistrat entre le rang de la maternité et le maintien de l'activité professionnelle des femmes, qui l'amène à conclure à un argument de "circonstances" destiné à "peser" sur sa décision.

On peut représenter l'argumentation du magistrat en utilisant la schématisation suivante : (Cir) désigne les circonstances, (Ccl n) désigne la n ième conclusion qui peut elle aussi correspondre à des caractéristiques de la situation, (D) est la décision du magistrat, (Ln) éléments plus ou moins implicites notent les lois de passage successives qui alimentent le bien fondé du passage d'un élément à un autre.

² inspirée d'une lecture de Stephen Edelston Toulmin, *The uses of argument*, Cambridge University Press, 1958.

(Cir) : Avec un enfant

(Ccl1) : il n'y a pas une mère de famille qui arrête de travailler

(L1) :les mères de famille généralement continuent à concilier les deux

(Cir) : Au bout d'un certain nombre d'enfants

(Ccl2) : ça s'impose peut-être davantage [mais avec un enfant : non]

(L2) : Il existe une relation (seuil au delà duquel = 1, etc...) entre le nombre d'enfants

et l'arrêt de l'activité professionnelle des femmes

(Cir) : Avec un enfant

(Ccl3) : on peut très bien continuer à travailler

(L3) : un enfant n'empêche pas de travailler

(Ccl4) : On dit qu'on a un emploi et qu'on quitte cet emploi

(Ccl5) : Il faut en subir les conséquences

(L4) : il faut subir les conséquences de ses dires et de ses actes

(Ccl6) : [C'est] un argument de circonstance

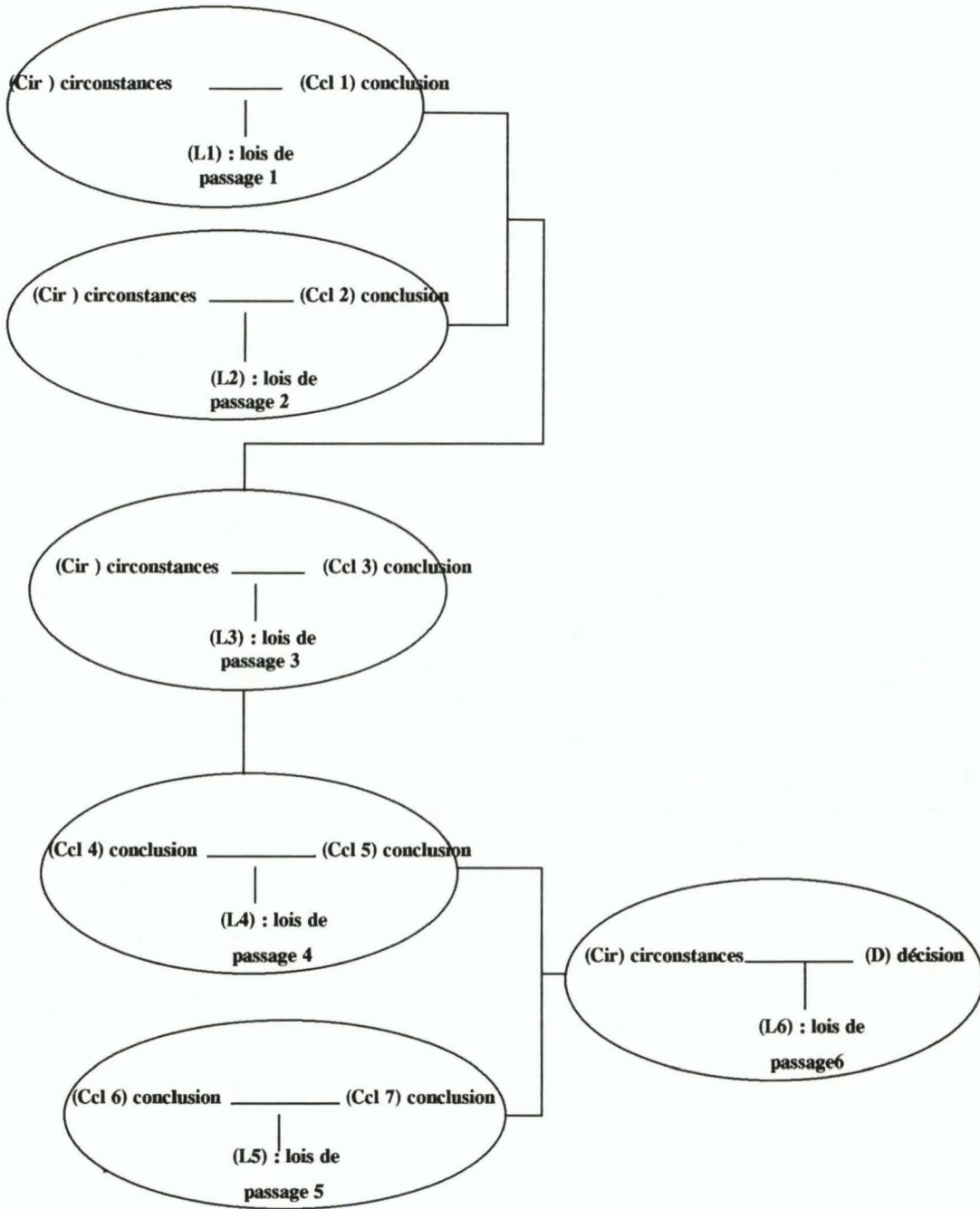
(Ccl7) : [C'est] pour faire peser sur la décision

(L5) *Peut-être une fois que la décision sera rendue, bien elle reprendra son travail normalement et qu'en fait on aura réussi son coup !*

(Cir) : C'est un argument non validé

(D) : Débouté

(L6) : *Je ne suis pas censé croire.*



le cas des démarches statistiques, que d'évacuer ce problème. Mais dans la décision courante l'espace de calcul qui mène à la décision est enfoui et il est nécessaire à chaque fois de reconstruire la boîte noire, de faire un modèle de ce qu'il y a dans la boîte noire. Il s'agit pour nous de tenter empiriquement de voir la boîte noire s'ouvrir bout par bout et de faire émerger le modèle à partir de la confrontation de ces différentes ouvertures. En laissant ces boîtes noires s'ouvrir, en relevant plusieurs configurations et en les croisant, le bénéfice peut surgir de l'émergence de configurations un peu typiques qui semblent effectivement bien rendre compte de formes de décision et de formes de contentieux. Mais sans modèle a priori, dans la mesure où on laisse une incertitude dans un premier temps. S'il y a un objet sociologique, c'est bien qu'il y a une incertitude sur ce qui fait la décision, a contrario d'un espace de stratégie complètement balisé, où l'on serait conduit purement et simplement à comptabiliser le nombre de fois où telle stratégie est utilisée, par opposition à telle autre. En suivant les acteurs, en travaillant sur leurs élaborations, sur la façon dont elles se coordonnent, elles se nouent, et les dispositifs sur lesquels prennent appui les acteurs, autrement dit en travaillant sur l'implicite autant que sur l'explicite, on fait constamment des rapprochements entre ce qu'on sait de ce qui est probable dans le monde, de ce qui est courant dans le monde et de ce qui se passe là sous nos yeux. On suppose qu'implicitement les gens se réfèrent par exemple à des modèles, des principes. C'est une hypothèse forte d'imaginer ce que les gens ont en tête en matière de justice. On est dans le cas, tout à fait classique où on construit un modèle tout en observant, en même temps, ce qui se passe sur le terrain. Si on n'a pas de modèle on ne voit rien. Et en même temps il est nécessaire de laisser les choses se déployer. L'avantage d'un instrument de codage, c'est son aspect plus rudimentaire, qui permet d'obtenir une représentation de l'activité. Mais le choix a ici été fait de faire émerger des savoir-faire et des façons de faire qui sont restées implicites, qui font passer des conclusions des parties aux motivations et des motivations au dispositif de la décision. Comme cela a été souligné dans l'exemple précédent, ce qui est relevé comme pertinent est la manière dont le juge finalement prélève dans les histoires qui lui sont racontées : ce qui sera utilisé pour montrer les étapes de la décision.

De ces indications, on peut tirer une description. Comment on peut installer les prises particulières pour en tirer une structure, de tirer un modèle

qui va émerger par redondance, qui va émerger de l'addition, de l'agrégation et de la confrontation... des fenêtres sur les boîtes noires qu'on aura obtenues à chaque fois, en passant au stade justement de l'explicitation par les acteurs eux-mêmes, c'est-à-dire en les mettant en face de leurs décisions et des données et en leur demandant l'explication du comment "vous passez de l'un à l'autre ?"⁴⁸, avec tous les effets de simulation. Ce type de test permet normalement de faire émerger, tout en traitant de la manière la plus complète possible chacune des affaires, par la confrontation des modalités de passage, du stock de ressources et d'arguments, qui servent à former le récit des parties, les récits en concurrence. Il s'agit de retrouver comment ce récit est refait au niveau des motivations, qu'est-ce qui est rajouté comme ressources qui n'étaient pas, avec des moments où ça s'explique "tout seul" pour des raisons précises liées justement à la singularité du cas. Tout cela présuppose une hypothèse très forte c'est que les magistrats qui fixent des montants relativement proches parce qu'ils ne sont pas "déraisonnables", ne fonctionnent malgré cela pas unilatéralement à la moyenne. Il y a interprétation parce qu'il y a incertitude et, en ce sens les magistrats ont évidemment intérêt à construire un monde certain qui en même temps n'est jamais complètement possible, donc à s'appuyer sur des probabilités et du vraisemblable. Et justement, l'attitude moyenne, s'il y a une attitude moyenne c'est plutôt celle-là. Il y a des noeuds qui vont émerger systématiquement dans les affaires, qui sont des noeuds de la vie de famille, de la situation domestique, etc. et l'on peut raisonner en relevant cela comme des éléments moyens. C'est-à-dire que dans la moyenne des cas tous ces éléments sont présents et il y a des cas où on en sort parce qu'il y a un sans domicile fixe, ou un problème crucial de santé, ou même une difficulté juridique, etc.. On peut l'imaginer. Ce que nous avons en perspective, réside dans la construction d'une forme de modèle qui permettrait d'observer à partir de quels éléments un travail interprétatif est nécessaire et quelles sont les ressources les plus courtes, les plus directes qui permettent de faire ce travail et de parvenir immédiatement à remettre l'affaire et la décision

⁴⁸ Certes, le mélange de la connaissance du dossier et de ce que dit le juge en aparté est une difficulté. Il y a un effet de la situation d'enquête, inévitable : Quand on interroge les magistrats, ils vont immédiatement se mettre à un niveau de sociologue, c'est-à-dire ils vont s'adapter complètement à la situation et construire un ordre social ; ils se transportent en sociologie et, en plus, c'est ce qu'on leur demande. Ils vont généraliser fortement ce qui dans la situation ou dans le cas n'est pas forcément présent.

en cohérence alors qu'on est encore conduit à opérer pour aboutir à ce résultat avec un luxe de détails, de résumés, de réductions.

Un délibéré⁴⁹

Juge A. -

1 *Ils demandent un «torts partagés»...*

2 *Il s'agit d'un barman aux "@"...⁵⁰*

3 *On travaille une fois sur deux là bas...*

4 *il a décidé de monter un restaurant...*

5 *A l'audience, il y en avait un qui parlait trop vite et un trop lentement.*

6 *Elle avait demandé 8000 pour elle et 5000 pour les enfants.*

7⁵¹ «[7.1] Mr. soutient ne pouvoir faire face à une telle demande, car

[7.2] barman aux "@", il n'est payé qu'une fois sur deux, en raison des difficultés économiques et que le commerce qu'il avait créé connaît d'importantes difficultés.

[7.3] Il apparaît néanmoins que Mr. perçoit un salaire moyen de 22 à 25000 F mensuels

[7.4] selon ses propres déclarations...»

8 *J'ai fixé à 4000 pour Madame et 2500 par enfant.*

9 *Il a pas fait appel de l'ONC, il a pas payé tout simplement.*

10 *Il est en maladie maintenant...il a une sciatique de la hanche...*

Juge B. -

11 *Il est complètement scié ?...(sourires)*

Juge A. -

12 *Aujourd'hui, il gagne 20000 d'indemnités maladie plus un complément de la mutuelle en cas de risque lié au travail*

13 *ce qui fait au total qu'il gagne plus maintenant qu'avant.*

14 *Ils sont propriétaires des murs, fifty-fifty, en plus elle est propriétaire de 25% des parts du fond de commerce.*

15 *Elle demande 200.000 en capital et 5000 pendant 5 ans.*

16 *Il dit que ça l'oblige à vendre son restaurant.*

17 *De toutes façons elle pourra récupérer sa part à la liquidation de la communauté.*

18 *Lui offre 3000.*

⁴⁹ Cf. l'Annexe : Un délibéré (à la fin de ce volume) pour les détails du traitement de ce délibéré présenté *in extenso*, quoique transformé en visant, autant qu'il était possible malgré les modifications lexicales introduites pour maintenir la confidentialité, l'équivalence syntaxique et sémantique.

⁵⁰ Une célèbre boîte de nuit.

⁵¹ Le Juge A lit à haute voix l'ONC.

Juge C.-

19 *Il y a 7 années de mariage*

Juge A.-

20 *Pendant l'ONC, avec la greffière, on se demandait si cela n'était pas pour dissimuler une histoire fiscale.*

Juge B.-

21 *Ah, un divorce fiscal !*

22 *On lui donne 4000 sur cinq ans.*

Juge A.-

23 *Il veut pas payer l'impôt sur le revenu !*

24 *Pour l'enfant, elle demande 5000.*

Juge B.-

25 *Ils ont pas les moyens d'avoir un enfant à 5000 !*

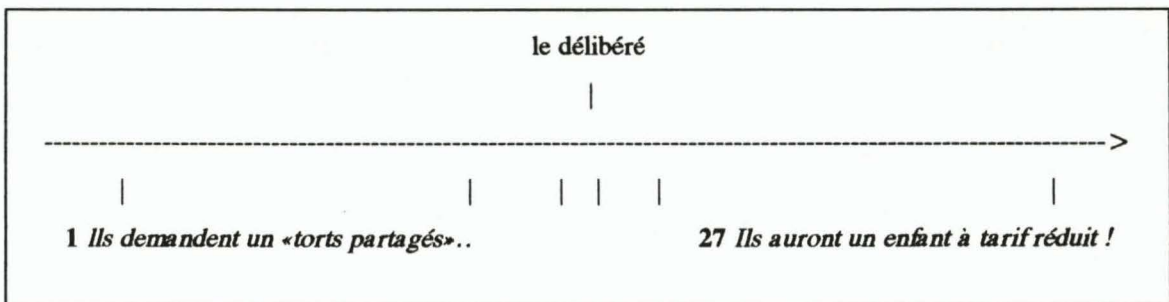
26 *2500 !*

Juge C.-

27 *Ils auront un enfant à tarif réduit !*

FIN du délibéré.

Un délibéré s'engage le plus fréquemment à travers des énoncés d'activation dont l'énoncé (1 : *Ils demandent un «torts partagés»..*) fournit un exemple typique. Ces énoncés qui marquent l'ouverture de la séquence se signalent linguistiquement parce qu'ils n'ont pas d'"antécédent solidaire"⁵². A l'opposé, et de manière symétrique, l'énoncé (27) qui marque la clôture de la séquence n'a pas de "conséquent"⁵³. L'ouverture et la clôture, sont équipées de la même anaphore (*ils*) qui désignent les parties et de mentions articulées l'une à l'autre de l'action (*ils demandent.....ils auront*).



⁵² cf. R. Barthes, «Introduction à l'analyse structurale des récits», *Communication* n°8, pp 1-28.

⁵³ *ibid.*

C'est ainsi que l'énoncé d'ouverture et d'activation a une valeur performative et pragmatique : il subordonne l'usage de la parole à l'activité qui démarre et il installe là une première préparation des ressources et de l'objet de la séquence, à travers l'énonciation de ce qui cause l'activité (la demande comme introduisant une nécessité d'action), et la matière de l'instance (objet, cause).

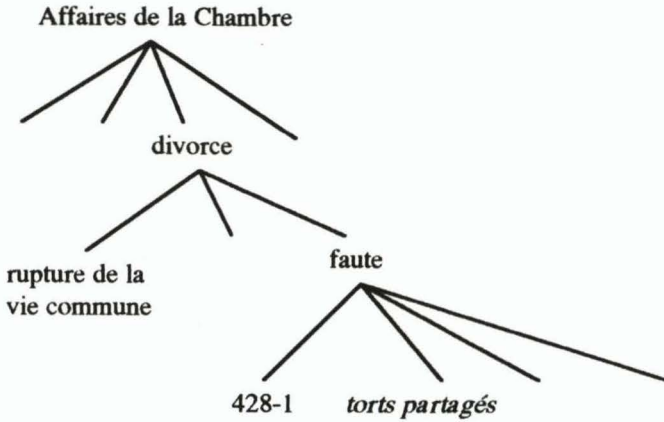
1 : *Ils demandent un [divorce] [aux] «torts partagés»..*

On peut d'ores et déjà noter que l'objet de l'instance est représenté par la cause de l'instance, aux différents sens du terme. Ce que la référence aux «torts» rend présent, suivant que l'on met l'accent sur un des aspects de l'idée d'*action contraire au droit* : sur action, sur droit ou encore sur la connexion entre les deux qui correspond à l'opération de qualification juridique. D'une part, la cause de l'instance est située sur le terrain du *droit* au sens où la mention des «torts partagés» renvoie à un ensemble de règles de droit susceptibles d'être invoquées, par exemple, aux articles 245, 265, 267-1.

D'autre part, la cause de l'instance est située sur le terrain du *fait* dans la mesure où la mention des «torts» évoque des actions, des comportements, des conduites, des agissements, des gestes, etc... Enfin, la connexion entre ces deux aspects correspond à la qualification juridique d'autant qu'à la mention des «torts» est associée l'idée d'une action "tordue", "contraire", "divergente" par rapport au droit.

Ces brèves considérations soulignent déjà plusieurs des registres d'un tel corpus. Le premier de ces registres situe et constate l'adéquation de l'affaire avec le site où elle se déploie. Il relève d'une taxinomie⁵⁴.

⁵⁴ Elle renvoie à une classification, une nomenclature, une terminologie. Sur cette question des classifications, on peut se reporter aux travaux d' A. Desrosières et de L. Thévenot sur la classification socio-professionnelle PCS, et sur les travaux d'E. Serverin sur la nomenclature des Affaires civiles.



Le deuxième registre regroupe l'ensemble des représentations qui orientent et organisent l'action et les ressources pour celle-ci. C'est celui de l'actonomie qu'exemplifiait le soulignement du contenu de l'ouverture et la clôture⁵⁵.

Après cette séquence d'activation, c'est la description progressive des caractéristiques du cas qui s'installe : le cours du délibéré va être ainsi l'occasion d'entendre mentionnées une série de variables d'état (ressources, etc..) qui se déploient quasiment tout au long de la délibération. Autrement dit, l'ensemble des résumés de l'affaire qui sont confectionnés séance tenante par les magistrats qui s'expriment à un moment donné se traduit par une intrication de différents déploiements qui s'enchâssent : variables d'état (2, 10, 12, 14, 19) ou éléments narratifs (4, 9) ; procéduraux (9) ; mentions d'énoncés émanant des parties : offres ou demandes (1, 6, 15, 18, 24), conclusions ([7.1], argumentaires ([7.2], 16) ; mentions de particularités de l'audience (5, 20) ; traces de raisonnement sous forme de considérations, déductions, imputations ([7.3], 13, 17, 23, 25) ; figures d'ironie (3, 9, 11, 27) ; rappels de jugements ou de décisions antérieures (7, 8), décisions (22, 26).

⁵⁵ On peut bien sûr retrouver l'enchâssement d'autres sous-séquences organisées d'une manière analogue avec l'intégration d'une opposition des extrémités.

	rappeler	----->
6 rappel de la demande	7 lecture de l'O.N.C.	8 rappel du dispositif
	fixer	----->
6 Elle avait demandé.	7 «Mr. soutient.....»	8 J'ai fixé

A commencer, en (2), par la mention de la situation professionnelle de l'époux («il est barman...») dont la belle certitude associée à la force d'imposition des classifications, est affaiblie par un marqueur d'ironie ((3) : «*on travaille une fois sur deux, là bas.*»). Cette dernière traduction de la déclaration de l'époux qui dit «travailler à mi-temps», a été portée à la connaissance des autres magistrats sous cette seule forme avant la lecture de l'ONC en (7), car la quantité de dossiers à traiter au cours de l'audience qui faisait suite à l'absence d'un des magistrats, avait conduit les magistrats à fonctionner simultanément, qui en cabinet, qui en chambre du Conseil, etc..., Autrement dit, seul le Juge A était présent à l'audience. Cette modalité de la référence à une caractéristique du dossier est déjà l'occasion de souligner la quantité et l'ampleur des contenus implicites qui peuvent être manipulés au cours de délibérés.

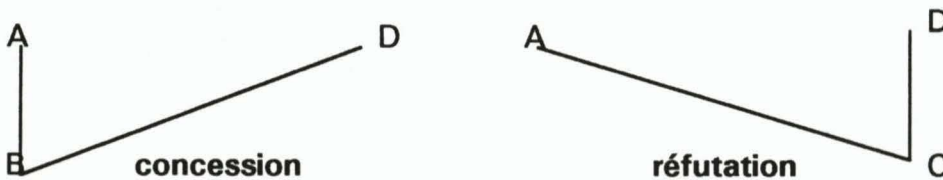
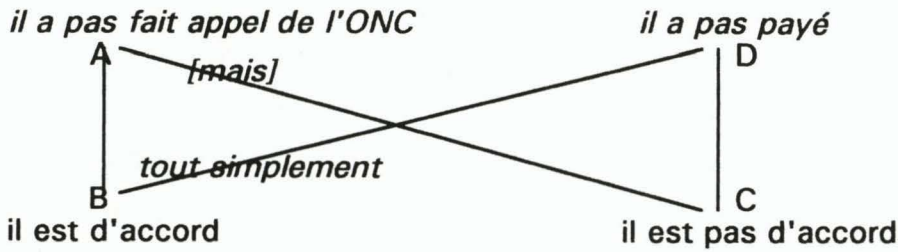
Ainsi les deux occurrences de l'anaphore «*un*» dans (5) désignent implicitement les deux avocats, mais les interpréter comme représentants les époux eût été pertinent, et le maintien du même genre ne le contredit pas.

De plus, à travers cette présentation d'un contexte d'audience marqué par cette opposition («*trop vite...trop lentement...*»), l'énoncé (5) installe un contexte de discordance qui sera relayé en (14) par l'hypothèse du "*divorce fiscal*".

La lecture de l'ONC en (7) souligne par ailleurs les différentes modalités de présence des marqueurs argumentatifs (car, en raison de, néanmoins) : à l'opposé de l'écrit, ils restent implicites dans des échanges rapides où d'autres ressources sont utilisées pour marquer le raisonnement : valent ici comme marques, la mention d'une opération («*au total*» dans [12,13]), le fait de la succession comme dans [21,22], un marqueur («*tout simplement*») comme dans (9).

(9 : «*Il a pas fait appel de l'ONC, il a pas payé tout simplement.*») est une figure d'ironie dont nous faisons l'hypothèse qu'elle est une concession, que nous présentons dans une schématisation qui s'inspire des travaux de J. Moeschler⁵⁶.

⁵⁶ cf. J. Jayez, *L'inférence en langue naturelle*, et J. Moeschler, *Modélisation du dialogue*, Hermès, Paris, 1991.



La succession A-C-D "*il a pas fait appel de l'ONC mais il a pas payé*" permet voire suggère une réfutation de la décision. Le non-paiement est alors la traduction du désaccord avec la décision. Dans l'énoncé A-B-D "*il a pas fait appel de l'ONC tout simplement il a pas payé*", la mention du *tout simplement* en invitant plutôt à ne pas conclure oriente argumentativement dans un sens opposé. Le paiement de la pension alimentaire fixée lors de l'audience de conciliation pour la durée de l'instance est en effet très systématiquement relevé par les magistrats comme un indice d'acceptation de la décision et cela fonctionne comme une forme de raisonnement par défaut⁵⁷. Aussi le non-paiement sera-t-il parallèlement susceptible de manifester notamment la contestation pratique de la décision, sauf indications supplémentaires ou figure de concession, dont J. Moeschler souligne qu'elle "profite" à la grandeur de celui dont on décrit l'action⁵⁸. Une telle figure est ainsi la trace d'une orientation argumentative, traduction d'une certaine prise en considération de l'affaire.

⁵⁷ cf. note 3.

⁵⁸ Ici, l'époux.

Mais la grandeur d'un acteur peut se rejouer dans une épreuve ultérieure comme dans (11: *il est complètement scié ?...*(sourires)) qui correspond à un moment de pause dans la subordination de la parole à l'activité en cours, forme d'allègement de la tension accumulée dans une activité problématique. Le caractère de suspension de l'orientation de l'activité vers l'élaboration de la décision et l'usage du calembour sont autorisés par la figure d'ironie (3), le contexte de discordance (5), le marqueur de doute de l'authenticité de l'évaluation des ressources en ([7.4]), et la disqualification certes modérée par la figure de concession que contient (9).

De manière analogue, cette série (3, 5, [7.4], 9) que viennent relayer (20, 21, 25), d'une part, et [21-22] qui correspond à une clôture momentanée et à un désengagement possible pour des raisons que nous allons souligner plus haut, d'autre part, assurent le frayage pour (27) qui assure sur un mode ironique, la clôture du délibéré.

FRAYAGE	DECISION
3 <i>On travaille une fois sur deux là bas...</i>	
5 <i>A l'audience, il y en avait un qui parlait trop vite et un trop lentement.</i>	
[7.4] <i>Il apparaît néanmoins que Mr. perçoit... selon ses propres déclarations...»</i>	
9 <i>Il a pas fait appel de l'ONC, il a pas payé tout simplement.</i>	
20 <i>Pendant l'ONC, avec la greffière, on se demandait si cela n'était pas pour dissimuler une histoire fiscale.</i>	
21 <i>Ah, un divorce fiscal !</i>	
25 <i>Ils ont pas les moyens d'avoir un enfant à 5000 !</i>	<u>22 On lui donne 4000 sur cinq ans.</u>
	<u>26 2500 !</u>
27 <i>Ils auront un enfant à tarif réduit !</i>	

A ce moment de l'analyse, on pouvait formuler une première hypothèse qui s'appuyait essentiellement sur (14, 15) et sur l'entité "*divorce fiscal*". Cet élément qui relève d'une taxonomie pratique (ou d'un ensemble de "maximes

d'expérience" pour reprendre une autre terminologie⁵⁹), mise en oeuvre par les magistrats, renvoie à un récit implicite qui cumule des dimensions négatives qu'organisent les idées de détournement du sens traditionnel de la procédure, d'abus de droit, de fraude, d'opacité, de dissimulation, etc.. Un tel récit parce qu'il défait la légitimité de l'action des parties tout autant qu'il suspend la visibilité de cette action, rend possible la relativisation de leur comportement. Dans quelle mesure serait-il nécessaire dans le cas qui nous intéresse de s'appesantir sur un fait qui, bien que répréhensible, qualifiable pénalement et devant opposer les parties, est accroché à une affaire dont tout laisse à penser que les tenants et les aboutissants nous échappent et d'abord la nécessité de faire justice, le codage pratique du dossier comme divorce fiscal suggérant un accord dissimulé entre les parties ?

L'analyse de l'argumentation présente dans un tel extrait permet de distinguer trois types d'argumentations (Cf. résumé page suivante). Le premier type (1) correspond à une argumentation qui va d'un fait à un autre fait comme dans les énoncés 12-13 : il gagne 20000 plus ce qui fait au total qu'il gagne..... La conclusion se fait à partir des faits. Les enchaînements argumentatifs pour reprendre la terminologie d'O. Ducrot sont fondés sur les faits que les énoncés contiennent.

Mais la présence d'une forme linguistique comme "simplement" (dans l'exemple déjà souligné) peut impliquer qu'on choisisse à partir des mêmes faits ("il a pas payé") un type de conclusion plutôt qu'un autre : Ici il s'agit comme nous l'avons proposé d'une concession plus favorable à l'époux que la réfutation. L'orientation argumentative est liée à la présence de formes linguistique. C'est là un deuxième type d'argumentation.

59 Il s'agit d'instruments symboliques, d'artefacts cognitifs qui constituent une sorte de codage des situations à travers des figures qui comptent "le divorce fiscal" mais aussi le divorce de belle mère, le "démon de midi", l'enrichissement sans cause, l'achat du divorce, la femme "libre". Les listes, les algorithmes (règle de proportion, d'égalisation des charges, d'économies d'échelle), sont d'autres instruments symboliques, d'autres artefacts cognitifs. Il en est différemment d'autres règles telles que fourchette et accord, la responsabilisation (pension "symbolique"), utilisation de la solidarité collective (prestation familiale : ASF) qui sont plutôt des guides pour l'action envisagée globalement que des instruments de codage des situations ou de calcul.

RESUME

Juge A.- 1 Ils demandent un «torts partagés»...2 Il s'agit d'un barman aux "@".3 On travaille une fois sur deux là bas...4 il a décidé de monter un restaurant..5 A l'audience, il y en avait un qui parlait trop vite et un trop lentement. 6 Elle avait demandé 8000 pour elle et 5000 pour les enfants.

7¹ «[7.1] Mr. soutient ne pouvoir faire face à une telle demande, car [7.2] barman aux "@", il n'est payé qu'une fois sur deux, en raison des difficultés économiques et que le commerce qu'il avait créé connaît d'importantes difficultés.[7.3] Il apparaît néanmoins que Mr. perçoit un salaire moyen de 22 à 25000 F mensuels [7.4] selon ses propres déclarations...» 8 J'ai fixé à 4000 pour Madame et 2500 par enfant.9 Il a pas fait appel de l'ONC, il a pas payé tout simplement.10 Il est en maladie maintenant...il a une sciatique de la hanche...

Juge B.-11 Il est complètement scié ?...(sourires)

Juge A.-12 Aujourd'hui, il gagne 20000 d'indemnités maladie plus un complément de la mutuelle en cas de risque lié au travail 13ce qui fait au total qu'il gagne plus maintenant qu'avant.14 Ils sont propriétaires des murs, fifty-fifty, en plus elle est propriétaire de 25% des parts du fond de commerce.15 Elle demande 200.000 en capital et 5000 pendant 5 ans.16 Il dit que ça l'oblige à vendre son restaurant.17 De toutes façons elle pourra récupérer sa part à la liquidation de la communauté. 18 Lui offre 3000.

Juge C.- 19 Il y a 7 années de mariage

Juge A.- 20 Pendant l'ONC, avec la greffière, on se demandait si cela n'était pas pour dissimuler une histoire fiscale.

Juge B.- 21 Ah, un divorce fiscal !22 On lui donne 4000 sur cinq ans.

Juge A.-23 Il veut pas payer l'impôt sur le revenu !24 Pour l'enfant, elle demande 5000.

Juge B.-25 Ils ont pas les moyens d'avoir un enfant à 5000 ! 26 2500 !

Juge C.- 27 Ils auront un enfant à tarif réduit !

1. - activation, nécessité d'action
- 2.. 4. - variable d'état ...
3. - marqueur d'ironie
5. - anaphore implicite : un = avocat et discordance : trop...trop
6. -

7. - lecture de l'ONC

7.*. - car , en raison de, néanmoins : présence de marqueurs argumentatifs.

9. - figure d'ironie concessive : acceptation puis concession implicites. **argumentation de type 2**

11. - moment de pause dans la subordination de la parole à l'activité en cours ! autorisé par la figure d'ironie et le contexte de discordance

12. - variable d'état : ressources de M.

argumentation de type 1

14. - variables d'état : ressources de Mme.

15. - la demande

18. - l'offre

19. - variable d'état : durée du mariage

21. - taxinomie "pratique" : codage, récit implicite. =>délégitimation

22. - désengagement, clôture rapide

argumentation de type 3

23. - rappel de 21

24. - variable : demande

25. - figure d'ironie, autorisée par 21 et 23, désengagement.

27. - une interprétation de 25 qui permet une clôture rapide (cf 11) autorisé par les figures d'ironie et le contexte de désengagement.

¹ Le Juge A lit à haute voix l'ONC.

Enfin, troisième type d'argument, si on passe de l'énoncé ("divorce fiscal") à l'énoncé ("4000 F"), ce n'est pas parce que le premier énoncé signale un fait qui rend nécessaire le choix du montant mais parce que le premier énoncé rend légitime le passage vers ce choix par un *topos*⁶⁰ que l'on a décrit précédemment.

Mais il est alors nécessaire pour compléter l'analyse dont a donné ici le début et qui vise à saisir les formes tout à la fois subjectives, collectives, sociales, linguistiques d'un raisonnement juridique, de replonger cette première ébauche dans les autres ressources du dossier : comment des caractéristiques qui relèvent du niveau de la perception, visuelle par exemple, contribuent au jugement⁶¹ ; comment au fil du délibéré ou lors de la rédaction de la décision intervient parce qu'il est pointé tel ou tel élément des notes prises en cours d'audience ; comment l'expression de son for intérieur par le magistrat qui accepte de répondre à la consigne de commenter à voie haute la rédaction de son jugement met en évidence quelque chose qui est sans doute pertinent en vue d'une analyse de la prise de décision, à savoir toutes les marques, tous les commentaires d'évaluation des données. Tout le fil de son discours est jalonné de marques portant sur la véracité, la validité et la valeur morale de ce qui a été soutenue par les parties : *«c'est pas contesté.....qui paraissent pas faux.....je n'ai pas pu vérifier....je vais maintenir l'affirmation.....la cote est vide.....l'argument est un peu spéieux...etc.»*. Ce qui déjà témoigne de tout ce travail qui est effectué sur chacun des éléments, avant que ce travail globalement aboutisse à une décision, avec tous les évaluateurs des énoncés, aussi bien d'un point de vue épistémique, en termes de vérité, que d'un point

⁶⁰ Cf. sur ce point les développements de la notion de *Topoi* dans *L'argumentation dans la langue*, O. Ducrot, ed Mardaga.

⁶¹ Peu après le délibéré, dans le secrétariat du Greffe, l'enquêteur interroge le juge A. -*Dans cette affaire, qu'est ce qui vous a fait penser à une affaire fiscale?*

Juge A. - *C'est en regardant les parties. Vous savez, la manière dont ils avaient de se regarder, de se parler, à propos des griefs....il n'y avait rien. Il y avait une espèce de complicité en deçà des griefs. et la Greffière présente dans la pièce poursuit. - Vous savez, à cette étape de la procédure, ils sont «Xsi-Xsi» [Joignant à la parole, le geste de deux index qui se rapprochent.], c'est très conflictuel. Dans les explications des griefs, c'était pas clair, pas complètement tranché. à partir du placement de l'assignation, la date de séparation pour les dettes.....*

de vue moral : il y a une orientation de l'argumentation qui est dans le sens de ce qui est vrai et de ce qui n'est pas vrai ; il y a une autre orientation de l'argumentation dans le sens de ce qui est moralement acceptable et de ce qui ne l'est pas comme dans «*c'est un petit peu vache de dire...*» Il ne s'agit pas de qualification à proprement parler, mais d'une opération pré-juridique. Dire que «*c'est un petit peu vache de...*», n'a rien à voir avec le droit tel qu'il se présente. Ce qui a à voir avec le droit, c'est de dire «*elle divorce, elle divorce, c'est son droit le plus absolu !*», quoiqu'on y sent le caractère concessif de la formule et qu'on se trouve donc à la limite d'une évaluation de la légitimité de la procédure, et que le divorce n'est pas un droit : Il l'est conditionnellement. Il y a donc un jugement porté sur les faits, les comportements, les propos, d'une part sur leur véracité, d'autre part sur leur moralité. Il est évident que ces deux aspects vont orienter le jugement. Donc on aperçoit la trace de ce travail qui s'effectue lorsque le magistrat prépare la décision et lorsqu'il la rédige. Un autre aspect qui paraît pertinent pour la question qui nous intéresse est le partage entre les choses dont on tiendra compte et celles dont on ne tiendra pas compte : il convient de repérer et d'analyser les traces de ce partage. La question de ce partage entre ce qui est pertinent et ce qui ne l'est pas, pour les différents protagonistes est cruciale : ce partage entre ce qui est pertinent et ce qui ne l'est pas, n'est pas le même pour tous et certains vont s'interroger sur la rationalité de la décision lorsqu'ils ne cèdent pas à l'effet d'imposition de la chose jugée : «*Je ne comprend pas, tel élément me paraît extrêmement important et pourtant on en a pas tenu compte !*» ; on peut montrer dans quelle mesure le magistrat, lorsqu'il effectue ce partage dans son résumé du dossier ou de l'affaire, grossit fortement les traits dont il *juge* qu'ils sont souvent facteurs ou cibles de manifestations problématiques. A plus long terme, ce grossissement s'illustre et se stabilise, notamment dans les éléments d'une taxinomie, d'un codage pratique dont on donne ici quelques exemples : «*le divorce de belle mère*», «*le divorce fiscal*», le «*démon de midi*», l'enrichissement sans cause, «*l'achat du divorce*», etc. Ce dernier aspect tout en construisant la constitution d'un savoir dont il témoigne qui contient une collection des différents cas de figure, sorte de théorie du domaine, fournit un des éléments de l'"expertise" du magistrat, crucial dans un domaine sur lequel la prise en compte des situations va dominer sur la règle juridique.

En suivant le magistrat qui commente à voix haute au fur et à mesure qu'il rédige sa décision, on relève dans l'expression de son "for⁶² intérieur" le déploiement de l'argumentation, puis on a effectué des réductions successives du relevé pour montrer les opérations réalisées.(cf. en annexe les notes d'audience, le commentaire et les réductions).

On observe le travail considérable de préparations des caractéristiques en présence. Le magistrat à la fois s'appuie sur les états passés, qui s'avèrent un peu problématiques puisque justement ils ont posé des problèmes (c'est l'accident et la diminution de revenus, la contestation de l'un et de l'autre ; le restaurant qui marche mal). Stabiliser des états réclame de qualifier, d'attribuer (c'est le cas du fonds de commerce). On va voir caractérisée la situation financière, professionnelle de chacun, avec, en même temps se superposant un certain nombre de caractéristiques extérieures qui tiennent à l'appréciation par exemple de la situation générale de l'emploi, par exemple (*elle a 44ans, donc elle peut travailler.....vendeuse, elle doit pouvoir le trouver*) .

Ce que les notes d'audience permettent de restituer, c'est d'une part le fait que les protagonistes eux-mêmes vont préparer ce travail là, au sens où ils vont construire le contexte de l'affaire. (*44ans intérim?!!!, demande RMI en cours*)et, d'autre part, que chacun des protagonistes déploie une description des personnes (*il se désintéresse de sa famille...elle a saboté le restau*) et qu'il y a encore l'univers juridique à rapprocher (*Donner acte à Mr PA=PC*⁶³).

Il y a, en ce sens une multiplicité d'éléments qui jouent et le commentaire du magistrat donne une idée tout à fait nette de la complexité. Aussi après avoir ainsi laissé se déployer, même si pas en temps réel, et même si pas complètement, la gamme des épreuves de cette décision judiciaire afin de faire émerger les contraintes du jugement, et de comprendre du même coup par là même le flou qu'il peut y avoir dans les présentations rigoureuses des conclusions qui viennent des modèles qui présupposent complètement un lissage des informations, on peut observer, parce que le juge, est contraint au résumé et oriente complètement l'interprétation du dossier, la convergence sur quelques

⁶² Bloch et Wartburg dans leur *dictionnaire étymologique* (PUF, 1988), rappellent l'origine latine du mot à partir de *forum* : «*marché, place publique*» et les opérations qui s'y déroulent : «*convention, loi*», puis «*tribunal*», et enfin naît, à partir du latin ecclésiastique moderne, le *for intérieur* comme «*jugement de la conscience*» qui s'oppose au *for extérieur* «*de la juridiction temporelle de l'Eglise*».

⁶³ Donner acte à Monsieur que son offre de pension alimentaire est une offre de prestation compensatoire.

points qui permettent de saisir la relation qu'il y a entre la motivation et la décision.

Le topos du divorce fiscal n'est plus relevé et cède toute la place à un point essentiel où se trouve discutée la légitimité de la demande de Madame :

"C'est son droit le plus absolu de divorcer. Elle divorce, elle divorce. Je crois que, même si on veut aller plus loin, ils ont tous les deux largement bien vécu du double système qui lui permettait, à lui, de travailler la nuit aux "@" et, à elle, de faire fonctionner le restau dans la journée pendant ce temps-là. Ils en ont profité pendant un certain temps. Alors, en fait, elle a demandé le divorce quand elle a commencé à trouver que la situation financière n'était pas brillante, d'après les notes que j'ai là."

Il s'agit là d'une figure métalogue où l'on affirme l'absolu pour indiquer le relatif, où Madame est souveraine dans sa décision de demander le divorce (registre psychologique), où la démarche est juridiquement correcte (registre légal : chacun a le droit de demander le divorce), mais où l'interrogation subsiste sur la demande et sur sa légitimité, ce qui limite la grandeur de celle dont on décrit l'action. Considérer que c'est la situation insatisfaisante financièrement qui conduit à la demande de divorce, installe Madame dans une logique d'intérêt particulier. *"C'est un peu vache"* commente le magistrat.

C'est ce point qui apparaîtra dans la motivation sous une forme paradoxale parce que déniée, à travers ce que le magistrat rédacteur a pensé dicible, sans que ce soit là le transport dans le jugement de ce qui pouvait être relevé comme pertinent dans les prétentions des parties.

Extrait du jugement : *"Au vu de l'ensemble de ses éléments, de la faible durée du mariage pendant laquelle Madame ... a accepté le risque de monter une entreprise et ne peut maintenant refuser de tirer les conséquences de cet échec professionnel indépendant de la rupture de la vie commune. [...]"*

On saisit là les contraintes de la formalisation qui s'additionne aux contraintes de dicibilité . Ce qu'illustre le paragraphe suivant.

La formalisation des décisions et l'utilisation de l'autorité de l'Arithmétique

La fixation d'un montant de compensation ou d'entretien, cet *ars aequi et boni*, relève autant de la justice que de la justesse car, d'une part, sa décision relève du juste (right), en satisfaisant aux conditions de félicité du droit et, d'autre part, elle relève du bien (good), dans la mesure où sont anticipées les conséquences financières pour chacun des époux ou des parents, que la procédure sépare juridiquement et pour les enfants, *in fine*. Pour décrire cette activité, l'investigation a tiré parti d'une critique de la conception syllogistique, du déploiement des déterminismes sociaux, de l'analyse du contenu d'un délibéré soulignant la contribution de l'implicite. Nombre d'éléments qui rentrent en ligne de compte dans l'effectivité d'un dispositif sont traditionnellement soulignés: l'accord des parties ; les dimensions

psychologiques, morales et juridiques de l'obligation que souligne l'existence de la décision ; les effets d'autorité institutionnelle ; les menaces de sanction. Mais il y a un autre aspect qui mérite d'être aussi souligné. C'est le rôle de la rationalité de la décision. On a mis l'accent précédemment sur la dimension rhétorique, argumentative. On mettra encore l'accent sur la "vraisemblance" voire l'aspect "raisonnable" des décisions que manifestent les résultats des approches statistiques. On peut encore se pencher sur d'autres formes de présence de la rationalité, et tirer profit d'une approche des modes de présence de la dimension arithmétique dans la délibération et la rédaction du juge et du rôle que peut jouer l'utilisation quasi ostentatoire d'indices d'une activité de calcul.

Il s'agit d'une requête en modification du montant de la pension alimentaire, dans un Tribunal de Grande Instance de la Région parisienne. Au cours de cette audience, le juge prend des notes, en relisant la requête à voix haute comme en écoutant chacune des parties interrogées sur leurs ressources et sur leurs charges. En pilotant le cours de l'audience et en utilisant de temps en temps un signe graphique de séparation des agrégats d'informations qui sont rappelés ou obtenus, et qu'il note au fur et à mesure, le magistrat structure son "brouillon", ses notes d'audience. Il prépare de cette manière dès cet instant la rédaction de la décision. Au milieu de sa feuille, il trace un trait (vertical, horizontal), qui sépare des listes. Chacune contenant, pour les parties respectives, les mentions des ressources, des dépenses, des aspects financiers du contentieux. Toutes choses qui se retrouveront avec parfois quelques transformations dans la rédaction du jugement.

Le jugement comporte des énoncés quantitatifs qui prennent plusieurs formes.

Dans la rédaction du jugement que préparait l'audience et sa retraduction dans les notes d'audience, on retrouve des énoncés quantitatifs qui peuvent se déployer sous plusieurs formes. On peut distinguer principalement trois types de phrases qui correspondent à différentes étapes de la fixation : Les premières sont des constatatives qui mentionnent des caractéristiques des situations ; Les phrases du second type présentent une forme calculatoire dès la note d'audience, qui s'il elle est maintenue lors de la rédaction du jugement introduisent ou représentent cette forme calculatoire ; enfin, des phrases qui comportent des marqueurs d'inférence, où la dimension rationnelle épouse plutôt la forme déductive.

1) Une des phrases constatatives mentionnent les ressources comme dans :

«Il [Monsieur T.] indiquait traitement d'un montant de 9.200 F par mois, incluant 3.157 F d'allocations familiales [supplément familial pour la présence d'un seul salaire dans le ménage].»

2) Une liste introduit une forme calculatoire dès la note d'audience. «Sur justification, il [Monsieur T.] mentionnait les charges suivantes.

Emprunt⁶⁴ sur 15 ans 3.639 F

64 immobilier

EDF ⁶⁵	4.206 F	350 F
Cantine	1.700 F (non justifié)	
	[.....]	
Crédit ⁶⁶		728 F
Assurance-vie		428 F

		8.531 F»

Cette forme calculatoire présente dès la note d'audience, se maintient lors de la rédaction du jugement où l'addition est effectuée⁶⁷.

3) Exemples de phrases qui comportent des marqueurs d'inférence :

«Actuellement, les revenus mensuels de Monsieur T. s'élèvent à la somme de $9.200 + 7.195 = 16.395 - 8.531 = 7.864$ F, **de telle sorte**⁶⁸ qu'il apparaît que la pension alimentaire due pour l'enfant actuellement âgé de 14 ans, **doit être** fixée à la somme de 800 F par mois, à compter de la présente ordonnance, le père disposant alors d'un solde de 7.000 F pour entretenir ses quatre enfants, tandis que la mère voit ses disponibilités élever à la somme de 2.780 F par mois.»

Cette succession d'énoncés quantitatifs qui se manifestent sous les formes constatives, calculatoires et inférentielles, fournit pour le lecteur un *script* du processus de décision, où la dimension rationnelle épouse successivement les formes empirique, arithmétique et déductive.

⁶⁵ EDF = électricité

⁶⁶ consommation

⁶⁷ On observe de la même façon la succession de ces deux types de mise en forme s'agissant de Mme M., l'ex-épouse de M. T. qui conduit à la conclusion suivante : «[les ressources de Mme M. dont sont soustraites ses charges] lui laissant un solde disponible mensuel de $5.823 - 2.863 = 2.960$ F soit 1.980 F par personne.»

⁶⁸ C'est nous qui soulignons.

Les listes

La comparaison entre les listes issues des notes d'audience et celles qui sont contenues dans le jugement fait apparaître plusieurs types d'écart. Les énoncés ne sont pas stabilisés dans l'état correspondant à leur déposition dans les notes et des quantités, par exemple, sont déplacées. Elles se retrouvent sous un autre énoncé en changeant de type d'énoncé, d'une liste à une autre, etc.. Certaines quantités disparaissent ; L'ordre de recension peut changer ; Les valeurs numériques associées à un item peuvent varier. De plus, l'état de leur justification peut se modifier dans la mesure où l'intervalle entre l'audience et le délibéré rend possible à une des parties de fournir les pièces correspondantes. Ce n'est pas ici le cas des frais de cantine (1700 F) dont l'absence de justificatif se maintient et est rappelée. Le montant n'est pas repris dans la colonne de droite, celle des sommes entrant en ligne de compte. C'est encore le cas de l'emprunt familial de 10.000 F dont le montant est remplacé par des tirets⁶⁹.

L'ordre de recension des postes de dépense et des montants ne présente pas le caractère systématique qu'auraient pu fournir des regroupements tirés d'une classification ordinaire comme celle qui, rapprochant les dépenses d'énergie, aurait fait se succéder le gaz et l'électricité (de même pour l'assurance, etc.). Peu importe, en l'occurrence, lorsque tout le processus, ou bien la procédure entendue comme série de procédés, est orienté vers la construction d'une somme qui résulte d'une addition à l'ordre des termes arbitraire et qui renvoie à des contenus matériels hétérogènes. C'est une lecture globale. Il s'agit d'une mise en forme qui oriente vers une opération, plutôt que vers une description substantielle des dépenses. Il s'agit de montrer une manipulation de montants. C'est aussi en ce sens une lecture qui donne priorité à la verticalité des opérations. Il y a là un fort degré de formalisation dans la présentation. Quel rôle peut-il jouer ?

D'une part la recension même avec un ordre modifié restitue une part de ce qui s'est déroulé lors de l'audience. Cette sorte de réplique permet la restitution de cette dimension située du débat dans la décision. De plus, l'exposé détaillé des différentes dépenses s'associe avec l'idée selon laquelle le magistrat est rentré dans le détail des situations des parties. En même temps, se trouve effectué une

⁶⁹ Extrait d'un entretien où le juge relit et commente sa décision : *« Il m'a gonflé les chiffres un peu quand il est venu, les justifications qu'il m'a données ça les a quand même bien diminués. Cantine : 1700 frs, alors là j'ai marqué "non justifié", je n'en ai pas tenu compte.....c'est vrai que je n'ai pas tenu compte aussi de l'endettement familial, c'est 10.000 frs. Il prétend que - c'est possible, hein ! - mais il n'en rapporte pas la preuve alors je ne peux pas en tenir compte, sinon... On ne peut uniquement travailler que sur des choses justifiées, avec toujours l'inconvénient que ça ne corresponde pas..Il n'y a pas de justification, alors on dit : ça n'existe pas. Ce qui n'est peut-être pas forcément vrai non plus. Et il a eu tendance un petit peu quand même à gonfler ses chiffres, j'ai repris un peu les arguments.. J'ai vu par exemple que ça ne correspondait pas tout à fait à ce qu'il avait justifié. Voilà.»*

transformation essentielle. Se trouve effectuée graphiquement le passage d'une prise en compte des dépenses qui reste marquée par la dimension personnelle de l'investissement à une nouvelle prise en compte qui relève d'un espace de calcul plus abstrait où les montants ne représentent plus qu'une part de l'état des choses susceptible de s'insérer dans un calcul arithmétique : l'information y est détachée de la situation personnelle dans laquelle elle était insérée. Les composantes de la vie domestique deviennent des faits mesurables, quantifiables.

D'une part, comme on l'a déjà indiqué en d'autres termes, c'est un des aspects de l'activité qui s'appuie sur le droit que de toujours se situer à l'intersection entre un courant qui pousse à la prise en compte des situations et donc qui s'attache à la singularité des personnes et un courant qui porte à la mise en forme juridique de ces situations qui correspond toujours plus ou moins à un processus de désingularisation.

D'autre part, un degré élevé de formalisation se trouve fréquemment associé au souci de rigueur, de précision qui caractérise les représentations sociales de l'arithmétique. Le magistrat, en ce sens hérite du sentiment d'exactitude que ces représentations inspirent et sa décision peut bénéficier ainsi de la robustesse de l'objectivité comme de la force de la nécessité logique.

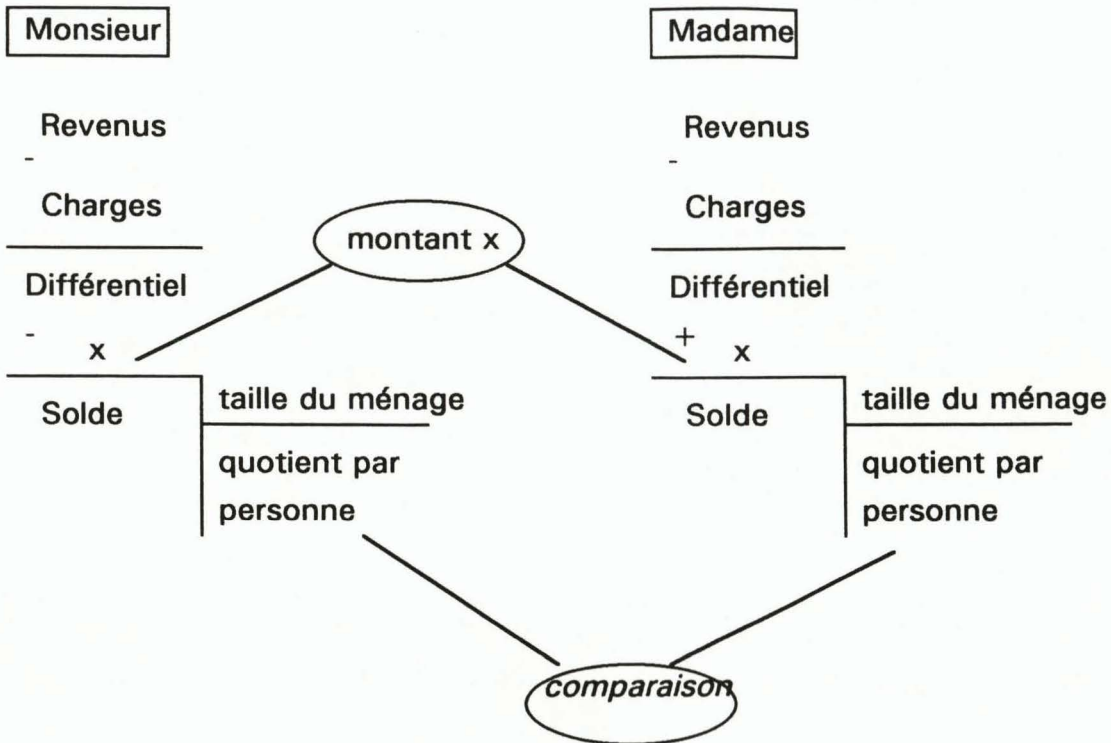
Une formule

Avec la lecture⁷⁰ des phrases qui comportent des marqueurs d'inférence, on accède à la partie de la décision qui augmente le degré d'explicitation des "raisonnements", des "formules" utilisées dans la fixation du montant⁷¹. L'ordre dans lequel se signalent les *implications*, ordre d'apparition dans le texte, donnant une idée de la "formule". Le choix d'une valeur test $\{x, y, \dots, 800\}$ permettant de calculer à travers les dernières *implications* qui sont symétriques (pour M., pour Me.), des soldes qui sont comparables, jusqu'à un certain point, par leur contenu substantiel. Chacun de ces soldes mettant en relation une valeur monétaire rapportée à un nombre d'enfant(s).

⁷⁰ Opération partagée par le magistrat qui se relit, les parties à la réception de la décision, et le chercheur lors de l'enquête.

⁷¹ Dans le dossier qui nous intéresse, on peut constater une série d'opérations qui débouchent sur une série d'implications: *Calcul* du différentiel entre revenus et charges de Monsieur ; *Calcul* du différentiel entre revenus et charges de Madame ; *Calcul* du différentiel entre revenus et charges de Madame par unité de consommation ; *première implication* : fixation du montant de la pension ; *deuxième implication* : solde du différentiel de Monsieur soustrait du montant de la pension rapporté au nombre d'enfant(s) ; *troisième implication* : solde du différentiel de Madame par unité de consommation additionné du montant de la pension. «... de telle sorte qu'il apparaît que la pension alimentaire due pour l'enfant actuellement âgé de 14 ans, doit être fixée à la somme de 800 F par mois, Le père disposant alors d'un solde de 7.000 F pour entretenir ses quatre enfants, tandis que la mère voit ses disponibilités élever à la somme de 2.780 F par mois.»

On pourrait illustrer une telle formule de la manière suivante en imaginant que l'opération peut être reproduite plusieurs fois jusqu'à la convergence vers une valeur qui, aux yeux du magistrat, paraît ajustée :



De nombreux brouillons conservés dans les dossiers ou d'explications produites lors d'entretien avec les magistrats fournissent des exemples d'un tel algorithme. Mais quand bien même l'opération est reproduite, plusieurs observations _ et le jugement qui nous sert d'exemple ici en fournit un exemple comme on le verra _ nous ont conduit à penser que le juge quitte à un moment ou à un autre le rail de la formule et que la convergence vers une valeur qui, aux yeux du magistrat, paraît ajustée, n'est pas algorithmique.

"On essaie d'avoir le maximum d'informations sur les revenus d'un côté, puis ensuite on essaie d'avoir le maximum d'informations sur les charges. Puis en fait, ce que l'on regarde - ça c'est une méthode comme une autre hein, parce que c'est un peu empirique tout ça - et en fait on regarde la différence qui reste. Si par exemple vous prenez 10000 frs de revenus, bon il y a une mère et un enfant par exemple, ça fait donc deux personnes et vous avez par exemple 6000 frs de charges, vous avez un reliquat donc de 4000 frs, puis en gros vous dites 4000 frs pour deux personnes ça fait donc 2000 frs par personne. Puis de l'autre côté vous faites le même calcul. Et après vous essayez, en règle générale, mais c'est pareil il ne faut pas prendre ça comme quelque chose.. comme une règle de calcul hein, ce n'est pas.. et ensuite vous faites la même chose de l'autre côté, en prenant également les revenus de l'un, les revenus donc du débiteur, également ses charges, bon et

puis vous voyez également le nombre de personnes. Dans les charges vous incluez la pension alimentaire s'il y a une pension alimentaire qui est versée ou éventuellement celle que vous seriez en mesure de verser, et puis ensuite vous essayez de voir et de rapprocher dans la mesure du possible le reliquat par personne. Pour qu'en fait les situations s'avoisinent à peu près. Mais ça c'est pareil, c'est une règle que l'on peut se poser comme ça, mais parfois que l'on essaie de dévier un peu dans la mesure où comme j'ai indiqué si jamais quelqu'un s'endette de façon excessive ou inconsidérée parce qu'il a fait un mauvais calcul il ne faut pas non plus que ça soit une cause de pénalisation pour l'enfant. Donc on rectifie un petit peu ainsi tout à fait d'une façon un peu intuitive."

Cette manière de faire n'est pas partagée par tous les magistrats même s'il faut sans doute voir dans la relative précision qu'amène ceux là même qui la discutent un indice de sa prégnance dans le milieu judiciaire, comme en témoigne la critique suivante:

"Alors il y a une méthode aussi qui consiste à diviser, mais je ne la trouve pas juste, qui consiste à dire il y a un père d'un côté, il est tout seul, bon imaginons qu'il n'ait pas d'autres enfants, et puis de l'autre côté, il y a la mère et trois enfants, alors ils sont 4 et ils se divisent une somme de tant, je crois que c'est artificiel ça, parce que à la limite ça coûte peut-être encore plus cher d'être seul, et puis un homme malgré tout est souvent plus handicapé que la femme pour l'intendance, il va probablement dépenser plus, même les achats alimentaires, toutes ces choses, donc il est difficile de dire que il ne devra avoir qu'une part égale à celle des 4 qui vivent dans l'autre secteur. Je crois que c'est artificiel, c'est un peu trop simpliste. (L.H.C : Cette méthode vous l'avez entendue...) Oui, je sais qu'elle se pratique, d'ailleurs elle est plaidée. Elle est plaidée par l'avocat qui dit... mais enfin rendez-vous compte, que avec ce système chaque personne de la famille du groupe de la mère va avoir 2000 francs pour vivre alors que le père va se retrouver avec 7. Mais néanmoins en vivant à 4 avec chacun 2000, ils peuvent s'en sortir peut-être mieux. C'est difficile à mon avis de se livrer à ce genre de division. Surtout c'est à dire que je crois que les données économiques actuelles sont très... nous rendent la tâche très difficile, en particulier par le gonflement des loyers et quasiment le prix d'un studio est quasiment plus cher qu'un trois pièces en proportion, vous comprenez."

Reste à interroger le rôle de l'utilisation dans le délibéré et de l'insertion dans la rédaction du jugement d'un tel style d'activité cognitive.

La sortie de l'algorithme

Dans le jugement qui nous intéresse, on peut noter plusieurs éléments qui portent vers une relativisation des caractéristiques présentées plus haut : symétrie, objectivité, etc..

Pour Monsieur, le solde de 7000 F⁷² est rapporté à l'entretien des quatre enfants du couple, non compris les deux enfants de sa deuxième épouse, nés d'une première union de cette dernière. Autrement dit, le calcul du différentiel n'est pas rapporté à la totalité du ménage et fait appel aux ressources du conjoint, mais le solde n'est pas rapporté aux charges de ce dernier. Pour Madame, le calcul du solde est effectué sur la moitié du solde additionné du montant de la pension. Ainsi nous

⁷² [7.864 - 800 = ~ 7.000]

faut-il constater que la version de la rédaction est celle qui rapproche le plus les montants (rapportés à des situations) mis en équivalence⁷³.

Le juge relit sa décision et indique :

«Ce qui fait qu'elle a 2.863 frs de charges, lui laissant un solde que j'ai indiqué : 5.823 frs c'est ce qu'elle perçoit de salaire moins 2.863 frs, ça fait 2.960 frs par mois pour deux personnes, donc elle et son fils, ça fait 1980 frs par personne. J'ai indiqué donc actuellement les revenus mensuels de M. T. .. s'élèvent à 9200 frs + 7.195 frs, alors ça c'était l'allocation familiale de son épouse = 16.395 frs moins 8.531 frs, donc il reste 7.864 frs, de telle sorte qu'il apparaît que la pension alimentaire due pour l'enfant actuellement âgé de 14 ans doit être fixée à la somme de 800 frs par mois à compter de la présente ordonnance, le père disposant alors d'un solde de 7000 frs pour entretenir ses 4 autres enfants, tandis que la mère voit ses disponibilités élevées à la somme de 2.720 frs par mois, donc j'ai mis 800 frs par mois. Donc on calcule... oui en fait je suis arrivé à une espèce de cote un peu mal taillée puisque je vois 1000 frs au départ, 600 frs proposés, j'ai mis 800. Donc je suis arrivé à peu près à une somme intermédiaire entre ce qui était proposé par tous les deux. Voilà mon calcul. Ce n'est pas des gros salaires, on ne peut pas tirer.. mais 800 frs bon c'est vrai que.

Et les 800 frs vous les avez obtenus comment en fait ?

Alors 800 frs c'est simplement en essayant de déterminer un solde disponible de l'un par rapport à l'autre compte tenu du nombre de personnes. D'un côté il y a 7864 frs pour faire vivre donc au total 6 personnes et d'un autre côté il y a également donc.. il y avait un solde disponible de... il y a 1980 frs par personne, donc en gros j'ai mis 800 frs, je sais bien que ce n'est pas tout à fait... J'ai effectivement trouvé 7000 frs de solde disponible pour le père, et la mère a à sa disponibilité 2.780 frs par mois pour... donc ça fait effectivement 2780 frs par deux ça fait combien ? 1.300 frs et les autres ils ont un peu plus de 1000 frs. Donc effectivement la mère est peut-être un peu plus favorisée par rapport au père mais enfin bon.. c'est pas.. Mais on ne peut pas faire grand chose, ils n'ont pas des salaires tellement mirobolants. Quand on met 800 frs c'est vraiment le maximum de ce qu'il peut payer. C'est difficile aussi dans la mesure où la deuxième épouse n'a pas de revenus. Alors comme elle n'a pas de revenus, on tient compte.. ses revenus sont quoi ? Ce sont les allocations familiales. Alors c'est vrai que ce sont des allocations familiales relativement élevées puisqu'il y avait beaucoup d'éléments, elle les avait donnés d'ailleurs, j'avais vu ça ici.. il m'avait donné un relevé d'allocations

⁷³ Pour Monsieur, le solde de 7000 F est rapporté à l'entretien des quatre enfants du couple, non compris les deux enfants de sa deuxième épouse, nés d'une première union de cette dernière. Autrement dit, le calcul du différentiel n'est rapporté qu'aux enfants issus du couple (4) et non à la totalité du ménage (ici 8 personnes : 2 parents, les 4 enfants qui en sont issus, les deux enfants du premier mariage de l'épouse) ; Il fait appel aux ressources du conjoint, mais le solde n'est pas rapporté aux charges de ce dernier.

Pour Madame, le solde du différentiel entre ressources et charges par unité de consommation additionné du montant de la pension est mentionné de la manière suivante : «la mère voit ses disponibilités élever à la somme de 2.780 F par mois.» Cette somme étant implicitement le résultat d'un calcul effectué ainsi :

$5.823 - 2.863 = 2.960$ F soit 1.980 F par personne + 800 F = 2.780 F. En toute "logique" on aurait du lire "2.960 soit 1.480 F par personne" et non " $5.823 - 2.863 = 2.960$ F soit 1.980 F par personne", ni d'ailleurs " $5.823 - 2.863 = 3.960$ F soit 1.980 F par personne".

Autrement dit le calcul du solde est effectué sur la moitié du solde additionné du montant de la pension. Si se trouvait maintenue l'exigence de symétrie, n'aurait-on pas lu plutôt une proposition du style de j1 ou j2 :

j1 : Actuellement, les revenus mensuels de Monsieur T. s'élèvent à la somme de $9.200 + 7.195 = 16.395 - 8.531 = 7.864$ F, de telle sorte qu'il apparaît que la pension alimentaire due pour l'enfant actuellement âgé de 14 ans, doit être fixée à la somme de 800 F par mois, à compter de la présente ordonnance, le père disposant alors d'un solde de 7.000 F pour entretenir les deux adultes et les six enfants, tandis que la mère voit ses disponibilités élever à la somme de 3.760 F par mois [$2.960 + 800$].

j2 : Actuellement, les revenus mensuels de Monsieur T. s'élèvent à la somme de $9.200 + 7.195 = 16.395 - 8.531 = 7.864$ F, de telle sorte qu'il apparaît que la pension alimentaire due pour l'enfant actuellement âgé de 14 ans, doit être fixée à la somme de 800 F par mois, à compter de la présente ordonnance, le père disposant alors d'un solde de 7.000 F pour entretenir ses quatre enfants, tandis que la mère voit ses disponibilités élever à la somme de 2.780 F par mois pour entretenir son enfant.

familiales....Allocations familiale : 4.491 frs. Allocation logement : 1.865 frs, un complément familial de 839 frs, donc effectivement il y a 7.195 frs, et là-dessus il y a le supplément familial de 3000 frs qu'il faut ajouter, qu'elle reçoit aussi, de 3.157 frs. Donc au total, les allocations, il y a 10.000 frs d'allocations, ce qui est quand même assez considérable, ça fait un gros salaire, ça fait presque deux salaires, compte tenu.. par rapport au salaire de la dame. Donc c'est pour ça que les allocations familiales.. c'est vrai que c'est aléatoire un peu parce que ça varie un petit peu en fonction des situations des uns et des autres. Alors c'est vrai que je n'ai pas tenu compte aussi de l'endettement familial, c'est 10.000 frs. Il prétend que - c'est possible hein, - mais il n'en rapporte pas la preuve alors je ne peux pas en tenir compte, sinon... on ne peut uniquement travailler que sur des choses justifiées, avec toujours l'inconvénient que ça ne corresponde pas..Il n'y a pas de justification, alors on dit: ça n'existe pas, ce qui n'est peut-être pas forcément vrai non plus. Et il a eu tendance un petit peu quand même à gonfler ses chiffres, j'ai repris un peu les arguments.. J'ai vu par exemple que ça ne correspondait pas tout à fait à ce qu'il avait justifié. Voilà.»

Le magistrat qui souligne son sentiment que la décision est plutôt orientée en faveur de la mère indique qu'il est parvenu, faut-il dire tout compte fait, à un montant intermédiaire entre la demande et l'offre et maximum en regard de ce que le père lui semble pouvoir payer.

A partir de là, le degré élevé de formalisation de la rédaction peut bénéficier de la force que l'objectivité et la nécessité logique inspire. L'exposé détaillé des différents postes qui témoigne du souci avec lequel le magistrat est rentré dans le détail des situations des parties, permet en même temps le détachement de la dimension personnelle dans laquelle est insérée l'argent qui doit être redistribué, les composantes de la vie domestique devenant des faits mesurables. Ce qui peut assurer les conditions de félicité de l'activité de jugement dont a souligné qu'elle était toujours située entre singularité et mesure, c'est une recension des dépenses orientée vers la formalisation de la présentation. Celle qu'assure dans la rédaction du jugement que préparait l'audience et ses notes, le triple jeu d'énoncés constatifs, calculatoire et déductif, dans les registres de la vérité, du calcul et de la nécessité.

Un tel procès installe la rationalité au cœur de la décision, comme le font, à leur manière, les dimensions rhétoriques et argumentatives. On peut encore se pencher sur d'autres formes de présence de la rationalité.

Cela n'est pas, en ce sens, la plus petite valeur symbolique d'une décision que la seule présence de la dimension arithmétique dans la délibération et la rédaction du juge, qu'appuie l'utilisation quasi ostentatoire d'indices d'une activité de calcul.

Linéarité ou hétérogénéité des conséquences financières issues du divorces : approches statistiques.

Les approches statistiques outre qu'elles nous renseignent sur les montants fixés dans le processus judiciaire, nous fournissent, à l'aide du croisement avec d'autres variables une illustration des coordonnées de la décision permettant d'approcher *ex post*, avec toutes les limites précédemment mentionnées la question de la prise en compte des circonstances dans un contexte de justice.

Les approches de la décision judiciaire s'effectuent traditionnellement à travers deux angles d'attaque : le premier angle d'attaque distribue les compétences entre le droit déposé dans des textes et les professionnels du droit faisant tourner la règle d'inférence⁷⁴ ; le second point de vue, équipé d'outils statistiques, illustre la prise de décision comme le fruit d'un processus où plusieurs facteurs viennent s'additionner dans une opération que

⁷⁴ On a alors une version plus ou moins durcie du syllogisme juridique dont H. Motulski nous a fourni un exemple (cf. *supra*).

retraduit la distribution de l'importance des variables explicites prélevées lors d'enquêtes auprès des bénéficiaires ou dans les décisions judiciaires. Autrement dit, on passe des fréquences ou des corrélations observées aux facteurs de détermination du montant de la pension. C'est ce point de vue statistique que nous allons tout d'abord envisager dans ce paragraphe, en considérant les résultats de plusieurs enquêtes ⁷⁵ à partir de la lecture d'une série de tableaux.

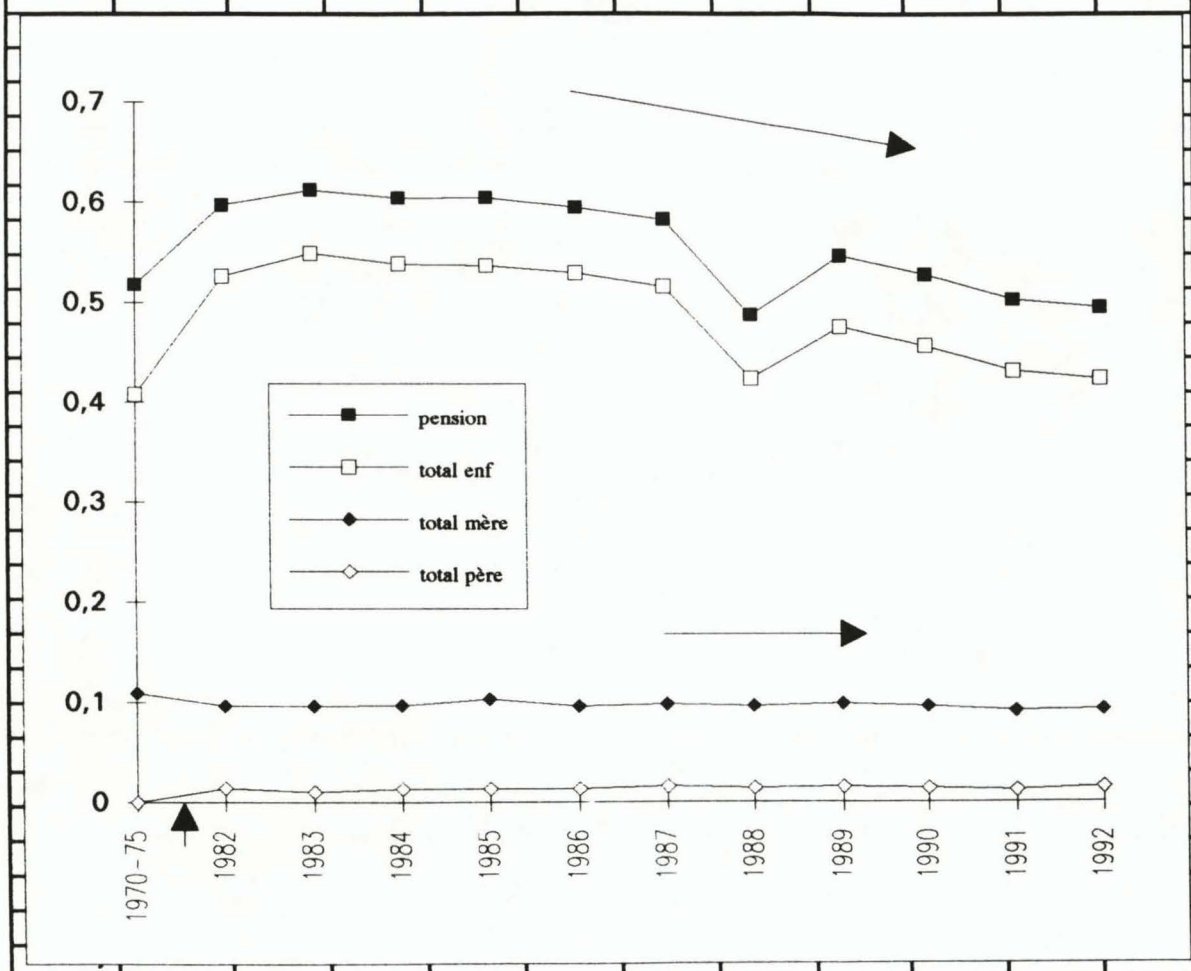
Le premier tableau illustre la stabilité durant les dix dernières années des fréquences des décisions concernant les transferts entre époux⁷⁶. Le nombre de prestations compensatoires varie peu. Les magistrats même s'ils sont sensibles aux effets de dégradation de la situation générale de l'économie ne fixe pas moins souvent même s'ils auraient tendance, à les entendre, à fixer souvent moins. Les demandes sont sans doute aussi fréquentes ; Les magistrats y répondraient de manière limitée pour assurer une plausibilité de la décision face à un avenir plus incertain. Mais la fréquence des décisions fixant des pensions alimentaires destinées aux enfants est en baisse. Autrement dit les situations d'actions que le droit ouvre ne sont pas uniformément accessibles : les transferts entre époux concernent comme on le verra dans les tableaux suivants des époux plus âgés, plus nantis et que la dégradation de la situation de l'économie et de l'emploi a moins pénalisés d'où la constance de la fréquence des fixations que l'on ne retrouve pas dans le cas général des pensions dédiées aux enfants. Des tests seront proposés pour valider cette hypothèse sur l'échantillon de l'enquête de l'INED (1986).

⁷⁵ «Divorce : approches économiques», C. Sofer et M. Sollogoub - CRESEP, Université d'Orléans, 1990, et «Une confrontation de trois modèles de mariage à partir de l'analyse des transferts ordonnés lors du divorce.», C. Sofer et M. Sollogoub, *Economie et prévisions*, n°102-103, 1992- 1/2 ; «Approche socio-démographique et économique de la pension alimentaire en cas de divorce», A. Mazel - ATP n°24, CNRS, Paris, 1978, voir détails dans l'Annexe B du présent chapitre ; P. Festy, *Quelques variables associées au montant et au paiement des pensions alimentaires*, INED, 1986, voir détails dans l'Annexe C du présent chapitre.

⁷⁶ Par contre, la fréquence des décisions fixant des pensions alimentaires destinées aux enfants varie de plus de 10 %. On note une augmentation de la fréquence d'attribution concernant les enfants majeurs et la pension qui concerne les enfants mineurs voit par contre sa fréquence baisser corrélativement. Dans le premier tableau, on compare les fréquences des fixations, des fixations dédiées aux enfants, à chacun des époux (prestations compensatoires). La fréquence des fixations est légèrement inférieure à la somme des fixations dédiées aux enfants et aux époux car certaines pensions apparaissent deux fois lorsqu'elles sont comptabilisées dans le cadre d'une décision concernant la mère et l'enfant ou le père et l'enfant. Le premier tableau indique que la variation de la fréquence des fixations est essentiellement due à celle des pensions dédiées aux enfants. Dans le deuxième tableau, on compare les fréquences des fixations, et celles des fixations dédiées aux enfants, avec la distinction (pas d'enfant mineur, enfant mineur). C'est la fréquence des fixations dédiées aux enfants mineur qui donne son profil à la tendance que marque l'évolution des dix dernières années.

Conséquences financières du divorce

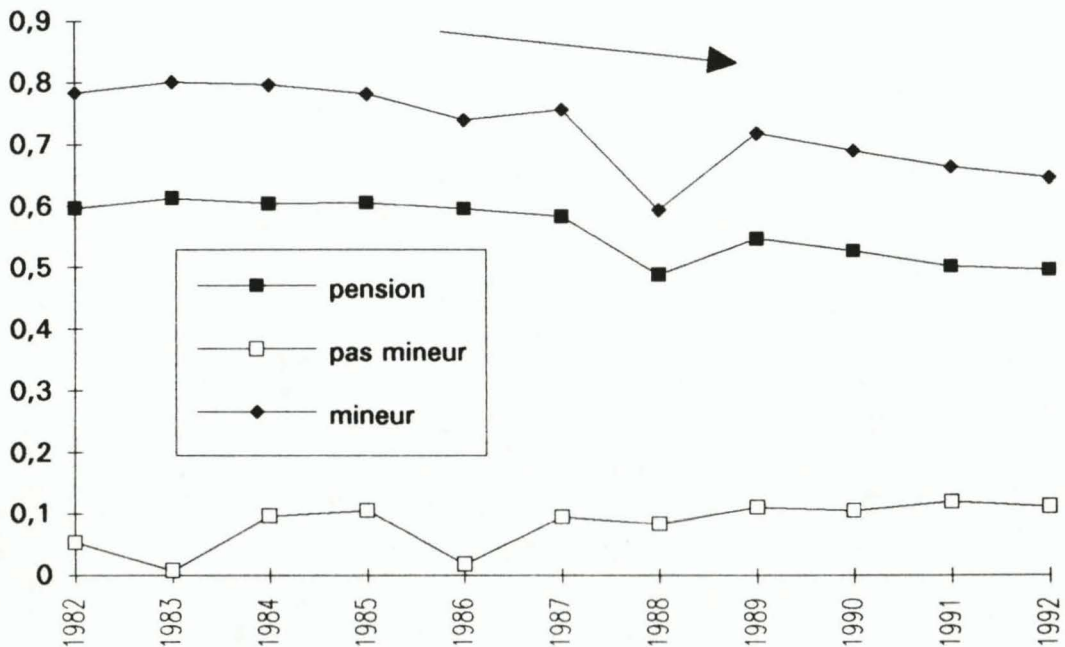
année	divorces	pas pens.	pension	père	mère	enfants	père+enf	mère+enf	total enf	total mère	total père
1970-75	308479	0,482	0,518		0,109	0,408			0,408	0,109	
1982	92348	0,403	0,597	0,014	0,053	0,483	7,-04	0,043	0,526	0,096	0,014
1983	97070	0,388	0,612	0,009	0,05	0,503	12,-04	0,046	0,549	0,096	0,01
1984	102432	0,396	0,604	0,012	0,052	0,493	14,-04	0,045	0,538	0,097	0,013
1985	105962	0,395	0,605	0,0121	0,0551	0,4888	10,-04	0,0481	0,5368	0,1032	0,013
1986	106709	0,405	0,595	0,012	0,049	0,483	9,-04	0,047	0,53	0,096	0,013
1987	104998	0,417	0,583	0,016	0,048	0,466	7,-04	0,05	0,516	0,098	0,016
1988	104234	0,513	0,487	0,014	0,056	0,384	7,-04	0,04	0,424	0,096	0,014
1989	103637	0,454	0,546	0,015	0,052	0,428	8,-04	0,047	0,475	0,099	0,015
1990	104170	0,473	0,527	0,014	0,056	0,415	7,-04	0,04	0,455	0,096	0,014
1991	102841	0,498	0,502	0,012	0,055	0,394	6,-04	0,037	0,431	0,092	0,012
1992	106229	0,505	0,495	0,015	0,054	0,384	7,-04	0,039	0,423	0,093	0,015



Ces tableaux rassemblent des données des années 1970-75, issues de «Le divorce en France», Ministère de la Justice & INSEE, Décembre 1981 ; des données des années 1982-87, issues des relevés de statistique annuelle du Ministère de la Justice ; des données des années 1988-92, issues de requêtes statistiques effectuées par M. Malgorn du Service des Etudes et de la Statistique du Ministère de la Justice (qu'il en soit ici remercié). Ils correspondent au tableau dont la référence est D13 dans la Statistique annuelle. Il s'agit des conséquences financières issues du divorce croisées avec les personnes auxquelles elles sont attribuées. La statistique ne prend en compte que les enfants mineurs issus du couple. Une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants majeurs peut être cependant accordée au parent qui assume leur charge à titre principal (Art. 295 de la loi du 11 juillet 1975).

Conséquences financières du divorce

année	total		pas mineur		mineur		taux = pension / pension + pas pension		
	divorces	pas pens.	pas pens.	pension	pas pens.	pension	pas mineur	mineur	
1982	92348	0,403	0,597	24103	1361	13143	47421	0,053448	0,78299
1983	97070	0,388	0,612	24383	194	13318	53334	0,007894	0,800186
1984	102432	0,396	0,604	25370	2710	15219	59133	0,09651	0,795311
1985	105962	0,395	0,605	24654	2917	17203	61188	0,1058	0,780549
1986	106709	0,405	0,595	23380	429	19871	56327	0,018018	0,739219
1987	104998	0,417	0,583	27217	2854	16622	51490	0,094909	0,755961
1988	104234	0,513	0,487	24672	2245	28899	42129	0,083405	0,593132
1989	103637	0,454	0,546	27471	3423	19661	49898	0,110798	0,717348
1990	104170	0,473	0,527	28550	3356	20730	46047	0,105184	0,689564
1991	102841	0,498	0,502	30668	4164	20572	40405	0,119545	0,662627
1992	106229	0,505	0,495	31036	3894	22662	41191	0,11148	0,645091



Les montants de la pension destinée à la femme⁷⁷

L'illustration de la décision judiciaire, d'un point de vue statistique permet de visualiser la possibilité que des données quantitatives ou quantifiées prélevées dans des décisions judiciaires satisfassent à une équation qui s'écrit :

$$M(\text{montant}) = aX_{\text{durmar}} + bX_{\text{revenu diff}} + cX_{\text{revenu hom}} + dX_{\text{proflib/cadsup}} + eX_{\text{taille ville}} + fX_{\text{femactive}} + gX_{\text{demandeur}} + K_{\text{constante}} + u$$

où chacune des variables X_{durmar} , $X_{\text{revenu diff}}$, etc., représente la durée du mariage, la différence de revenus entre les époux, le montant des revenus du mari, l'appartenance de ce dernier à sa catégorie socioprofessionnelle (en opposant l'appartenance à la catégorie "profession libérale ou cadre supérieur" aux autres), la taille de la ville qui privilégie Paris, l'activité de la femme et la personne du demandeur.

La procédure d'estimation statistique consiste à rechercher la sélection des variables (X_{durmar} , $X_{\text{revenu diff}}$, etc.) et la valeur de leur coefficient (a, b, c, etc.) qui rendent maximum la vraisemblance du modèle. La procédure itérative est basée sur un algorithme convergent vers l'estimation, la validité du modèle étant testée à l'aide d'indicateurs : les deux tableaux correspondent à une étape intermédiaire et à l'étape finale de la convergence.

On obtient ainsi une décomposition linéaire de la variable expliquée _ il s'agit du montant de la prestation versée à la femme _ sous la forme d'une somme des variables explicatives pondérées par des coefficients. Autrement dit, une telle approche conduit, quand la variable étudiée est continue, ce qui est le cas des montants à donner une présentation homogène, linéaire et réduite de la décision judiciaire⁷⁸.

Lorsque le coefficient affecté à la variable (deuxième colonne du tableau) est positif l'augmentation de la variable est suivie parallèlement de l'augmentation du montant de la pension ; lorsque le coefficient est négatif, c'est l'opposé : l'augmentation de la variable est suivie parallèlement de la diminution du montant de la pension.

⁷⁷ Tableau extrait de «Le divorce : approches économiques», C. Sofer et M. Sollogoub - CRESEP, Université d'Orléans, 1990.

⁷⁸ Pour plus de détails voir l'annexe A du chapitre 1.

Variable	Coefficient	Std error	t	Prob > t	Moyenne
durée du mariage	.0241745	.0094895	2.548	0.012	17.37766
différence de revenus (log) ⁷⁹	.1958901	.0849181	2.307	0.022	11.49716
lui:prof. lib., cad. sup.	.557491	.2100552	2.654	0.009	.44680
à Paris	.6967017	.1984492	3.511	0.001	.48936
constante	7.101024	.9459715	7.507	0.000	1

La durée du mariage, la différence de revenus entre les époux, l'appartenance de ce dernier à sa catégorie socioprofessionnelle "profession libérale ou cadre supérieur", la résidence à Paris, sont des variables significatives qui permettent d'obtenir une forte valeur prédictive du modèle. Reste comme le souligne les auteurs que la part de variance inexpliquée reste forte (60%) mais l'on ne peut se satisfaire comme il le propose de "laisser la place au doute sur l'impartialité des jugements en la matière"⁸⁰. Plusieurs idées peuvent être proposées : Les décisions ne sont pas aussi linéaires que les modèles (cf. *supra*) ; Suivant les situations auxquelles le magistrat est confronté, ce sont des grappes différentes de traits de la situation qu'il prélève dans l'élaboration de sa décision et le résultat de l'analyse statistique ne fournirait qu'une approche d'une grappe moyenne ; Sans compter les difficultés de ce genre d'enquête qui voit une part des facteurs explicatifs rester implicite parce que les éléments décisifs ne sont pas mentionnés ou seulement suggérés⁸¹.

A une exception sur laquelle nous reviendrons, on ne peut s'étonner de tels résultats. Force est de constater qu'ils recourent les indications du code civil (ex : La durée du mariage n'est pas sans lien avec l'âge des époux ou le temps déjà consacré à l'éducation des enfants), indications qui sont prises en considération dans la présentation des décisions. Si elles paraissent adéquates au raisonnement économique, notamment quant au signe de leur coefficient, elles sont ajustées au droit et c'est pour une part ce qui conduit les parties pilotées par l'avocat et le magistrat à les mentionner, ce dernier à les consigner dans le jugement, et le statisticien à le relever dans les données d'enquête.

Reste le cas de l'articulation entre différence de revenus entre les époux et revenu du mari. Lorsque le modèle n'intègre comme dans le premier tableau que la variable 'différence de revenus', une augmentation de cette différence va de pair avec une augmentation du montant de la prestation fixée.

⁷⁹ Rentre dans le calcul le logarithme de la différence des revenus.

⁸⁰ «Une confrontation de trois modèles de mariage à partir de l'analyse des transferts ordonnés lors du divorce.», C. Sofer et M. Sollogoub, *Economie et prévisions*, n°102-103, 1992- 1/2, p.259.

⁸¹ Que faut-il lire dans une décision, où le magistrat fixe à 4000 F le montant de la pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant en mentionnant que «Monsieur dispose de 10.000 F de revenus *déclarés*.» ? (c'est nous qui soulignons)

Variable	Coefficient	Std error	t	Prob> t	Moyenne
durée du mariage	.0207404	.0094926	2.185	0.030	17.13966
différence de revenus (log)	-.3580574	.1369587	-2.614	0.010	11.54296
revenus de l'homme (log)	1.013711	.2000831	5.066	0.000	11.94954
lui:prof. lib., cad. sup.	.4225996	.2036586	2.075	0.039	.45810
taille ville	.1984894	.066623	2.979	0.003	6.17737
femme active	-.3662427	.1959499	-1.869	0.063	.50279
demandeur	-.3286754	.1785766	-1.841	0.067	.36871
constante	.9394469	1.407377	0.668	0.505	1

L'augmentation de la capacité de prédiction du modèle, en passant du premier tableau à l'autre, se traduit par l'insertion de nouvelles variables. Les variables 'revenu du mari', l'activité de la femme et la personne du demandeur permettent d'obtenir une plus forte valeur prédictive du modèle. Mais le coefficient de la variable 'différence de revenus' change de signe, en même temps. Autrement dit, une augmentation des revenus du mari se traduit par une augmentation du montant de la pension que vient freiner l'augmentation de la différence des revenus. Comment expliquer ce résultat ? Peut-on en déduire quelque chose au delà du pur calcul statistique ? C. Sofer et M. Sollogoub indiquent qu'il doit y avoir sur ce point qu'il n'explique pas une «articulation complexe». On peut se livrer à une tentative d'explication en considérant que le magistrat ou l'avocat et les parties (dans le cas d'une procédure consensuelle) en effectuant le calcul du montant de la prestation accommodent successivement sur les montants des revenus puis sur l'écart entre ses montants, enfin sur la variation entre ces écarts avant et après versement de la prestation.

Dans un premier temps ils considèrent les ressources des parties (r_h , r_f) et l'écart entre les deux ($e_1 = r_h - r_f$), puis ils se proposent un montant pc ⁸².

Dans les situations les plus courantes r_h est supérieur à r_f et pc est par exemple sous forme de rente inférieure à r_h .

Alors le nouvel écart e_2 a pour valeur $e_2 = [r_h - pc] - [r_f + pc]$ soit $[r_h - r_f] - 2pc$. Autrement dit la variation de l'écart que la décision installe est égale à $e_1 - e_2 = 2pc$ soit $\Delta e = 2pc$.

Le résultat obtenu dans les tableaux correspond au fait que le montant pc est une fonction croissante du revenu du mari r_h comme de l'écart e , mais que le cumul des deux introduit une inversion de signe comme on l'a vu. Une augmentation des revenus du mari se traduit par une augmentation du montant de la pension, une augmentation de la

⁸² r_h comme ressources de l'homme, r_f comme ressources de la femme, pc comme prestation compensatoire.

différence des revenus se traduit par une augmentation du montant de la pension. Mais lors du cumul, cette augmentation du montant de la pension est freinée par l'augmentation de la différence des revenus. C'est-à-dire qu'à revenu du mari constant, et il faut le souligner relativement élevé, un écart entre les situations ne se retraduit pas par une augmentation du montant de la prestation. C'est-à-dire qu'à revenu du mari constant, un écart entre les situations ne se retraduit pas par une augmentation de la variation Δ de cet écart. Autrement dit l'écart (nécessairement modifié en diminution puisque le versement de la prestation rapproche), tend à l'être moins lorsque les situations en matière de ressources sont éloignées. La hiérarchie des différences de situation tend à être conservé. On serait dans une situation qui n'est pas sans analogie, *mutatis mutandis*, avec celle des aiguilleurs du ciel qui, lorsqu'ils orientent les manoeuvres d'approche des avions, accommodent (du point de vue optique) de manières différentes suivant la position des avions. Lorsque les avions sont éloignés l'aiguilleur du ciel mémorise les positions dans l'espace. Puis lorsque les avions se rapprochent en deçà d'un seuil, l'aiguilleur du ciel ne mémorise plus les positions dans l'espace mais mémorise successivement les différents états de la distance entre les deux, s'attachant bien évidemment à ce que cette dernière ne soit pas inférieure à une valeur donnée positive.

Ici, les acteurs de la procédure lorsqu'ils orientent leur calcul qui tend à rapprocher les situations, accommodent (du point de vue cognitif) de manières différentes suivant le niveau des ressources. Lorsque les situations sont éloignées, le magistrat considère les niveaux se rapprochant virtuellement par le versement de la prestation, notant successivement les différents états des écarts et minimisant la variation lorsque les situations sont éloignées. Le magistrat étant pris dans la double contrainte de fixer un montant à certains égards suffisant pour l'épouse tout en ne diminuant pas les ressources du mari au delà d'un seuil hypothétique qui relancerait l'affaire, conduisant à un appel, précipitant dans le non-paiement, etc. La tentative d'explication à laquelle nous nous sommes livrés amène à suggérer que ce seuil serait fonction de l'écart entre les situations et de sa variation liée au paiement, la hiérarchie des différences de situation tendant à être conservé.

Plus généralement, la modélisation présentée dans cette partie introduit une réduction de l'ensemble des variables : Seules vont demeurer celles qui permettent une "bonne" linéarisation du comportement considéré. Cette dernière caractéristique de la modélisation _ cette réduction sous forme linéaire _ n'est pas mauvaise en soi. Ainsi, même si on part d'une hypothèse différente, comme on le verra plus loin où l'idée que l'ensemble des "affaires", des "dossiers" n'est pas un ensemble homogène est mise en avant, on peut conserver ce souci de la réduction. Comme on l'a vu précédemment, chacun des protagonistes, en effet, au cours du déroulement de la procédure, confectionne une série de résumés de la situation en privilégiant tel ou tel aspect et ces résumés

qu'effectuent les protagonistes lors de toutes les séquences de l'affaire introduisent cette contrainte de réduction. En ce sens, le déroulement d'une l'affaire est toujours aussi représenté dans un plan qui voit s'opposer, d'une part, tout ce qui pousse à rajouter dans le récit, dans le dossier, un événement ou une précision supplémentaire, nous disions tout ce qui pousse à la prolifération de l'affaire et, d'autre part, tout ce qui pousse en laissant de coté tel ou tel élément à résumer pour aller dans le sens d'une convergence, nous disions en ce sens tout ce qui porte à la formalisation. Mais la modélisation statistique par réduction linéaire, parce qu'elle juxtapose les variables explicatives, incite fortement à considérer les modalités de la décision judiciaire comme un mélange où toutes les variables interviennent dans le résultat, certes avec des contributions distinctes. Une telle présentation ne conduit-elle pas ainsi à masquer les effets et la variabilité de la sélection qu'effectue le magistrat lorsqu'il confectionne le faisceau des caractéristiques qu'il juge pertinentes, parmi celle qui sont présentes lors de la prise de décision, ne conduit-elle pas à masquer les effets de seuil ? Or, c'est un des premiers aspects qu'il convient d'éclairer.

De telles présentations parce qu'elles linéarisent la variable à expliquer homogénéisent les décisions et ne font pas apparaître les effets de seuil : Certes, la durée du mariage (X_{durmar}) tout comme la disparité entre les situations qu'introduit la rupture et que retraduit partiellement une différence de revenus ($X_{diffrevenu}$) sont des caractéristiques de la situation que le magistrat est incité à prendre en considération et on peut imaginer que le montant fixé sera fonction de ces caractéristiques. Simplement, il convient est vraisemblable qu'une durée de mariage très courte ne conduit pas à la fixation d'une prestation compensatoire qui apparaîtrait alors comme une forme "*d'enrichissement sans cause*", ainsi que les magistrats l'indiquent. De manière analogue, en deçà d'un certain seuil de ressources, le magistrat ne s'abstient-il pas de fixer un montant ou bien ne limite-t-il pas drastiquement ce montant ? A l'opposé, s'agissant d'un niveau "moyen" de ressources, voire très au-delà, l'évaluation de la prestation compensatoire devient pour le juge une activité distincte.

Ces différences sont illustrées avec le retraitement⁸³ des données précédentes effectué à l'aide d'une analyse factorielle des correspondances qui fait apparaître des groupes de décisions. Les figures suivantes présentent, dans les cas où les ressources sont non nulles, l'ensemble des décisions structurées par le niveau de revenu, la différence de ceux-ci entre les époux, l'âge de la femme, son activité et la durée du mariage. On observe alors la décision de fixer une prestation de niveau **CTF=1, 2, 3, 4**, ou de niveau moyen **CTF=M** ou pas de prestation **CTF=0**. Dans les deux figures suivantes, on note

⁸³Que C. Sofer et M. Sollogoub soient encore une fois remerciés de nous avoir fourni un accès aux données de l'enquête («Le divorce : approches économiques», CRESEP, Université d'Orléans, 1990) qui permettait ce retraitement.

des regroupements de caractéristiques qui s'opposent en permettant de dresser par stylisation des esquisses de types d'affaires.

En **A**, à droite, mais relativement centré, les situations où

les revenus et leur différence sont inférieurs à 60.000 F,
la femme est âgée de moins de 35 ans,
la durée du mariage est de moins de 5, 10 ans.

En **B**, en haut, à gauche, les situations où

les revenus se situent entre 120.000 et
leur différence est supérieure à 100.000 F,
la femme est âgée de 35 à 45 ans,
il y a eu entre 10 et 15 ans de mariage.

En **C**, en bas, à gauche, les situations où

les revenus se situent au delà de 240.000 et
leur différence est supérieure à 200.000 F,
la femme est âgée de plus de 45 ans,
la durée du mariage est au moins de 20 ans.

Les caractéristiques des deux derniers groupes se répartissant légèrement différemment dans le plan (1x3) de la deuxième figure, sans changement pertinent.

La projection des variables illustratives sur l'espace structuré par les types d'affaires montre la très forte liaison entre les profils d'affaires, la fixation et le montant des prestations. Ce qu'illustrent les tableaux suivants qui indiquent les fréquences des fixations en fonction des revenus et des écarts entre les revenus des époux.

La lecture du tableau qui détaille la liaison entre les revenus du mari et l'écart entre les revenus des époux montre une structure quasi-diagonale du croisement des revenus et des écarts de revenus qui illustre le lien entre les deux variables qui se répercute dans le calcul qui présente une contribution positive du revenu du mari, qui correspond à une plus importante capacité à contribuer, ou de l'écart des revenus dans le montant lié à un écart plus important à compenser.

Tableau : Revenu par écart de revenus (francs/an)

REVENU	ECART DE REVENUS					Total
	>0	>30.000	>60.000	>100.000	>200.000	
>0	0.142	0.090	0.008	0	0.001	0.241
>60.000	0.239	0.107	0.131	0.029	0.003	0.512
>120.000	0.014	0.035	0.044	0.061	0.013	0.170
>240.000	0	0	0.005	0.014	0.053	0.074
Total	0.396	0.233	0.190	0.106	0.072	1

S'agissant de ces mesures financières dédiées à l'épouse, plusieurs aspects du problème rendent difficiles de préciser la qualité de la compensation de la disparité des ressources qu'introduit la séparation : Dans certains cas, la compensation s'effectue en dehors de l'audience, lors de la liquidation de la communauté, ou bien une aide est prévue mais il est notifié qu'il ne s'agit pas d'une prestation compensatoire, ou encore, le montant moyen de la rente ou du capital versé est très variable suivant la localité⁸⁴. L'analyse de la décision s'est heurté dans un premier temps au caractère limité du phénomène.

Mais on peut tirer des résultats précédents et du suivi de l'activité des magistrats plusieurs indications. Ainsi peut on observer, dans un premier temps et pour en rester à la contribution des facteurs déjà soulignés, que l'appréhension des situations s'effectue par une segmentation qui dégage des secteurs dont on a commencé à préciser les contours et leur variation qu'illustrent les analyses factorielles et les entretiens auprès des magistrats :

A : Dans le premier secteur des situations les moins favorables à la fixation et au montant, la diagonale montante du cadran inférieur droit au cadran supérieur gauche où les revenus varient de 60.000 F à 12.000 (soit de 5.000 à 10.000 F mensuel) où l'âge de la femme varie jusqu'à 40 ans et où la durée du mariage n'excède pas 15 ans, correspond

84 - Cf Anne Boigeol - Pensions et prestations consécutives au divorce et caractéristiques socio-économiques des époux. CRIV, 1983.(non publié)

à un axe CTFO-CTF1. C'est-à-dire qu'on observe un premier type de relation qui n'est pas linéaire. Autrement dit le transfert financier n'est pas proportionnel au revenu mais fixé ou non et en tout cas à un niveau relativement mince (<20.000). (Cf. la première ligne horizontale des tableaux des fréquences).

B-C : Dans le deuxième secteur, celui des situations les plus favorables à la fixation et au montant, la diagonale descendante du cadran supérieur gauche au cadran inférieur gauche où les revenus varient jusqu'à 20.000 F mensuel et au delà, où l'âge de la femme dépasse 40 ans et où la durée du mariage peut excéder 20 ans, correspond à un axe CTF1-CTF4. On observe un deuxième type de relation où le transfert financier paraît se concentrer sur les situations à plus fort revenu et écart important.

Les magistrats lors des entretiens illustrent la cartographie des affaires à travers la classifications qu'ils effectuent de l'ensemble des situations financières des époux en divorce.

"Quand je vous dis élevé, je veux dire sortant vraiment de l'ordinaire, si l'on vient parler par exemple de revenus mensuels de 50 000 F, j'appelle déjà ça élevé, mais quand on est dans les normes habituelles, disons jusqu'à 20-25 000, j'appelle ça tout de même des revenus moyens. Et puis il y a les revenus dérisoires, qui consistent au SMIC, au RMI, aux allocations ASSEDIC à la suite d'un emploi déjà modeste, voilà ce que j'appelle des revenus modestes."

"un exemple : un couple, 58-59 ans tous les deux, la retraite est proche, la simulation de retraite est proche, un cadre... le mari est un cadre, il aura une retraite, 15 000 20 000, et bien à ce moment là nous sommes tentés quand même d'accorder une sorte de SMIC à vie à la femme, en ne nous illusionnant pas, avec cela elle ne pourra même pas sans aide sociale sans doute rentrer à 75 ans dans une maison de retraite communale, parce que je crois que c'est 7000 ou 8000. L'aide sociale couvrira, mais enfin au moins elle pourra peut-être rester autonome chez elle un moment, surtout si par un hasard, parce que souvent les cadres ont cela, il y a un appartement quand même en propriété, et qu'elle aura peut-être pu avoir une part."

"Alors beaucoup d'argent c'est 50 000 francs, hein, et peu d'argent c'est entre moins que le SMIC et 10-15000 francs, on arrive plus à les mettre d'accord sur la base de pensions assez classiques, en fait"

"Si des gens ont des revenus à peu près classiques, 10 à 15.000 frs ou 20.000 frs par mois. ..."

"J'envisage les gens dans des conditions modestes, je vous dis les salaires autour, ce qui constitue la majorité, entre 6 et 10.000 frs de salaire par personne. Dans les foyers qui ont un revenu de l'ordre de 20.000 frs ça va à peu près. Dans les foyers qui ont un revenu de l'ordre de 10.000 frs, comment dirais-je.."

Mais l'observation des tableaux des fréquences de fixation de prestations par revenu ou par écart de revenu) relève une structuration qui présente la forme suivante \sqsupset : Au delà d'un certain seuil de ressources, d'âge de la femme et de durée du mariage, les montants et les fréquences des transferts varient considérablement.

Montant du transfert

Ctf	prestation (annuel)
1	< 20.000
2	< 50.000
3	< 150000
4	> 150000

Prestation par Revenu (% , Francs/an)

Ctf	Rev > 0	> 60.000	> 120.000	> 240.000
1	0.046	0.087	0.127	0.046
2	0.004	0.006	0.120	0.184
3	0.014	0.013	0.046	0.215
4	0.000	0.013	0.046	0.261
M	0.065	0.119	0.342	0.707

Prestation par Ecart de revenu (% , Francs/an)

Ctf	éc > 0	30.000	60.000	100.000	200.000
1	0.031	0.065	0.116	0.190	0.030
2	0.016	0.011	0.009	0.133	0.215
3	0.013	0.019	0.004	0.047	0.200
4	0.008	0.004	0.000	0.076	0.261
M	0.068	0.100	0.134	0.447	0.707

D'ores et déjà, il est possible de signaler que, tout en faisant apparaître des "groupes" différenciés de dossiers, une présentation de ce type ne fait plus autant courir le risque correspondant à celles qui sont issues d'une régression logistique, de maintenir l'homogénéité de la variable considérée, à savoir le montant de la pension. Dans la branche verticale du \neg , le résultat peut correspondre "substantiellement" à un équivalent en biens disponibles de la compensation des situations issues de la rupture, et la prestation cumule dans ce cas les fonctions de mesure et de moyen de paiement, mais jusqu'à un certain point. Lorsque les montants s'envolent la perspective devient moins réaliste pour le magistrat comme le propos des magistrats nous en fournissent l'exemple (cf. page suivante : "Des sommes qui ne veulent plus rien dire !") Très au delà d'un niveau "moyen" de ressources, l'évaluation de la prestation compensatoire devient pour le juge une activité plus difficilement contrôlable qui réclame d'autres usages que celui de la "calculatrice" et qui conduit par exemple à prendre conseil d'un collègue plus ancien dans le poste. L'éloignement entre les situations des parties et celle du magistrat rend plus difficile la construction d'un espace de calcul qui s'appuie sur des représentations du budget nécessaire parce que les catégories les plus usuelles se trouvent modifiées⁸⁵.

⁸⁵ Comme en témoigne ce magistrat qui nous disait : *« On a plaidé régulièrement pendant plusieurs audiences avec des maris qui gagnaient entre 50 000 et 60 000 francs, alors je parle que des femmes, que le minimum vital pour la femme était d'au moins 15 000 francs, que le SMIC de Neuilly c'était 15 000 francs, ça m'a été plaidé au moins 5 ou 6 fois, en me justifiant du fait que la femme qui était habituée à un certain train de vie ne pouvait pas restée sans rien du tout après la rupture. »*

Des sommes qui ne veulent plus rien dire⁸⁶

JAM 1 - *On n'arrivait plus à trouver les chiffres, j'avais gardé l'ordonnance tellement elle était.. et même le jugement, je l'ai gardé...parce qu'il était un peu exceptionnel.. ce qu'il gagnait... je ne voudrais pas dire de bêtises, il était à l'ISF bien sûr.*

JAM 2 - *ça on tient compte de l'ISF chez nous.*

JAM 1 - *Il avait un patrimoine considérable, c'est un monsieur de 60 ans, et (parlent ensemble)..c'était 30 ou 40 millions par an de revenus. Donc là on rentre dans des sommes qui ne veulent plus rien dire*

JAM 2 - *Ce n'est pas la peine de vous fonder là-dessus pour faire votre enquête !*

JAM 1 - *Surtout qu'elle, c'était un deuxième mariage. (Parlent ensemble)*

JAM 2 - *Elle avait déjà récupéré un appartement dans le 7^{ème} !*

JAM 1 - *Ils avaient partagé un appartement, un petit pied à terre de 450 à 500 m² avec terrasse, et quand elle était rentrée dans mon bureau, elle m'a dit "je n'en peux plus, je n'en peux plus", elle bougeait sa main, et il y avait un diamant de 30 carats qui scintillait dans le lointain pendant qu'elle me disait "je n'en peux plus". C'était vraiment épique comme dossier ! Elle demandait 100.000 frs par mois de pension, j'en ai parlé à d'autres magistrats qui avaient fait beaucoup de conciliations de divorces avant moi, et un magistrat très expérimenté m'a dit : Elle demandait 100.000, j'ai donné 100.000 et si elle avait demandé 200 ? Je lui en aurais donné 200.*

JAM 2 - *Parce que le mari était tellement riche que c'était rien pour lui*

JAM 1 - *Et son avocate c'est la spécialiste des divorces, je ne dirai pas qui c'était. Et il faut croire que le résultat était satisfaisant car les deux avocats, je les ai rencontrés après, ils étaient tous les deux enchantés ! Enchantés du résultat !*

⁸⁶ Extrait d'un entretien avec deux juges aux affaires matrimoniales d'un T.G.I. de la région parisienne.

Une seule monnaie ?

Observer à travers les données d'enquête les décisions en matière de fixation de la prestation pour l'épouse conduit à rompre avec une vision homogène des affaires. Les situations, les montants ne sont pas homogènes, quoiqu'on puisse opérer des regroupements dont les profils ont été esquissés. Qui plus est, on peut s'interroger sur la nature de la monnaie que vise à faire distribuer le juge lors de la fixation des conséquences financières issues du divorce. Cette monnaie est-elle homogène, identique à elle-même, constante ? Ou bien ne faut-il pas plutôt considérer qu'il s'agit de monnaies multiples ? Une pension au "montant symbolique" est-elle de la même monnaie que celle d'une pension ajustée au coût d'entretien de l'enfant ?

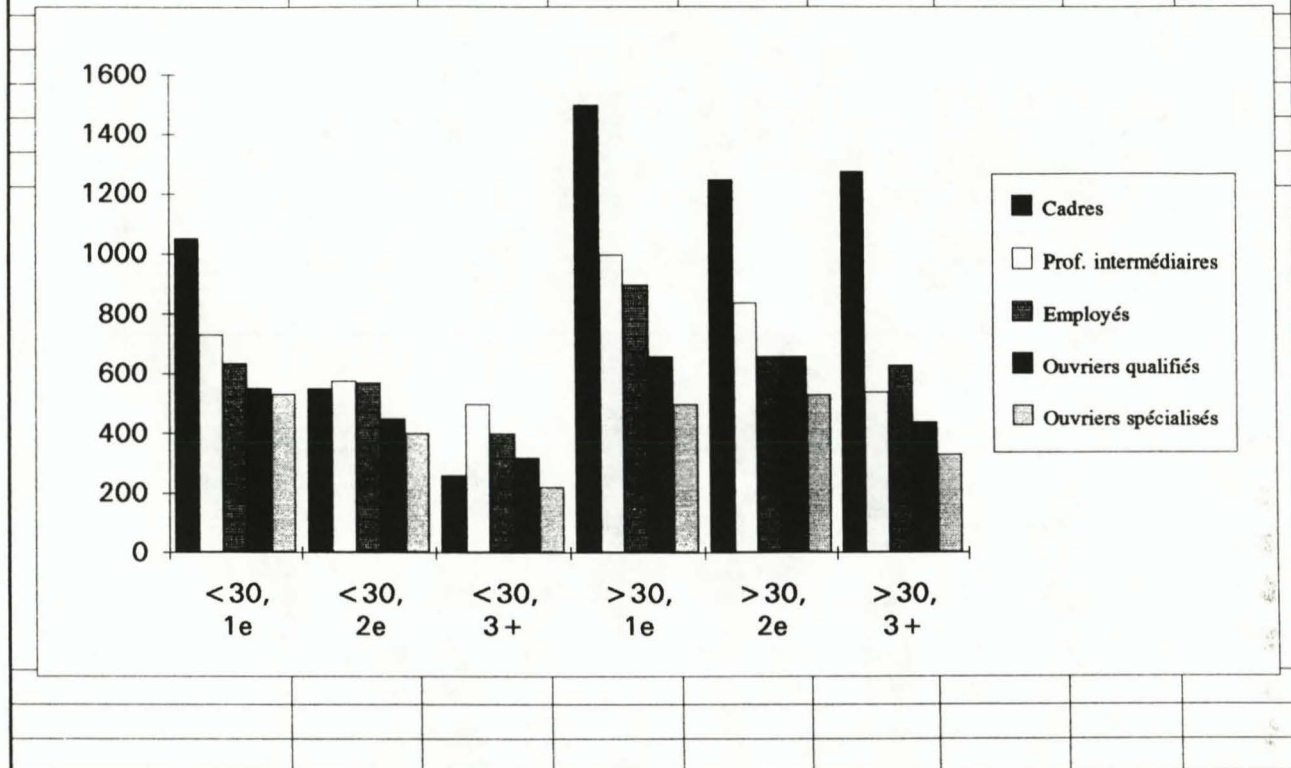
Lorsqu'on se penche sur les montants fixés à destination des enfants à partir de l'enquête de l'INED⁸⁷ qui a été effectuée en 1986 soit la même année que les prestations compensatoires précédemment évoquées, on constate une disparité très sensible des montants. Les deux tableaux des pages suivantes correspondent au montant médian (50% des pensions sont supérieures à ce montant et donc 50% des pensions sont inférieures à ce montant) qui est un bon indicateur.

Ainsi, le rapport entre le montant médian fixé pour un enfant dans une famille de 3 enfants ou plus dans un ménage où le père est ouvrier spécialisé et où l'épouse a moins de 30 ans est dans un rapport de près de 1 à 7 (220/1500), avec le montant médian fixé pour un enfant unique dans une famille où le père est cadre et où l'épouse a plus de 30 ans. On retrouve des caractéristiques déjà rencontrées, l'âge de l'épouse, sa corrélation à la durée du mariage, le niveau de ressources, ainsi que le nombre d'enfants, variable qui n'était pas très significative dans le montant de la prestation compensatoire. Le premier tableau illustre la variation des montants en fonction de ces caractéristiques. Le deuxième tableau apporte un correctif important en soulignant la contribution de la situation de l'époux au regard de l'emploi au moment de la séparation. Certes, les fréquences des situations où l'époux n'a pas d'emploi est très variable suivant les catégories socioprofessionnelles, mais chacune de ces dernières présente une diminution notable du montant médian lorsque l'on passe des situations où l'époux travaille à celle où il est sans emploi, le rapport pouvant être de plus du double dans la catégorie des cadres. Ce résultat correspond au fait que le magistrat accomode sur la situation présente, et qu'il imagine voire qu'il suggère que la mère pourrait effectuer une demande de révision de la pension alimentaire, procédure particulièrement aisée, si le père revient "à meilleure fortune".

⁸⁷ Cf. Annexe C du présent chapitre.

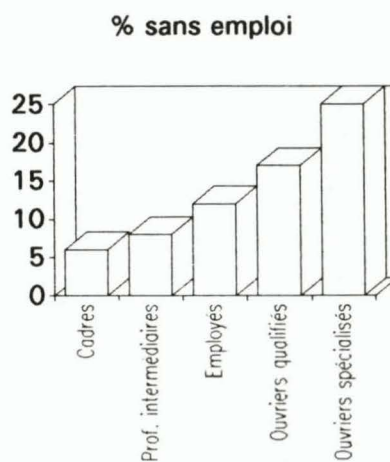
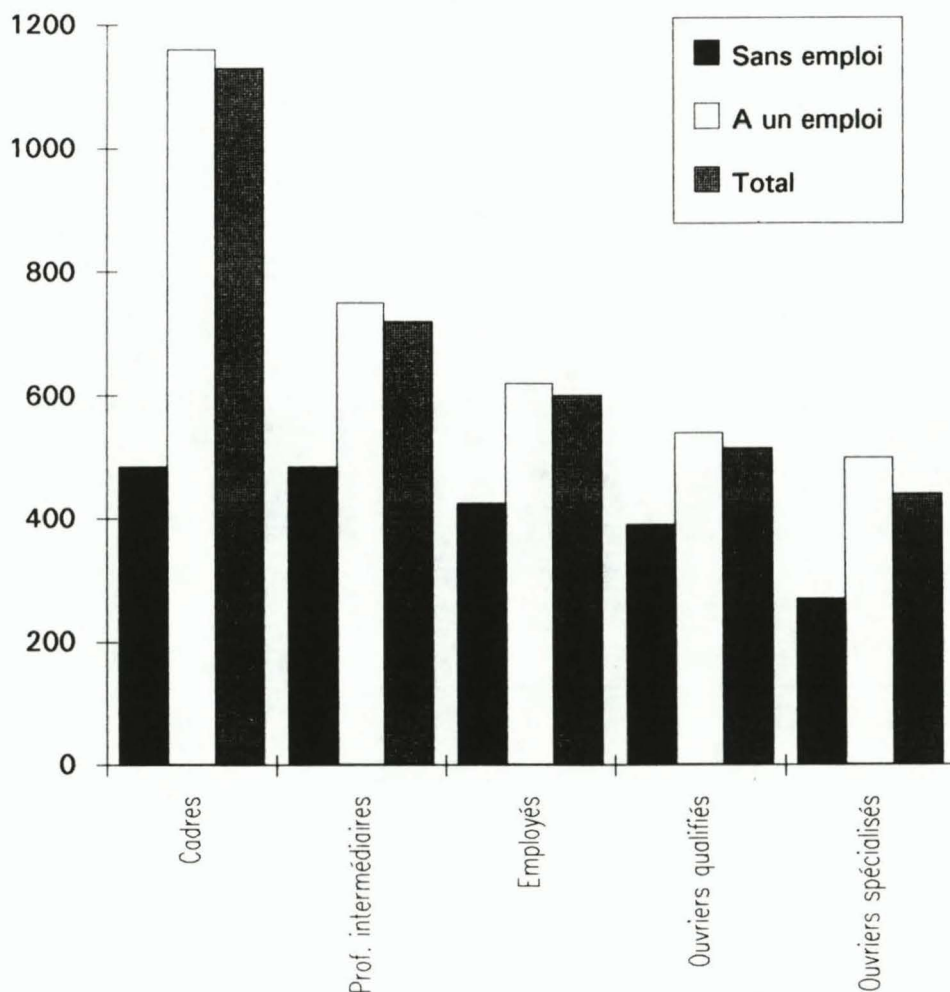
Montant médian des pensions par enfant/ âge de l'épouse à la séparation, nombre d'enfants, C.s.p.

Age, nombre d'enf.	< 30, 1e	< 30, 2e	< 30, 3+	> 30, 1e	> 30, 2e	> 30, 3+	Total	Corrigé
Cat. soc.								
Cadres	1050	550	260	1500	1250	1275	1140	1030
Prof. intermédiaires	730	575	500	1000	840	540	730	700
Employés	635	570	400	900	660	630	610	640
Ouvriers qualifiés	550	450	320	660	660	440	520	530
Ouvriers spécialisés	530	400	220	500	530	330	430	430



Montant médian des pensions par enfant/ l'existence d'un emploi et la C.s.p.

Cat. soc.	Sans emploi	A un emploi	Total	% sans emploi
Cadres	485	1160	1130	6
Prof. intermédiaires	485	750	720	8
Employés	425	620	600	12
Ouvriers qualifiés	390	540	515	17
Ouvriers spécialisés	270	500	440	25



On peut observer ainsi les disparités entre les montants médians fixés par enfant. On peut aussi considérer leur valeur absolue : 1500, 1000, 660, 270, 220. Sans oublier que 220 est un montant médian, autrement dit que 50% des montants sont inférieurs dans la catégorie correspondante, celle des enfants issus d'une famille de 3 enfants ou plus et dont le père est ouvrier spécialisé, son épouse ayant moins de 30 ans. Ces montants ne correspondent-ils pas à des significations distinctes qui unifient la dimension numérique de la valeur dont on sait qu'avec elle, beaucoup de choses hétérogènes sont comparables ?

Dans la segmentation de l'ensemble des situations précédemment indiquées, au secteur central (9000-25000 F), correspondent des pensions proportionnelles au revenu et qui sont souvent calculées à l'aide d'un quasi-algorithme⁸⁸ qui tient compte des revenus et des charges : le résultat correspond "substantiellement" à un équivalent en biens disponibles du coût de l'entretien de l'enfant ; la pension cumule dans ce cas les fonctions de mesure et de moyen de paiement. Ces deux dernières perspectives, celle d'être une mesure et un moyen de paiement s'éloignent lorsque le niveau des ressources diminue jusqu'au point où cette pension devient "jeton", sa capacité à être échangé, converti en biens ou en service devenant peu à peu indifférente : son existence est symbolique ; elle vient représenter le lien réalisé, l'obligation satisfaite⁸⁹. Dans ce cas, c'est le souci de "responsabiliser" le débiteur qui se manifeste et le maintien de l'obligation de payer vise "à maintenir la relation avec l'enfant", ce dernier pouvant avoir connaissance de ce que son père paye pour lui. De plus, la pension au montant symbolique est aussi destinée à permettre au père qui n'a pas de ressources mais qui s'occupe de ces enfants, de le faire dans le respect de la loi ? N'est-ce pas, enfin, le souhait d'éviter une "cassure" légalisée qu'introduirait la légalisation de la dyssymétrie de l'assujettissement des parents à leur obligation d'entretien, l'une y étant assujettie de fait et l'autre pas, qui peut amener le magistrat à fixer une pension au montant faible, même s'il considère que ce dernier montant n'a pas de valeur concrète ? On aperçoit que l'ensemble des justifications accrochées à ce type de décision s'organise ainsi suivant deux axes. Le premier privilégie le maintien des liens au sein de la famille, entre le père et ses enfants. On est dans une logique où ce maintien est pensé comme ayant une valeur structurante pour l'enfant, en tout cas, dans une logique qui pense la défaillance de ce maintien comme ayant une valeur pénalisante pour l'enfant. Il est dans ce cas fait

⁸⁸ Cf. Chapitre 3.

⁸⁹ Comme nous l'indique ce JAM : *"Je fixe une pension de principe toujours, même si elle est de 20 F, même si elle est de 100 F, mais je la fixe parce que j'estime que et pour l'enfant et pour le parent en question, qu'il faut le responsabiliser, et pour maintenir la relation avec l'enfant. Que l'enfant sache que son père ou sa mère paye pour lui. Alors, même s'ils n'ont pas, je fixe au moins...je dis 75, 100, 50 F s'il le faut, mais je fixe un prix."*

appel à des considérations qui relèvent toutes du registre d'une psychologie qui décrit ces avantages à attendre d'une implication financière même réduite, de la part du père. Le deuxième axe est celui du maintien de l'exercice de l'obligation d'entretien. Il souligne le respect de la loi "égale" pour les deux parents et amène à trouver une solution qui puisse être praticable. En bref, cette règle de justice qui a de manière essentielle pour lieu de référence l'ordre social et pour vocation l'intérêt général (la mise en oeuvre d'une obligation qui est "d'ordre public", la protection de l'ordre familial), viserait aussi à assurer que l'absence de ressources du père ne le conduise pas à un éloignement "financier et moral" de ses enfants. Mais ce type de décision judiciaire rencontre depuis quelques années plusieurs freins. L'introduction depuis les années 1970 de prestations, surtout depuis 1984 et 1988, avec respectivement l'allocation de soutien familial et le revenu minimum d'insertion, a transformé la norme sociale en matière d'obligation alimentaire. Des réticences à mettre en oeuvre cette règle de justice dite de la "pension symbolique" sont apparues chez ceux pour qui le montant de l'Allocation de Soutien Familial (,400 F) correspond à un minimum en dessous duquel toute décision est vouée à l'insignifiance ? La fixation d'une pension à hauteur d'un montant symbolique ne vient-elle pas priver virtuellement la créancière d'une ressource correspondant au montant de cette allocation ? La prise en considération de l'intérêt de l'enfant, envisagé sur le versant financier, ne vient-elle pas disqualifier l'intérêt symbolique associé à la fixation d'un montant de pension peu élevé ?

Un exemple de standardisation : En avril 1988 les réunions d'une Commission⁹⁰ aboutirent notamment à la rédaction et à la diffusion d'une circulaire à destination des magistrats. C'est le regard porté sur des outils destinés à renouveler la mise en cohérence des situations et des aspects de la réglementation, qui permet d'apercevoir un exemple des formes sociales orientant vers la standardisation des décisions. Le principe de l'autonomie des magistrats s'impose, aussi les circulaires à destination des magistrats sont rares. Mais la gestion de l'allocation réclame, pour qui veut rester conforme à la réglementation, des décisions judiciaires qui puissent trouver leur équivalent dans cette réglementation. Autrement dit la gestion réclame des jugements rédigés dans une "bonne" forme et pas seulement "en bonne et due forme". C'est un agent du Ministère des Affaires Sociales qui anticipe et rédige une note qui constitue le projet d'une circulaire d'information. Ce projet sera repris pour l'essentiel lors de la rédaction de la note émanant du Ministère de la Justice où on peut lire "Son attitude [celle du juge] face à la réforme du 22.12.1984 doit permettre de réaliser un équilibre difficile entre : les intérêts de la collectivité - qui n'a pas à se substituer automatiquement au débiteur défaillant, les obligations de ce dernier envers ses enfants méritant par ailleurs d'être rappelées - et les intérêts de la créancière et de ses enfants qui ne doivent pas être sacrifiés à tout prix au principe de responsabilisation du débiteur." et plus loin :

"La fixation d'une pension alimentaire à un montant symbolique ne permet pas au créancier de recevoir l'allocation de soutien familial dans la mesure où le débiteur remplit son obligation." (c'est nous qui soulignons)⁹¹

Ainsi, durant les 25 dernières années, toute une série de prestations ont été consacrées en tout ou en partie à apporter une réponse aux bouleversements de la vie familiale. L'accent, après avoir été mis sur le problème du veuvage, a été déplacé de manière durable sur les situations de rupture au sein des familles, sur leurs difficultés économiques et sur la nécessité de les compenser. La très médiocre qualité, en moyenne, du paiement des pensions alimentaires, leur non-fixation fréquente lorsque l'enfant est né hors du mariage, etc., ont contribué à alimenter un débat récurrent à propos de l'obligation d'entretien de l'enfant et du degré de partage entre l'action publique et celle des parents. En même temps, ces nouveaux dispositifs (Allocation Orphelin (AO), Allocation de Parent Isolé (API), Allocation

⁹⁰ Cette Commission comportait des représentants du Budget, de la Comptabilité Publique, de la Direction des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice, des Relations Extérieures, des Affaires Sociales et de la Délégation à la Condition Féminine, des représentants de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole et de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

⁹¹ Pour plus de détails, Cf. L-H Choquet, *Un dispositif qui déplace la frontière entre les agents administratifs et les professionnels de justice*. ADRESSE, Mars 1990.

de Soutien Familial (ASF)), ont complètement transformé la gestion des prestations en introduisant une forte incertitude sur la définition et l'utilisation des critères (ex : la notion d'isolement, la notion de "hors d'état" de subvenir à l'entretien de l'enfant), et en introduisant, avec les procédures de recouvrement, le risque de dramatisation de la situation. La fraction des pères considérés "hors d'état" de subvenir à l'entretien de l'enfant a augmenté au fil du temps. Les contours de cette notion et l'encadrement de son application ont fait l'objet de débat comme en témoigne l'exemple de la circulaire précédemment mentionnée, entre Ministères, Administrations, etc., où la CNAF a fait valoir un point de vue outillé par le suivi des mises en oeuvre locales. L'installation du Revenu Minimum d'Insertion n'a pas manqué de reposer la question avec de nouvelles catégories d'allocataires, caractérisés par la faiblesse de leurs ressources, l'insuffisance et la précarité de leur condition de vie, leurs situations extrêmes. Dans ces contextes, l'allocataire du RMI a été considéré "hors d'état" et cette caractéristique a été étendue à tout titulaire de revenu équivalent depuis une loi prise en 1993. En guise de résumé de cette évolution récente : L'action publique après s'être inquiétée à l'origine de la veuve et de l'orphelin, a étendue son souci à l'instabilité familiale en reconnaissant de façon de plus en plus systématique le rôle de la rupture familiale comme facteur d'exclusion sociale et l'excuse de nécessité du père défaillant. Cette excuse de nécessité exprime que des comportements particuliers préjudiciables peuvent être tolérés ou acceptés. L'excuse de l'extrême dénuement a été invoquée en ce sens dans la casuistique du XVII^{ème} siècle, pour excuser les démunis du vol de bois-mort dans les forêts du Roi. Aujourd'hui, la faiblesse des ressources est invoquée pour excuser le non-paiement de la pension alimentaire ou pour dispenser de son paiement. Ce qui souligne par là l'antagonisme entre la nécessité qui met le père hors d'état de contribuer financièrement et qu'entérine le droit de l'Etat distributeur des prestations, et le maintien de la responsabilité du père qu'assure le droit civil et qui met en continuité l'ordre familial, l'ordre politique et l'ordre social. D'un côté on accorde la priorité à ce qui est juste, du point de vue traditionnel du droit civil : Le père doit payer quelque chose quoiqu'il en soit ; Il doit donc il peut. Et l'aménagement peut se faire par le biais d'une pension au montant "symbolique". D'un autre côté, on accorde la priorité aux conséquences concrètes, en les envisageant comme un élément central de la décision. il y a de multiples exemples qui se situent à ce point de rencontre entre ces deux types d'exigence : La mère qui demande le RMI et l'instructeur du dossier qui font état de l'impécuniosité du père ; Le Directeur général de la CNAF qui relativise la fraude à l'isolement en soulignant qu'il s'agit de "pauvres gens" ; Le parlementaire qui souligne le risque de heurts extrêmement violents et de problèmes d'insertion qui peuvent surgir d'une procédure

de recouvrement de la pension ; Le magistrat qui abandonne la perspective d'une contribution du père substantielle ou même. De plus la récente loi de 91 (décrets de 93) sur les procédures d'exécution en fixant un montant de revenus insaisissable (à hauteur du RMI) y compris dans le cas d'une créance alimentaire ne vient-elle pas limiter l'incitation à la responsabilisation du parent ? N'assiste-t-on pas en ce sens à une remise en cause s'appuyant sur l'excuse de nécessité de l'argumentaire nourrie de psychologie qui avait longtemps promu une pension que le défaut de caractère substantiel n'empêchait pas de conserver une valeur symbolique que traduisait la fixation à un montant du même nom ?

La collectivité à travers les textes récents et les pratiques de l'obligation alimentaire à évolué depuis 25 ans vers une reconnaissance élargie de l'impossibilité pour le père de payer pour l'enfant. N'est plus premier ce que le père doit faire, sous la contrainte du droit civil ou le "commandement de l'idéal", mais ce que, *de facto*, il peut faire. La capacité de pourvoir à l'entretien n'est plus présumée au père. On a assisté en ce sens à une modification du cadre standard du partage des responsabilités financières dans l'entretien de l'enfant, que légitime la visibilité de la fréquence des situations précaires. Tout cela contraste, d'une part, avec ce qui reste encore le modèle dominant de la théorie économique de la famille où le père est pourvoyeur de la famille et où ses choix sont censés représenter l'intérêt bien compris de cette famille et, d'autre part, avec l'idée que la naissance de l'enfant installe une obligation pour le parent, évidente, "naturelle", inconditionnelle. Ce sont les mères, et bien plus rarement les pères, les juges, et les instances de l'action publique qui définissent et distribuent l'aide de la collectivité, qui vont dans ces situations tenter de trouver à travers des décisions prises localement avec discrétion des ajustements entre l'exigence de justice et les contraintes de la nécessité. C'est ainsi que 52% des 96 magistrats interrogés en 1994, lors d'une enquête⁹² sur la médiation indique que la rédaction de leurs décisions a été modifiée pour répondre aux exigences des Caisses d'allocations familiales en matière d'allocation familiale, ou de détermination de l'enfant à charge contre 41% qui indiquent que ce n'est pas le cas, 7% n'ayant pas répondu. Ce qu'illustre ces différents extraits d'entretiens.

" j'ai mis 400 frs par enfant, c'est une somme dérisoire, pour une femme qui elle-même gagnait 4000 frs et qui se retrouve avec deux enfants à charge, un loyer, et alors là deux fois 400 frs, pour élever ses enfants. (L-HC : Le montant de 400 frs vous l'avez choisi comment ?) Je l'ai choisi.. un peu au hasard. Si vous voulez j'ai tiré au maximum de ce que je pensais pouvoir.. Je ne fais pas. si vous voulez, je ne fais effectivement pas référence finalement.. je ne prends pas pour référence mon fameux montant d'allocations familiales, 390 frs."

"Mais bon effectivement si les gens gagnent 5000, on met pas 2500 de pension, hein. Quand les gens sont très pauvres, je leur met ce que donne la CAF quand le père ne paie pas, parce que je sais que s'il paie pas, la CAF les donnera les donnera. Bon c'est peut-être mettre la charge sur la société, mais... ils savent que les

⁹² Cf. Annexe A du présent chapitre.

enfants doivent manger quand même. (L.H.C : Et ça vous le formulez comme ça ?) Ah je leur dis, oui, je leur dis Monsieur il faut payer, c'est pas à la société de....., mais en contrepartie, je dis à la dame, pour le cas où monsieur ne paierait pas, adressez-vous à la CAF qui paiera et se retournera contre votre époux... non, je leur dis., oui. Le problème qui se pose c'est que par exemple... j'ai eu un cas, le mari gagnait... étant en invalidité, il avait 2000 francs... 2400 francs, il fallait bien que je mette quelque chose, mais est-ce qu'il fallait que je mette 200 francs ou est-ce qu'il fallait que je mette les 400 francs, on a discuté assez longuement... (L.H.C : on a discuté, c'est à dire...) j'en ai discuté avec [un autre magistrat]...., on n'était pas contradictoire, mais enfin on en discute un peu entre collègues. (L.H.C : vous vous souvenez...) M : Oui, je crois que j'ai mis quand même les 400 francs, considérant que la mère ne pouvait pas survivre avec rien. Et j'ai dit au père, essayez au moins de payer une partie."

"soit je considère qu'il est au chômage, je mets des 300-400 frs."

A contrario, dans le "haut" de la segmentation sociale, le montant des pensions conduit à sortir d'une logique "substantielle" pour s'approcher d'une fonction de la monnaie comme réel.

Certes, les choses ne sont pas aussi tranchées que dans cette brève présentation, mais tout pousse à casser la belle homogénéité d'un équivalent général pour essayer de dégager les relations entre les différentes situations et des monnaies spécifiques.

L'approche par les enquêtes statistiques et leur retraitement a été effectuée non pas pour discuter pour le plaisir la justesse technique des modèles statistiques, mais parce que leur examen apparaît manifestement heuristique, et nous a conduit à des questions pertinentes : Quelle est la nature de la monnaie que vise à faire distribuer le juge lors de la fixation des conséquences financières issues du divorce ? Qu'est ce qu'une pension au "montant symbolique" ? Quel est le cadre d'inférence du magistrat : la linéarisation des montants, leur relative proportionnalité aux revenus, à quelles situations sont-elles réservées ? Quels sont alors, aux extrêmes, les modèles de décision que l'on peut construire ? Quelle est la contribution des caractéristiques administratives (montant de prestation sociale : ASF) ?

On a ainsi montré que dans le point de vue équipé de modèles d'analyse de décision, à partir de jeux de variables statistiques (corrélation, correspondances multiples, régression logistique), ce sont des modèles qui construisent l'espace des variables pertinentes, évidemment à la place des acteurs, puisqu'il s'agit de construire une base de mesures, d'indicateurs, complètement objectifs. Pour expliciter la décision, on suppose implicitement un mode d'agrégation (par voisinage, par calcul), et on regarde simplement les variables qui pèsent plus ou moins fortement sur la variable à expliquer, qui la font basculer ou pas. De plus, en se donnant le projet de monter une maquette d'enquête statistique sur ce thème, on se fournissait un jeu de contraintes et de questions susceptibles d'éclairer la question posée : Tout se passant comme si, à partir de la perception du niveau des ressources, se différenciaient les activités qui conduisent à la fixation de la pension.

Conclusion

J. Carbonnier¹ soulignait en les opposant les deux présentations de la justice qui ont été retenues à partir du récit du mieux connu des jugements de Salomon : une "justice ingénieuse" *versus* une "justice ingénue" ; d'un côté, la ruse, l'expérimentation, "le stratagème réussi" et, de l'autre, dans la tradition populaire, le jugement qui "bêtement coupe l'enfant pour que chaque mère en ait sa part". On se proposait dans cette approche de mettre en oeuvre une approche du raisonnement juridique et de la décision judiciaire qui s'écarte de la présentation ingénieuse de la voie juridique qui considère le raisonnement comme une question qui se boucle toujours plus ou moins comme une expérimentation en droit, et de la solution ingénue du paradigme statistique qui réduit et homogénéise les variables explicites dans la décision judiciaire.

On a abordé la question du raisonnement juridique par la description et l'analyse de l'argumentation à l'oeuvre dans des exemples de prise de décision judiciaire. On a relevé les moyens de l'argumentation, facteurs linguistiques qui orientent l'argumentation, présence d'indicateurs du raisonnement effectué, mention de variables intégrées dans un calcul, en se penchant sur les traces d'opérations réalisées lors du déroulement des affaires dans le processus judiciaire : audiences ; délibérés ; notes ; réflexions émanant des magistrats au moment de la rédaction de la décision ; libellé du jugement, etc.

On a suivi l'hypothèse selon laquelle l'ensemble de ces traces rend visibles les opérations effectuées qui convergent vers la décision judiciaire, et contient dans son déploiement des éléments dont les caractéristiques sont cruciales pour appréhender le raisonnement juridique : d'une part, des modalités linguistiques spécifiques, d'autre part, des raisonnements par défaut, des lieux communs, des règles argumentatives, enfin, des quasi-algorithmes, des calculs.

La visée d'ensemble de nos recherches est l'approche d'une question très générale : Comment, dans un contexte que définit de manière très large le mot de justice, prend-on en compte les circonstances ? L'investigation ici s'appuyait sur des cas pratiques issues des situations de rupture familiale. Ceux qui donnent lieu à une évaluation du montant de la contribution financière de l'ex-conjoint ou du parent chez qui l'enfant ne réside pas, à la fixation de ce montant. Ces cas de figure sont propices à l'investigation des modes de raisonnement dans un contexte de justice où la séparation au sein du groupe familial conduit à des partages, des rééquilibrages, des calculs portant sur ce qui était dans le passé plutôt absorbé dans la continuité et le

¹ *Flexible droit*, LGDJ, Paris, 1988.

silence des choses sur lesquelles on s'accorde et qui ici deviennent visibles, souhaitables, praticables ou pas.

On a suivi les points de vue empruntés traditionnellement sur la prise de décision judiciaire. Le premier point de vue distribue les compétences entre les textes et les personnes. Le droit est déposé dans des textes et les professionnels du droit font tourner une règle d'inférence. On a alors une version plus ou moins durcie du syllogisme juridique que l'on a illustré en suivant H.Motulski. Mais on a souligné la fréquence de réponses immédiates dans un contexte délibératif dont on entend dire qu'y prédominent les faits. Il était alors nécessaire pour analyser les décisions, les raisonnements, les calculs, de s'orienter vers un autre paradigme.

L'approche statistique : Le second point de vue, équipé d'outils statistiques illustre la prise de décision comme le fruit d'un processus qui retraduit le jeu de variables explicites prélevées dans les décisions judiciaires (ex: durée du mariage, etc.). On a vu dans ce cas les modèles d'analyse de décision, à partir de jeux de variables statistiques (corrélation, correspondances multiples, régression logistique). Pour décrire l'espace des décisions, cette approche utilise un mode d'agrégation des décisions par voisinage, puis souligne simplement les variables qui pèsent plus ou moins fortement sur la variable à expliquer, *i.e.* sur tel ou tel aspect du dispositif mentionné dans la décision judiciaire. Ces approches des décisions judiciaires présentent des écueils : elles introduisent une réduction de l'ensemble des variables puisque seules vont demeurer celles qui permettent une "bonne" linéarisation du comportement considéré ; elles peuvent conduire à masquer un certain nombre de caractéristiques cruciales de la décision : ses aspects implicites, les effets et la variabilité de la sélection qu'effectue le magistrat lorsqu'il confectionne le faisceau des caractéristiques qu'il juge pertinentes et le relevé de celles qu'il mentionne dans le jugement ; de plus, de telles présentations parce qu'elles linéarisent la variable à expliquer ne font pas apparaître les effets de seuil et pèchent par homogénéisation. Des observations un peu systématiques illustrées par le retraitement des données d'une enquête nous ont conduit en effet à penser que la prise en considération des circonstances qui contribuent à la décision, s'effectue à travers une segmentation qui dégage des secteurs structurés (noyaux, contours) de manière variable².

² Ainsi a-t-on été conduit à s'interroger sur la nature de la monnaie que vise à faire distribuer le juge lors de la fixation des conséquences financières issues du divorce : est-elle homogène, constante ? Ou bien ne faut-il pas plutôt considérer qu'il s'agit de monnaies multiples ? Une pension au "montant symbolique" est-elle de la même monnaie que celle d'une pension ajustée au coût d'entretien de l'enfant ? Cette dernière perspective ne s'éloigne-t-elle pas lorsque le niveau des ressources diminue jusqu'au point où cette somme d'argent devient "jeton", sa capacité à être échangée, à être convertie en biens ou en services devenant peu à peu indifférente : son existence est symbolique ; elle vient

Certes, les choses ne sont pas aussi tranchées que dans cette première approche, mais tout pousse à casser la belle homogénéité d'un équivalent général (la décision comme résultat du syllogisme, la description statistique d'une variable prélevée dans le dispositif), pour essayer, en rentrant dans le détail de la confection des jugements, de dégager les relations entre les différentes situations et les décisions correspondantes.

Ce qui nous conduit à souligner les exigences que l'on peut attendre lors de futures investigations statistiques sur ce domaine en termes de relevé systématique des offres et demandes des parties et de codage des différentes marques d'implication, des éléments noyaux de l'argumentation, des circonstances particulières (e.g. : état de santé).

Le déroulement de l'enquête, menée conjointement avec une discussion tout à fait heuristique des deux approches précédentes, a conduit à proposer dans le cadre qui nous intéressait _ celui des conséquences financières issues du divorce _ une autre modalité de description, qui s'appuie sur des prélèvements de traces matérielles, sur des observations de séquence menant à une décision, sur la description des «moyens» mis en oeuvre par les acteurs au cours du processus. En suivant C. Perelman qui a consacré toute une série de réflexions au raisonnement juridique, s'opposant à la réduction de la logique à la seule logique formelle, et tentant de caractériser une logique spécifique au droit en fournissant des exemples de sa mise en oeuvre. *A contrario* des conceptions de la théorie pure du droit de Kelsen, qui «n'accorde[nt] de la valeur qu'à un savoir non controversé, entièrement fondé sur les données de l'expérience et la preuve démonstrative, en négligeant le rôle de l'argumentation», Perelman s'appuie sur l'argumentation, la rhétorique, et se penche sur la prise de décision judiciaire : C'est dans la logique adoptée par les juges dans la motivation de leurs décisions qu'il faut observer le déploiement de la logique juridique. Simplement, nous avons choisi de tirer profit de la connaissance des "*motifs des motifs*", c'est-à-dire des "*raisons qui ont fait prévaloir telles considérations sur telles autres.*" Nous nous sommes proposés de poursuivre dans la voie indiquée par C. Perelman tout en passant outre ses restrictions : L'approche des raisonnements par la description et l'analyse de l'orientation argumentative et de ses moyens gagne à être réalisée en se penchant sur les

représenter le lien réalisé, l'obligation satisfaite, comme le soulignent les juges quand ils évoquent la "pension symbolique". Dans ce cas, C'est un souci de "responsabiliser" le débiteur qui se manifeste en conduisant le magistrat à fixer une pension au montant faible, même s'il considère que ce dernier montant n'a pas de valeur concrète. *A contrario*, en "haut", le montant des prestations semble exorbitant, hors-cote, au dire des magistrats. Ne s'agit-il pas alors de la fonction de la monnaie comme réel, comme fonction de thésaurisation ?

traces des opérations effectuées lors des affaires, au cours du processus judiciaire : audiences, délibérés, notes, réflexions émanant des magistrats au moment de la rédaction de la décision, libellé du jugement. Ces premiers traitements réalisés dont on a présenté ici quelques exemples gagneront à être systématisés dans des recherches ultérieures portant sur un ensemble plus large d'affaires. Ce qui permettra de valider ces premières présentations du rôle des formes de justification et d'argumentation énoncées à propos des conduites et des attitudes dans l'action, du rôle des algorithmes, des artefacts cognitifs. Autrement dit, il s'agit d'approfondir l'analyse des processus de décision, des formes subjectives de légitimation, des instruments de confection des jugements.

* *
*

ANNEXE

Un délibéré¹

¹ Il s'agit d'un dossier dans lequel on a pu collecter les notes d'audiences, l'ordonnance de non conciliation, le délibéré, la rédaction du jugement de divorce. On a mené parallèlement un entretien avec le greffier présent à l'audience et avec le juge rédacteur de la décision au moment de la confection de cette dernière. On présente maintenant, *in extenso*, ce délibéré qui a été transformé en visant, autant qu'il était possible malgré les modifications lexicales introduites pour maintenir la confidentialité, l'équivalence syntaxique et sémantique. L'exemple témoigne d'emblée du caractère collectif de l'activité, qui donne une illustration des facteurs de convergence vers la décision, qui souligne la part d'implicite, la contribution de critères de moralité des comportements, l'importance qu'il faut accorder à la mention de marqueurs de véracité, etc..

Recto

NOM

4000 elle

2500 enfant elle

lui

il est au "@"

en plus crée un

restau dans le XX

elle a saboté le restau

- il se désintéresse de
sa famille

- ne paie rien c enf

- expulsée

- il ne paie pas ONC

oui mais solidarité

enfant OK

dde 5000

offre 2500

PC il se paie en liquide

dans son restaurant

91 26000/ms "B"

92 26000/ms

93 25..... 18000 ss

ars invalid + 240 f/j =>

26000

il a eu un accident

elle a 1/2 mur

+ 25% FC

| même si

| dettes

oui mais il ne va + pouvoir

aller à son ré

accident trajet W.

=> dos Donner acte à Mr PA =

PC

Verso

*.44 ans intérim ?!!!
dde RMI en cours
5000 /ms
200.000 K liquid*

*100000 di > - 2
fondt*

*il n'a plus d'emploi
salarié
si l'on fait vendre => 0
offre 3000*

*Délibéré
elle est commune en biens
donc 0 K.
rente 4000 \5
enfant 1/2 tarif = 2500*

Juge A.-

1 *Ils demandent un «torts partagés»...*

2 *Il s'agit d'un barman aux "@"...²*

3 *On travaille une fois sur deux la bas...*

4 *il a décidé de monter un restaurant....*

5 *A l'audience, il y en avait un qui parlait trop vite et un trop lentement.*

6 *Elle avait demandé 8000 pour elle et 5000 pour les enfants.*

7³ *«[7.1] Mr. soutient ne pouvoir faire face à une telle demande, car*

[7.2] barman aux "@", il n'est payé qu'une fois sur deux, en raison des difficultés économiques et que le commerce qu'il avait créé connaît d'importantes difficultés.

[7.3] Il apparaît néanmoins que Mr. perçoit un salaire moyen de 22 à 25000 F mensuels [7.4] selon ses propres déclarations...»

8 *J'ai fixé à 4000 pour Madame et 2500 par enfant.*

9 *Il a pas fait appel de l'ONC, il a pas payé tout simplement.*

10 *Il est en maladie maintenant...il a une sciatique de la hanche...*

Juge B.-

11 *Il est complètement scié ?...(sourires)*

Juge A.-

12 *Aujourd'hui, il gagne 20000 d'indemnités maladie plus un complément de la mutuelle en cas de risque lié au travail*

13 *ce qui fait au total qu'il gagne plus maintenant qu'avant.*

14 *Ils sont propriétaires des murs, fifty-fifty, en plus elle est propriétaire de 25% des parts du fond de commerce.*

15 *Elle demande 200.000 en capital et 5000 pendant 5 ans.*

16 *Il dit que ça l'oblige à vendre son restaurant.*

17 *De toutes façons elle pourra récupérer sa part a la liquidation de la communauté.*

18 *Lui offre 3000.*

Juge C.-

19 *Il y a 7 années de mariage*

Juge A.-

20 *Pendant l'ONC, avec la greffiere, on se demandait si cela n'était pas pour dissimuler une histoire fiscale.*

Juge B.-

21 *Ah, un divorce fiscal !*

22 *On lui donne 4000 sur cinq ans.*

Juge A.-

23 *Il veut pas payer l'impôt sur le revenu !*

24 *Pour l'enfant, elle demande 5000.*

Juge B.-

25 *Ils ont pas les moyens d'avoir un enfant à 5000 !*

26 *2500 !*

Juge C.-

27 *Ils auront un enfant à tarif réduit !*

FIN du délibéré.

² Une célèbre boîte de nuit.

³ Le Juge A lit à haute voix l'Ordonnance de non conciliation.

RESUME

Juge A.- 1 Ils demandent un «torts partagés»...2 Il s'agit d'un barman aux "@".3 On travaille une fois sur deux là bas...4 il a décidé de monter un restaurant..5 A l'audience, il y en avait un qui parlait trop vite et un trop lentement. 6 Elle avait demandé 8000 pour elle et 5000 pour les enfants.

7¹ «[7.1] Mr. soutient ne pouvoir faire face à une telle demande, car [7.2] barman aux "@", il n'est payé qu'une fois sur deux, en raison des difficultés économiques et que le commerce qu'il avait créé connaît d'importantes difficultés.[7.3] Il apparaît néanmoins que Mr. perçoit un salaire moyen de 22 à 25000 F mensuels [7.4] selon ses propres déclarations...» 8 J'ai fixé à 4000 pour Madame et 2500 par enfant.9 Il a pas fait appel de l'ONC, il a pas payé tout simplement.10 Il est en maladie maintenant...il a une sciatique de la hanche...

Juge B.-11 Il est complètement scié ?...(sourires)

Juge A.-12 Aujourd'hui, il gagne 20000 d'indemnités maladie plus un complément de la mutuelle en cas de risque lié au travail 13ce qui fait au total qu'il gagne plus maintenant qu'avant.14 Ils sont propriétaires des murs, fifty-fifty, en plus elle est propriétaire de 25% des parts du fond de commerce.15 Elle demande 200.000 en capital et 5000 pendant 5 ans.16 Il dit que ça l'oblige à vendre son restaurant.17 De toutes façons elle pourra récupérer sa part à la liquidation de la communauté. 18Lui offre 3000.

Juge C.- 19 Il y a 7 années de mariage

Juge A.- 20 Pendant l'ONC, avec la greffière, on se demandait si cela n'était pas pour dissimuler une histoire fiscale.

Juge B.- 21Ah, un divorce fiscal !22 On lui donne 4000 sur cinq ans.

Juge A.-23 Il veut pas payer l'impôt sur le revenu !24 Pour l'enfant, elle demande 5000.

Juge B.-25 Ils ont pas les moyens d'avoir un enfant à 5000 ! 26 2500 !

Juge C.- 27 Ils auront un enfant à tarif réduit !

1. - activation, nécessité d'action

2., 4. - variable d'état ...

3. - marqueur d'ironie

5. - anaphore implicite : un = avocat et discordance : trop...trop

6. -

7. - lecture de l'ONC

7.*. - car , en raison de, néanmoins : présence de marqueurs argumentatifs.

9. - figure d'ironie concessive : acceptation puis concession implicites. **argumentation de type 2**

11. - moment de pause dans la subordination de la parole à l'activité en cours ! autorisé par la figure d'ironie et le contexte de discordance

12. - variable d'état : ressources de M.

argumentation de type 1

14. - variables d'état : ressources de Mme.

15. - la demande

18. - l'offre

19. - variable d'état : durée du mariage

21. - taxinomie "pratique" : codage, récit implicite, =>dé légitimation

22. - désengagement, clôture rapide

argumentation de type 3

23. - rappel de 21

24. - variable : demande

25. - figure d'ironie, autorisée par 21 et 23, désengagement,

27. - une interprétation de 25 qui permet une clôture rapide (cf 11) autorisé par les figures d'ironie et le contexte de désengagement.

¹ Le Juge A lit à haute voix l'ONC.

Relevé effectué au moment de la rédaction

Juge A.- Il faudrait que je sache ce qu'elle demande déjà. Ce ne serait pas inutile. Ce sont des époux qui sont mariés depuis 1986. Elle est née en 49 et lui en 53. A l'ONC on a alloué à la femme 2500 francs. Non, ça, c'est pour l'enfant. Je dis des bêtises. 4000 francs pour elle et 2500 francs pour l'enfant. Les 2500 francs pour l'enfant, il les avait offerts. Et alors, en ce qui concerne la pension pour la femme, il ressortait qu'il avait d'une part un salaire moyen de 22 000 francs au "@", même en travaillant à mi-temps ; qu'il avait créé un restaurant dans lequel il était logé, donc il n'avait pas de frais de logement, et que le dernier bilan était positif. Donc c'est comme ça qu'on était arrivé à cette somme-là. Donc la femme, là, a demandé une prestation compensatoire. Sur l'enfant, il y a le maintien mais, pour elle, elle demande une prestation compensatoire de 5.000 francs pendant cinq ans plus 200.000 francs payables à la liquidation de la communauté....en soutenant essentiellement qu'il percevait toujours, que pour le "@" il a déclaré, en 91, 26 000 francs ; en 92, pareil et, en 93, 25 000. Ce qui fait, sur l'ensemble de ces années, elle indique, ça fait une moyenne qui reste, qui tourne toujours autour de 26 000 francs....jusqu'au jour où il a eu un accident. C'est pas contesté. Il a un accident, mais il a une assurance invalidité qui fait qu'il percevait 240 francs par jour, au titre de l'assurance invalidité. Ce qui fait que, donc, d'après les calculs qu'elle avait faits et qui paraissent pas faux, il touche 18.500 francs plus l'assurance invalidité, ce qui le ramène finalement toujours à sa somme de 26.000 francs. Evidemment elle indique aussi que, dans le cadre du restaurant, même s'il marche très, très mal ... il est propriétaire ... des murs et du fonds de commerce, même s'il y a pas mal de dettes. Elle, elle n'a rien fait. Elle a 44 ans, elle travaille plus ou moins en intérim, et donc elle ne sait pas si elle aura son R.M.I. Alors le raisonnement qui est tenu par le mari est un petit peu spécieux parce qu'en fait il nous dit : «si je paie les sommes demandées par Madame, ça m'oblige à vendre mon fonds de commerce. Donc, par là même, elle tarit la source d'approvisionnement en pension alimentaire, en prestation compensatoire.» Et, lui, il offre une pension alimentaire, euh, une prestation qui soit égale à la pension alimentaire. Là-dessus je n'ai

pas d'éléments, je n'ai pas pu vérifier. Il soutient qu'il n'a pas, qu'il n'a plus d'emploi salarié. En réalité, d'après ce qu'on avait regardé rapidement ... c'est affirmé mais ce n'est pas démontré. Sur l'accident de travail, donc là-dessus, il n'y a pas de difficulté ; sur l'assurance invalidité, aussi. Sur le salaire : il ne dispose plus de salaire. Il ne peut plus être saisi. En fait la cote est vide. En fait, on va maintenir l'affirmation selon laquelle il travaille toujours aux "@". L'attestation où il disait qu'il travaillait un mois sur deux, c'est ce qu'il avait dit à l'ONC. Effectivement on a aux "@ - elle est ancienne, celle-là -, mais néanmoins il travaille un mois sur deux, mais ça ne change rien au salaire de 26 000 francs qu'il percevait. Alors aucune rémunération au titre de la convention collective par son employeur. On n'a strictement rien là-dessus. Accident du travail aboutissant à une sciatique qui lui interdit l'emploi de barman avec station debout prolongée et gêne importante dans le métier de restaurateur, zéro aussi. En revanche, ce qui est enquiquinant c'est la thèse de la petite madame, enfin c'est plutôt ce que dit le mari, parce qu'effectivement en ce qui concerne le fonds de commerce qu'ils ont créé tous les deux ensemble et dans lequel elle a travaillé, un, en se séparant du mari, effectivement elle contribue à la chute du fonds de commerce, et de toute manière lorsqu'ils quitteront le régime de la communauté, elle aura la moitié des murs et au moins 25 % de ce fonds de commerce. Donc tout dépend de ce que sera la part des dettes qu'elle va avoir. Elle a 44 ans. Donc elle a 44 ans, elle peut encore toucher, pour travailler... même si son mari ... ce n'est pas de son mari qu'elle va tirer une attestation, contrairement à ce qui avait été dit à l'audience, si je me souviens bien, en disant qu'elle peut bosser dans la restauration parce qu'elle a déjà servie. Ce n'est pas ça qu'elle peut trouver, mais un emploi soit de vendeuse, soit... etc., elle doit pouvoir le trouver. La preuve, c'est qu'elle trouve des petites choses en intérim. Et donc la demande de RMI....Donc on était arrivé à la conclusion qu'il fallait rejeter la demande de capital parce qu'effectivement cette demande de capital... Disons que ce qu'elle pourrait tirer en capital, elle va le tirer de la liquidation de la communauté. Donc elle n'a pas intérêt à annuler cette, la part du mari, parce que si elle prend toute la communauté elle n'aura plus rien pour

lui payer sa rente. **Donc** il veut mieux, compte tenu du fait qu'elle a 44 ans, qu'elle est **quand même** dans une situation un petit peu précaire, qu'elle s'assure une situation disons à un fonds de roulement, et c'est **comme ça** qu'on était arrivé à lui allouer une rente en délibéré de ... je m'en souviens plus ... de 4.000 francs sur cinq ans. 4.000 francs sur cinq ans, j'ai dit et on lui donne combien à l'ONC ? C'est la même chose, 4000 francs pour elle. On était revenu à la même somme. **Alors**, pourquoi sur une durée de 5 ans ? 5 ans ? Oui ! **Parce** qu'on estime que la liquidation de la communauté sera faite à ce moment-là. Ça lui laisse le temps **donc** de vivre habituellement avec ses travaux en intérim, plus 5.000 francs, plus la pension pour l'enfant et puis, dans cinq ans, on peut espérer **quand même** qu'ils auront liquidé leur communauté et, à partir de ce moment-là, il n'y aura plus de problème pour elle, **donc**, elle récupérera **au moins** la moitié des murs du fonds de commerce. Voilà comment on avait éliminé la demande en capital. Et puis limiter **quand même**, **parce** qu'on n'a pas intérêt à laisser traîner trop les liquidations de communauté. Il faut les inciter à liquider au plus vite. Voilà. Je ne pense pas que j'aurai d'état d'âme. [L'enquêteur.- Est-ce qu'il y a des problèmes maintenant autour de la motivation ? Comment vous allez motiver ?] Juge A.- Oui, là, il y a un truc, là. Elle affirme qu'il se paie en liquide dans son restaurant. Je vais dire que, ça, c'est affirmé **mais** pas démontré. Au niveau de la motivation, l'essentiel de la motivation ça va être de dire, aussi bien dans la thèse du mari que dans la thèse de la femme, qu'ils affirment tous les deux des paquets de choses qu'ils démontrent pas. Et que **donc** la seule certitude que j'ai, c'est que, un, lui travaille toujours aux "@" **parce** qu'il a une rente assurance invalidité, ce qui **donc** le mène à telle somme, qu'elle, **effectivement**, n'a jamais travaillé et là-dessus tout le monde est d'accord, **mais** que **néanmoins** son âge doit lui permettre - **d'ailleurs** elle a eu des contrats en intérim - doit lui permettre, doit lui permettre de trouver du travail et que c'est la **raison** pour laquelle, en lui assurant... etc., eh bien, ça lui permet de se retourner. Bon sur le fait que ... Ça, ça n'est pas difficile à motiver. Je vais affirmer sans le ... je vais dire qu'il est exact **effectivement** que si Madame obtenait un capital **même** inférieur aux 200 000 francs qu'elle demande, ça supposerait

qu'on procède à la vente du fonds de commerce et qu'à partir de ce moment-là elle ne pourrait plus rien obtenir au titre de la prestation compensatoire ni **même** après, dans le cadre de la liquidation de la communauté. **Donc** il vaut mieux qu'elle se réserve ses droits dans la liquidation de la communauté. [L'enquêteur.- A ce moment-là, vous ne comptez plus le travail aux "@" ?] Juge A.- Sur le travail aux "@", il lui donne sa rente. Et puis après, on espère bien qu'ils auront liquidé leur communauté Et entre-temps, comme elle a 44 ans, on pense qu'elle aura trouvé du travail. **Effectivement**, c'est une affirmer dans le contexte actuel que les gens de 44 ans qu'ont pas travaillé vont retrouver du travail, ce n'est peut-être pas évident. Cela dit, je vais regarder **quand même** **parce que**, ça, je le fais souvent... Non, ça ne m'apportera rien. L'acte de mariage ne m'apporte rien, **parce** qu'il est indiqué "sans profession". **Mais** elle était très jeune quand elle s'est mariée. Il n'y a rien à en tirer. "Fille décédée de Mme Machin et de sans profession". Il n'y a pas de contrat de mariage. Il n'y a rien. Il y avait eu un concubinage apparemment, ce **qui** ressort de l'acte de naissance de l'enfant. Il y avait eu un concubinage **mais**, de ça, on n'en tient pas compte. Vous avez remarqué. [L'enquêteur.- Oui. Et à quoi ça correspond, le fait de ne pas en tenir compte ?] (Silence) Juge A.- Bien, je crois bien que l'article 200 ... Je vais regarder, **mais** il y a la durée du mariage.... Tout simplement..... la rupture du mariage. C'est le texte, **en fait**, uniquement. Là, il y a un enfant qui a été légitimé par mariage. **Donc** il y a eu concubinage avant. Je crois qu'il y a quelque part aussi dans notre tête qu'**effectivement** elle a pas ... le fait qu'elle se retire du restaurant va contribuer automatiquement à diminuer les profits de ce restaurant. Ça, c'est automatique. **Parce que** s'il veut que ça marche encore il faut qu'il salarie quelqu'un et **donc**, là-dessus, ça va aussi le coincer sérieusement. Cela dit, c'est son droit le plus absolu de divorcer. Elle divorce, elle divorce. Je crois que, **même** si on veut aller plus loin, ils ont tous les deux largement bien vécu du double système qui lui permettait, à lui, de travailler la nuit aux "@" et, à elle, de faire fonctionner le restau dans la journée pendant ce temps-là. Ils en ont profité pendant un certain temps. **Alors**, **en fait**, elle a demandé le divorce quand elle a commencé à trouver que la

situation financière n'était pas brillante, d'après les notes que j'ai là. Je trouve que c'est un petit peu vache de dire : «il travaille aux "@" de nuit, en plus il travaille dans un restaurant dans le XX, à partir de ce moment-là - c'est les notes que j'ai prises -, il se désintéresse de sa famille et à partir de là, hop ! je demande le divorce.» Effectivement, moi je l'ai condamné dans le cadre de l'ONC. Il n'a pas payé. Il ne paie rien du tout. Il ne paie pas depuis. C'est quand elle a vu que le restaurant ne marchait pas bien, ne donnait pas ce que ça pouvait donner, qu'elle a choisi de divorcer aussi. Bon ! Sous réserve de ce qu'on pourrait trouver là-dedans, **mais manifestement** c'est un dossier où il n'y a rien dedans. Au point de vue pièces, il suffit de voir les dossiers des avocats, il n'y a que des cotes vides. **Donc** on va pas découvrir au niveau des griefs, ou au niveau des... On ne va rien découvrir du tout au niveau du comportement de l'un ou l'autre des époux. C'est apparemment très conforme à ce qui a été plaidé. [L'enquêteur.- Et là, vous irez voir dans le dossier ? ou même pas ?] Juge A.- Si ! De toute façon. Moi je regarde tout. Premièrement je vais regarder les demandes, les écritures, **parce que c'est quand même** ça qui est le plus important. Puis après, à l'intérieur, on va regarder ce que disent les cotes de plaidoiries, au risque d'ailleurs de dire que les cotes de plaidoiries n'ont qu'un très lointain rapport, ce que j'ai écrit d'ailleurs dans le jugement, bon **mais** c'est une liquidation de communauté que vous n'avez pas vue, n'ont aucun rapport avec les écritures. Ils ont fait du droit dans leurs cotes de plaidoiries, droit dont je ne peux pas tenir compte **puisque** que les cotes de plaidoiries je n'en ai absolument rien à faire. Ils n'ont pas fait de droit dans leurs conclusions. **Donc** le point de départ, c'est **quand même** de prendre les conclusions, bien fixer le cadre de la demande à partir des écritures **puisque** c'est de ça dont on m'a saisie et puis à l'intérieur on vérifie. Bon, on élimine, euh, tout le baratin. Il y a des choses qui peuvent tout de **même** colorer le dossier. **Mais** là, **manifestement**, il n'y a rien du tout qui colore **puisque** on a que du vide. [L'enquêteur.- Là, vous pensez que ce que vous allez retrouver dedans ne va pas substantiellement modifier la décision de 4000 francs sur cinq ans ?] Juge A.- Non. [L'enquêteur.- Est-ce que ça signifie qu'à ce moment-là ce que vous allez lire dans le dossier

va plutôt permettre de construire votre texte à vous ? C'est ça ?] Juge A.- Oui, **parce qu'en fait** je vais écrire que comme : "ainsi qu'il est justifié par telle pièce ... Ainsi qu'il est justifié par tel document...", quand il y en aura. Comme je vous dis, pour le dossier du mari ça va être juste. Madame, apparemment, on en a un tout petit peu plus, et notamment sur les ressources du "@". Pour l'assurance invalidité de 240 francs par jour, si **effectivement** je trouve la pièce, je vais pouvoir dire qu'elle existe dans le dossier et que ça équivaut à 240 francs par jours multiplié par tant, etc., ça fait tant, qui s'ajoute à telle somme. Ce sont des choses ... **mais** de toute façon, je n'écrirai que des choses qui sont vérifiées. Je commencerai par éliminer tout ce qui est du bla-bla, enfin, en disant : "Madame réclame tant en affirmant notamment que son mari se paie en liquide dans le restaurant, ce qu'elle ne démontre pas. En revanche, elle justifie de ce qu'en 91, 92, 93 il a été payé aux "@" une moyenne de tant, que depuis l'accident du travail dont il a été victime, grâce à une assurance invalidité, il perçoit tant par jour, ce qui revient à dégager des ressources mensuelles de tant. En ce qui concerne les ressources de Madame, il n'est pas contesté, **même** pas par le mari, qu'elle n'a jamais travaillé. **Néanmoins**, elle est âgée de 44 ans, elle a déclaré elle-même avoir des fonctions _ dans ses écritures apparemment _ travaillé en intérim et avoir fait par ailleurs une demande de R.M.I. dont elle ignore le résultat". Au vu des ces éléments ... ça, c'est les premiers, c'est les éléments qu'on évoque. "En fonction de ces éléments, Madame demande telle et telle somme. Il convient d'observer que, comme le soutient M. Machin, euh, elle est propriétaire, **puisque** ils sont mariés sous le régime de la communauté, elle est propriétaire de la moitié des murs et de 25 % du fonds de commerce et **qu'effectivement** faire droit à une prestation compensatoire en capital compromettrait les opérations, d'une part, compromettrait les opérations de liquidation de la communauté et, d'autre part, compromettrait le versement d'une rente à Madame Machin, et **donc** il y a lieu de lui allouer une somme de tant sur une durée de tant, afin de lui permettre, un, de se retrouver une situation, de reconstruire une situation stable et, deux, d'attendre l'issue des opérations de liquidation de la communauté. **Mais** de toute façon, moi je regarde tout. **Mais**,

je vous dis, il n'y a rien. Alors, ça va être vite fait. Ça, c'est du bla-bla ; ça, c'est du bla-bla ; ça, c'est du bla-bla. C'est sur les griefs. Ça, c'est toujours sur les griefs. Ça, c'est l'ONC. Ça c'est l'ONC, bon, elle dit qu'il n'a jamais payé. Elle a saisi le tribunal qui va statuer le 17 octobre 93 d'abandon de famille, puisqu'il a jamais exécuté. Ça, c'est toujours sur les griefs. On est sur les mesures concernant les enfants. L'offre du mari ! Il faut tout de même que je parle de l'offre du mari au départ. Là justement, dans la cote 11, on a les déclarations fiscales de 91, de 92. Là-dessus, il y a pas de problème. Les indemnités journalières, l'assurance invalidité, tout ça c'est justifié. Tant qu'il a son restaurant il est logé et nourri - en tout cas nourri, peut-être pas logé -, alors que madame, elle, il faut qu'elle se loge et, ça, je ne sais pas si elle le dit quelque part. Non, elle ne le dit pas. Combien elle paie de loyer ? Si elle nous l'avait dit, je l'aurais noté. Elle nous dit qu'elle a fait sa demande de R.M.I., qu'elle a effectué des stages de réinsertion. Elle nous dit qu'elle est dans un état dépressif évident. Bon, on va regarder. Ça, de toute façon, on l'a vue, la nénéte. Et à mon avis, de toute façon, si j'ose dire, c'est normal, elles le sont toutes, sauf quand elles ont un jules, ce qui n'est pas son cas. On n'a rien, en plus. Je n'ai pas l'ombre d'un certificat médical. Donc je ne peux même pas dire que ça c'est du pas vrai. Je pourrais même dire que Mme Machin, qui est âgée de 44 ans et qui ne justifie pas, contrairement à ses allégations, être dans un état de santé qui ne lui permettrait pas de trouver du travail et qu'elle doit se secouer un peu les puces - je ne vais pas dire les choses comme ça, mais ce sera ça -. Par ailleurs, elle fait elle-même état de la composition du patrimoine. Bon, mais ça, de toute façon, il faut les regarder les dossiers... au-delà des impressions d'audience. Et puis tant pis pour eux, si vous voulez, si entre leurs écritures et le contenu de leur dossier, il n'y a pas dans le dossier ce qu'il faut. Parfois il y a dans les écritures une motivation qui nous permettrait, des explications qui nous permettraient de faire droit à la demande mais si on n'a rien à l'appui, eh bien tant pis pour eux. Sauf effectivement - mais dans ces cas-là il n'y a pas de demande de prestation compensatoire -, quand on a des dossiers d'A.J. [aide judiciaire]. Dans les dossiers d'A.J., on tire un petit peu sur la corde pour arriver même

s'il n'y a pas de pièces, on tire un petit peu sur la corde pour faire droit à certaines demandes, même si elles ne sont pas particulièrement justifiées.

On relève les marqueurs suivants :

quand même, même (si) , mais, pourtant, en soutenant, si...[alors], alors qu'(e), parce qu'(e), puisqu'(e), donc, c'est comme ça,

évidemment, finalement, manifestement, en fait, en réalité, la preuve, ce qui ressort de, c'est pas contesté, effectivement, strictement, essentiellement, de toute manière, de toute façon, (d'après) les notes, au vu de, d'ailleurs, quand même, en revanche.

L'opération suivante consiste en s'appuyant sur le soulignement, à effectuer des réductions successives du relevé pour mettre en évidence les opérations réalisées.

réduction

Demande de Me.

demande de Me ?

durée du Mariage : depuis 86,

décisions à l'ONC : 4000 F. pour elle, 2500 F. pour l'enfant,

Les 2500 F. pour l'enfant
= offre de M.

Pension pour la femme ?

salaire moyen de 22 000 F.

même à mi-temps,

création d'un restaurant = logement,

donc frais de logement = 0,

dernier bilan positif,

Donc cette somme-là.

mi-temps → revenu diminué

→ 4000

Donc la femme, là, a demandé une prestation compensatoire.

Demande de Me.

demande prest. compens.=5.000 F.sur 5 ans+200.000 F.
après liquidation de la communauté....

Ressources mari

en soutenant essentiellement moyenne revenus

déclarés 91, 92, 93 =26000 F.....jusqu'à

accident.

pas contesté.

mais assurance invalidité =240 F. par jour,

donc, ceci le ramène **finalement** à 26.000 F..

accident → diminution de revenus

contestation de l'accident → contestation diminution

Evidemment restaurant,

même s'il marche très mal ... **même** s'il y a pas mal de dettes

il est propriétaire ... des murs et du fonds de commerce,

restaurant marche mal → absence d'enrichissement
dettes → absence d'enrichissement

valeur des murs, du fonds → signe de richesse

Ressources femme

Elle n'a rien fait. 44 ans. plus ou moins en intérim, et

donc elle ne sait pas si elle aura son R.M.I.

[travail non déclaré ou intérim = non travail]

Raisonnement mari

Alors raisonnement mari un petit peu spéieux

parce qu'en fait il nous dit :

«si je paie demande Me. [alors] vente
fonds de commerce.

Donc, source prestation

compensatoire=0

offre M. : prestation = pension alimentaire ONC.

paiement en capital → ve.ite → impossibilité rente

qu'il n'a plus d'emploi salarié

vérification =sans effet

En réalité, d'après perception : affirmé
mais non démontré.

En fait cote vide.

non A non prouvé → A

Décision Juge

En fait, maintien affirmation M. travaille.

Effectivement attestation

mais changement salaire = 0

Raisonnement femme

En revanche, ce qui est enquinant c'est la thèse de la petite madame, enfin c'est plutôt ce que dit le mari,
parce qu'effectivement séparation du mari
 → chute du fonds de commerce,
de toute manière sa part (Me.) dans liquidation
 = 1/2 murs + **au moins 25 %** fonds,
Donc tout dépend part des dettes.

age elle = 44 ans

Donc elle peut travailler...

même si pas attestation mari.

contrairement audience:

restauration **parce qu'**
 elle serveuse

mais vendeuse,

elle doit pouvoir le trouver.

preuve, intérim. Et **donc la**

demande de RMI....

Donc rejet demande capital

parce qu'effectivement capital = liquidation

Donc pas intérêt à annuler la part du mari,

parce que si tout [alors] rente = 0

Décision Juge

Donc il veut mieux,

compte tenu du fait qu'elle a 44 ans,

qu'elle est **quand même** dans une situation un

petit peu précaire,

qu'elle s'assure une situation disons à un fonds de roulement,

c'est comme ça 4.000 F. sur cinq ans.

combien à l'ONC ? même chose,

Alors, pourquoi sur une durée de 5 ans ?

Parce que durée liquidation = 5 ans

donc intérim + 5.000

+pension pour l'enfant

dans cinq ans, **quand même**

liquidation de communauté

à partir de là, plus de problème

donc, au moins la moitié des

murs du fonds de commerce.

Voilà éliminée la demande en capital.

Et puis limiter **quand même**,

parce qu'incitation à liquider vite.

Voilà. Je ne pense pas que j'aurai d'état d'âme.

? variable par défaut : la femme de 44 ans a un emploi

? variable par défaut : la femme de 44 ans qui cherche un emploi trouve un emploi

i.e. une règle générale qui admet des exceptions.

et elle a travaillé

a occupé un emploi → accès au RMI

Variable par défaut : la durée de liquidation de la communauté est ≤ 5 ans.

[L'enquêteur.- Est-ce qu'il y a des problèmes maintenant autour de la motivation ? Comment vous allez motiver ?]

Elle affirme : il se paie en liquide dans son restaurant. c'est affirmé

mais pas démontré.

donc la seule certitude : lui travaille
parce qu'il a une
rente assurance invalidité,
donc revenu =telle
somme,

elle, **effectivement**, n'a jamais travaillé,

mais que néanmoins son âge doit lui permettre de trouver du travail

d'ailleurs elle a eu des contrats en
intérim,

c'est la raison pour laquelle,
ça lui permet de se retourner.

effectivement si Me. obtenait un capital

même inférieur aux 200 000 F. qu'elle demande,
ça supposerait vente du fonds de commerce et rien au titre de la prestation compensatoire

ni **même** dans le cadre de la liquidation
Donc réserve de ses droits
dans la liquidation

Sur le travail aux "@", il lui donne sa rente. Et puis après, on espère bien qu'ils auront liquidé leur communauté Et entre-temps, comme elle a 44 ans, on pense qu'elle aura trouvé du travail [variable par défaut].

[Discussion de la variable par défaut]

Effectivement, affirmer dans le contexte actuel que les gens de 44 ans qu'ont pas travaillé vont retrouver du travail, ce n'est peut-être pas évident.

Cela dit, je vais regarder **quand même**

L'acte de mariage

parce que, ça, je le fais souvent...

Non, l'acte de mariage ne m'apporte rien,

parce qu'il est indiqué "sans
profession".

Mais elle était très jeune quand elle s'est mariée. concubinage apparemment,

ce qui ressort de l'acte
de naissance de l'enfant.

mais, on n'en tient pas compte.

Je crois qu'il y a quelque part aussi dans notre tête

Je crois qu'il y a quelque part aussi dans notre tête

effectivement

elle se retire du restaurant = diminution des profits.

Ca, c'est automatique.

Parce que

s'il veut que ça marche encore
il faut qu'il salarie quelqu'un
donc, ça va le coincer
sérieusement.

C'est son droit le plus absolu de divorcer. Elle divorce, elle divorce.

même si on veut aller plus loin,

ils ont tous les deux largement bien vécu du double système qui lui permettait, à lui, de travailler la nuit aux "@" et, à elle, de faire fonctionner le restau dans la journée pendant ce temps-là. Ils en ont profité pendant un certain temps.

Alors, en fait, elle a demandé le divorce quand elle a commencé à trouver que la situation financière n'était pas brillante,
d'après les notes que j'ai là.

Je trouve que c'est un petit peu vache de dire : «il travaille aux "@" de nuit, en plus il travaille dans un restaurant dans le XX, à partir de ce moment-là -

c'est les notes que j'ai prises -,

il se désintéresse de sa famille et

à partir de là, hop ! je demande le divorce.»

Effectivement, moi je l'ai condamné dans le cadre de l'ONC.

Il n'a pas payé. Il ne paie rien du tout. Il ne paie pas depuis.

C'est quand elle a vu que le restaurant ne marchait pas bien, ne donnait pas ce que ça pouvait donner, qu'elle a choisi de divorcer aussi.

Sous réserve de ce qu'on pourrait trouver là-dedans,

mais manifestement c'est un dossier où il n'y a rien dedans.

il suffit de voir les dossiers :
cotes vides.

Donc on va rien découvrir du tout

apparemment très conforme à ce qui a été plaidé.

Le raisonnement du juge

elle se retire du restaurant →

[il la remplace et par un non familier] →

il salarie quelqu'un →
diminution des profits →
difficultés pour M.

métalogisme : Me. est souveraine dans sa décision de demander le divorce (registre psychologique), la démarche est juridiquement correcte (registre légal) : chacun a le droit de demander le divorce,
[mais la demande n'est pas légitime, (d'un autre point de vue)]

(situation précédente satisfaisante financièrement →

[situation insatisfaisante financièrement → demande de divorce])

→ Me. est dans une logique d'intérêt particulier

(dé)valorisation de la demande

Valeur[il travaille aux "@", dans un restaurant →

il se désintéresse de sa famille →

je demande le divorce.] = un peu vache

atténuation :

M. condamné (ONC)

diminution de l'atténuation (si interprétation concessive de « M. n'a pas payé. »)

[situation insatisfaisante financièrement → demande de divorce]) → Me. est dans une logique d'intérêt

concession : contenu du dossier

annulation: dossier vide

confirmation: audience

ANNEXE

Approches statistiques

Annexe A du chap.1 : Une approche économique du divorce.

référence principale : «Le divorce : approches économiques», C. Sofer et M. Sollogoub - CRESEP, Université d'Orléans, 1990.

Annexe B du chap. 1 : Approche socio-démographique et économique de la pension alimentaire.

référence principale : A. Mazel, Approche socio-démographique et économique de la pension alimentaire en cas de divorce- ATP n°24, CNRS, Paris, 1978.

Annexe C du chap.1 : Variables associées au montant et au paiement des pensions alimentaires

référence principale : P. Festy, Quelques variables associées au montant et au paiement des pensions alimentaires, INED, 1986

Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

Retraitement des données de «Le divorce : approches économiques», C. Sofer et M. Sollogoub - CRESEP, Université d'Orléans, 1990.

Annexe E du Chap.1 : Les exigences des Caisses d'Allocations Familiales

référence principale : une enquête sur la médiation menée par Isabelle Sayn et alii, Centre de Droit de la Famille, Lyon, 1994.

Une approche économique du divorce.¹

Les données proviennent de 782 décisions de première instance du tribunal d'Orléans sur l'année 1986 et de 497 décisions de première instance du tribunal de paris sur l'année 1986. Il s'agit donc d'une juridiction de premier degré et de décisions postérieures à la réforme de 1975. D'autres données, mais avec de petits échantillons, sont indiquées pour les tribunaux d'Aix-en-Provence (n=100), Bourges (n=99), Laval (n=100), Strasbourg (n=99). Les différentes procédures sont ventilées ainsi :

types de divorce	Orléans	Paris
requête conjointe	391	289
demande acceptée	21	33
faute	347	164
rupture de la vie commune	14	11
séparation de corps	9	0

Dans cet échantillon, l'ensemble des ruptures de la vie commune constitue un cas particulier, par la faiblesse de l'effectif et par les caractéristiques : les époux sont plus âgés, la durée du mariage et le nombre d'enfant(s) plus importants, les femmes moins souvent active et, enfin, des revenus moyens du couple plutôt situés aux extrêmes (les plus élevés, à Paris, les moins élevés à Orléans). De plus, quatre parmi ces maris, profession libérale ou bien cadre supérieur, bénéficient des revenus les plus élevés de l'échantillon. Cet écart, entre 3 et 10 fois le revenu des autres CSP, est probablement l'effet de l'augmentation avec l'age et le temps de la clientèle pour les professions libérale ou des revenus pour les salariés.

Sont prises en considération deux types de créances et trois types de décisions : Les deux types de créances correspondent à la pension alimentaire accordée pour la durée de l'instance (prolongation du devoir de secours : art. 212) et à la pension alimentaire accordée en conséquence du prononcé du divorce (obligation alimentaire et réparation du préjudice : art. 301, al. 1) ; Les trois types de décisions sont la fixation de pension alimentaire accordée pour la durée de l'instance, la fixation de pension alimentaire accordée en conséquence du prononcé du divorce et sa révision.

Variable	Contenu
juger	juger
v2	Tribunal
v3	Numéro
v4	mois de mariage
v5	année de mariage
v6	mois de l'ordonnance
v7	année de l'ordonnance
v8	demandeur
v9	défendeur
v10	aide judiciaire
v11	niveau de l'aide part/tot
v12	enquête sociale
v13	mois de naissance hom
v14	année de naissance hom
natih	nationalité hom
v16	code postal hom
v17 à v20	mêmes choses fem
v21	régime matrimonial
v22	nombre d'enfants
v23	mois de naissance enf1
v24	année de naissance enf1
v25	sexe enf1
v26 à V46	même choses pour enfant 2 à 8
v47	nomb enfh: hors maria, de h
v48 à v53	mois et année enfant 1 à 3

¹ «Le divorce : approches économiques», C. Sofer et M. Sollogoub - CRESEP, Université d'Orléans, 1990.

V54
v55 à v61 même choses pour enf hors maria. f
v62 à v69 profession , qualification , niveau d'éduc, activité, type d'inactivité, nomb d'années de travail, date fin activité h
v70 à v77 mêmes choses pour f
v78 à v96 revenus et patrimoine h
v97 à v104 mêmes choses pour f
v119 à v125 type et date divorce ou séparation
v126 à v 188 type de garde et pension enfant
v193 à v210 prestation com)pensatoire et rente
v212 dommage et intérêts femme
V213 à v214 attribution du logement

D'autres variables étant obtenues par addition ou combinaison.

L'investigation porte sur les éléments qui apparaissent dans une décision comme étant des éléments pris en compte, et qui sont à rapprocher de ce qui est demandé, de ce qui est fixé, à comparer de procédure à procédure, de juge à juge, de tribunal à tribunal. Y-a-t'il une variation significative ? Les questions posées à l'échantillon sont les suivantes : quels sont ?

- 1 les déterminants du choix de la procédure ;
- 2 le montant des transferts ordonnés par le juge ;
- 3a les déterminants de la probabilité d'obtention d'une pension (prestation compensatoire) pour les épouses ;
- 3b les éléments influençant les montants des prestations compensatoires ;
- 4a les déterminants de la probabilité d'obtention d'une pension pour l(es) enfant(s) ;
- 4b les éléments influençant les montants des pensions pour l(es) enfant(s).

Le montant des transferts ordonnés par le juge (2), tel qu'il est prescrit au cours d'une année d'activité judiciaire, est évalué à l'aide de la technique d'actualisation à hauteur de 10-12 Milliards de Francs, certes par extrapolation. Il s'agit dans les autres questions d'une analyse des comportements : quant au choix de la procédure, ce sont les conjoints mais aussi sans aucun doute des avocats qui peuvent influencer. D'autre part, les mêmes auquel il convient bien évidemment de rajouter le magistrat, pour ce qui concerne l'obtention et le montant des conséquences financières issues du divorce, les uns au titre de demandeur et défendeur, le magistrat au titre de la fixation.

Une analyse statistique de comportements peut s'avérer décevante si on se contente de l'observation de tableaux croisés, et notamment dès qu'il y a un nombre suffisamment important de cases de ces tableaux qui ne contiennent que de faibles effectifs.

Pour tenter d'isoler la contribution spécifique de tel ou tel facteur "toutes choses égales par ailleurs", par exemple la durée du mariage sur la probabilité du choix de la procédure, d'autres méthodes sont appropriées.

Quand la variable étudiée est continue, ce qui est le cas du montant des pensions ou des prestations compensatoires, on utilise alors la régression.

$Y = aX_1 + bX_2 + cX_3 + \dots + U$, où U est un résidu qui suit une loi de Gauss.

Dans le cas du choix de la procédure (1) où l'on oppose le consentement mutuel aux autres choix, et de même avec l'obtention (oui, non) d'une contribution financière (questions 3a et 4a), la variable prend la valeur 0 ou 1, selon le cas. On ne peut alors dans ces cas utiliser la même décomposition car :

si $Y_i = aX_1 + bX_2 + cX_3 + \dots + U_i$ pour l'individu i , on aurait
 $Y_i = 1$ soit $U_i = 1 - aX_1 + bX_2 + cX_3 + \dots$ avec la probabilité P_i
 et $Y_i = 0$ soit $U_i = aX_1 + bX_2 + cX_3 + \dots$ avec la probabilité $1 - P_i$
 c'est à dire qu'il s'agit d'une loi de probabilité discrète.

Les méthodes de régression logistique approche la variable à expliquer à l'aide d'une variable latente :

Par exemple, le choix de la procédure correspond à une attente A . Le choix de la procédure par consentement mutuel correspond ainsi à une attente $A(1, X_1, X_2, X_3, \dots)$, pour les parties i de caractéristiques $X_{1i}, X_{2i}, X_{3i}, \dots$, et le choix d'une autre procédure correspond à une attente $A(0, X_{1i}, X_{2i}, X_{3i}, \dots)$. La variable latente correspond à

$Z = A(1, X_{1i}, X_{2i}, X_{3i}, \dots) - A(0, X_{1i}, X_{2i}, X_{3i}, \dots)$.

$Y_i = 1 \iff Z_i > 0$

$Y_i = 0 \iff Z_i < 0$

Alors $Z_i = aX_{1i} + bX_{2i} + cX_{3i} + \dots + U$ où U possède les bonnes caractéristiques de continuité.

$$\begin{aligned}
 P_i &= P [Y_i = 1] \\
 &= P [Z_i > 0] \\
 &= P [aX_{1i} + bX_{2i} + cX_{3i} + \dots > -U] \\
 &= F (aX_{1i} + bX_{2i} + cX_{3i} + \dots) \text{ où } F \text{ est la fonction de répartition de } -U.
 \end{aligned}$$

On parle de régression logistique lorsque F est la fonction de répartition de la loi logistique, soit :

$$F(\beta) = L(\beta) = \frac{e(\beta)}{1+e(\beta)} = 1/(1+e(-\beta))$$

La méthode d'estimation des coefficients a, b, c, etc... est celle du maximum de vraisemblance. L'enquête donne un nombre I observations indépendantes ($Y_i, X_{1i}, X_{2i}, X_{3i}, \dots$) où les Y_i sont des variables de Bernoulli avec

$$P_i = P [Y_i = 1].$$

La vraisemblance est le produit pour $i \in I$ des $P_i^{Y_i} (1 - P_i)^{1-Y_i}$

et L_I , la log-vraisemblance est la somme pour $i \in I$ des

$Y_i \text{ Log } P_i + (1 - Y_i) \text{ Log } (1 - P_i)$, soit la somme Σ (car la fonction logarithme transforme le produit en somme) pour $i \in I$ des $Y_i \text{ Log } F(aX_{1i} + bX_{2i} + \dots) + (1 - Y_i) \text{ Log } (1 - F(aX_{1i} + bX_{2i} + \dots))$.

$$LI(a, b, c, \dots) = \Sigma [Y_i \text{ Log } F(aX_{1i} + bX_{2i} + \dots) + (1 - Y_i) \text{ Log } (1 - F(aX_{1i} + bX_{2i} + \dots))]$$

avec $i \in I$. La procédure d'estimation consiste à rechercher la valeur de (a, b, c, ...) qui rend maximum la log-vraisemblance. C'est une procédure itérative qui est basée sur un algorithme convergent vers l'estimation.

La validité du modèle est testée (notamment) à l'aide deux indicateurs :

a) le critère d'Akaike : $AIC = -2 LI + 2 K$ où K est le nombre de paramètres à estimer,

b) Le coefficient de concordance C :

L'algorithme prend en considération toutes les paires d'observations qui correspondent à $Y_i = 1$ et $Y_j = 0$.

Soit P^* la probabilité estimée avec le modèle.

Si $P^* (Y_i = 1) > P^* (Y_j = 1)$, la paire est concordante ;

Si $P^* (Y_i = 1) < P^* (Y_j = 1)$, la paire est discordante ;

Si $P^* (Y_i = 1) = P^* (Y_j = 1)$, la paire est "liées" ou "ex-aequo".

t, nc, nd, nl = le nombre de paires totales, concordantes, discordantes, liées.

$C = [nc + 0,5 nl]/t$, c'est-à-dire que les paires liées sont comptées une fois sur deux comme concordantes. C correspond à la fréquence des prédictions correctes. C varie entre 0 (nd = t) et 1 (nc = t).

S, le coefficient de Somer (nc - nd)/t correspond à $2C - 1$ et varie entre -1 et 1.

Exemple : Estimation de la probabilité de choix de la procédure de divorce par consentement mutuel (tableau 6, page 53)

Variable	Coefficient	Std error	t	Prob> t	Moyenne
Consentement mutuel					
					.5157644
nombre enfants	.240898	.0438595	5.492	0.000	1.43724
revenu total	2.31e-06	4.60e-07	-5.032	0.000	104591.1
csm (*)	.8543357	.1335854	6.395	0.000	.8066627
catho (**)	1.227018	.3997936	3.069	0.000	.5967163
_constante	.6854369	.2764386	2.480	0.013	1

Nombre d'observation = 1681

AIC = 1109.7532

S = 0.247

chi² = 117.18

Prob > chi² = 0.0000

csm (*) : Prof liber, cadre sup, prof inter, employ.

catho (**): proportion de mariages célébrés à l'église catholique dans le département du tribunal.

S = 0.247 signifie que $2C - 1 = 0.247$ soit $C = 0.6235$, autrement dit, la fréquence des prévisions concordantes auxquelles on ajoute une sur deux des ex-aequos est de 62,3 %. ($nc + \frac{1}{2}nl$)/t = 62,3%. Il resterait, de toutes façons, à préciser le type des prévisions incorrectes. S'agit-il de consentement mutuel estimée autrement, ou d'autres situations estimées par le modèle comme devant correspondre à une procédure de consentement mutuel.

Le taux de présence de la pratique vaut $F0 = 1/(1 + e(-b0))$ où $b0$ est la constante.

Pour une situation qui est affectée de plusieurs déviations relatives aux variables X_i, X_j, X_k , la variation de probabilités est égale à :

$\delta = 1/(1 + e^{-(b_0 - b_i - b_j - b_k)}) - 1/(1 + e^{-b_0})$ où b_0 est la constante et b_i, b_j, b_k les coefficients correspondant aux variables discrètes (non continues) concernées.

Pour une situation qui est affectée d'une petite déviation dr par rapport à la situation initiale pour une variable explicative r continue de coefficient b_r , la variation de la probabilité est :

$\delta F = b_r F_0 (1 - F_0) dr$. Par exemple (cf le calcul est le suivant :

$\delta \text{un enfant sup} = 1/(1 + e^{-(0.6854369 + 0.240898)}) - 1/(1 + e^{-0.6854369})$.

$\delta \text{un enfant sup} = 0.0556$.

Pour le détail du calcul, $\delta(\text{un enfant supplémentaire}) = -5,5\%$, autrement dit, la présence d'un enfant supplémentaire diminue (-) la probabilité de choisir la procédure de divorce par consentement mutuel à hauteur de 5,5 %.

Exemple : Estimation de la probabilité de recevoir une pension lorsque la procédure de divorce est non consensuelle (tableau 9, page 139)

Variable	Coefficient	Std error	t	Prob> t	Moyenne
P					.1646884
tort homme	.9088222	.2540882	3.577	0.000	.4243323
durée mariage	.0699047	.0125647	5.564	0.000	13.44362
femme active	-.9977489	.2438708	-4.091	0.000	.5830861
revnus différ	.00001061	1.75e-06	6.056	0.000	58631.97
demandeur	.44933	.2455934	1.830	0.068	.4851632
tort femme	-1.423334	.6498757	-2.190	0.029	.0949555
_constante	-3.475716	.3711849	-9.364	0.000	1

Nombre d'observation = 674

AIC = 234.94758

S = 0.727

chi² = 145.15

Prob > chi² = 0.0000

Pseudo R² = 0,1772

ici S= 0.727 correspond à une fréquence de prévisions "correctes" de 86,3 %. Pour une situation qui voit attribuer une déviation par rapport à la situation de torts partagés, la variation de la probabilité est de : + 25 % si les torts sont attribués à l'homme ; - 2,5 % si les torts sont attribués à la femme.

Exemple : Montant de la pension destinée à la femme (tableau 7 , page 150)

Source	SS	df	MS		
Model	133.411543	7	19.0587919		
Residual	222.09313	171	1.29879023		
Total	355.504673	178	1.99721726		
Variable	Coefficient	Std error	t	Prob> t	Moyenne
Log Pension					10.38967
durée mariage	.0207404	.0094926	2.185	0.030	17.13966
revnus différ	.3580574	.1369587	2.614	0.010	11.54296
revnus hom	1.013711	.2000831	5.066	0.000	11.94954
proflib cadsu	.4225996	.2036586	2.075	0.039	.4581006
taille ville	.1984894	.066623	2.979	0.003	6.177372
femme active	-.3662427	.1959499	-1.869	0.063	.5027933
demandeur	-.3286754	.1785766	-1.841	0.067	.3687151
_constante	.9394469	1.407377	0.668	0.505	1

Nombre d'observation = 179

F(7, 171) = 14.67

Prob > F = 0.0000

R² = 0.3753

R^2 ajusté = 0.3497
Root-MSE = 1.1396

On obtient ainsi une série de modélisations où Z représente une variable latente associée à une variable explicite valant à 0 ou 1, et M la variable correspondant au montant de la pension.

$$Z(\text{Consent mut}) = K_{\text{constante}} + aX_{\text{nombre}} + bX_{\text{revenu}} + cX_{\text{csm}} + dX_{\text{catho}} + u$$

$$Z(\text{pension ?}) = K_{\text{constante}} + aX_{\text{tort hom}} + bX_{\text{durmar}} + cX_{\text{femactiv}} + dX_{\text{diffrevenu}} + eX_{\text{demandeur}} + fX_{\text{tort fem}} + u$$

$$M(\text{montant}) = K_{\text{constante}} + aX_{\text{durmar}} + bX_{\text{revenu diff}} + cX_{\text{revenu hom}} + dX_{\text{proflib/cadsup}} + eX_{\text{taille ville}} + fX_{\text{femactive}} + gX_{\text{demandeur}} + u$$

Dans tous les cas, on obtient une **décomposition linéaire** de la variable expliquée sous la forme d'une **somme des variables explicatives pondérées par des coefficients**. Autrement dit, une telle approche conduit, que la variable étudiée soit continue, ce qui est le cas des montants, ou bien, quelle soit discrète, ce qui est le cas du choix de la procédure, à donner une **présentation homogène, linéaire et réduite**.

Approche socio-démographique et économique de la pension alimentaire en cas de divorce¹

Les données ont été relevées dans 944 décisions d'appel des Cours de Montpellier (n=85), Nîmes (n=76) et Paris (n=783), ventilées sur les années 1972, 1973, 1974. Il s'agit donc d'une juridiction de second degré et de décisions antérieures à la réforme de 1975. Là, deux règles de droit se cumulent - la prolongation du devoir de secours (art. 212) et l'obligation alimentaire, la réparation du préjudice (art. 301, al. 1), et ouvrent sur trois types de décisions : la fixation de la pension alimentaire accordée pour la durée de l'instance, la fixation de la pension alimentaire accordée en conséquence du prononcé du divorce, la révision de la pension alimentaire accordée en conséquence du prononcé du divorce.

Deux arguments sont présentés pour justifier un traitement séparé de Paris : Les moindres effectifs de Montpellier et Nîmes et leur profil semblable mais sensiblement distinct du profil parisien ; les montants de pension faibles (50-249 F) y sont plus fréquents et les montants plus élevés (au-delà de 1650 F) plus rares, fruits d'un contentieux d'appel plus "excentré" socialement à Paris.

Les variables :

- 1 n° de dossier
- 2 Cour d'Appel
- 3 Chambre (Paris)
- 4 Durée du mariage
- 5 Mention du remariage
- 6 Age du mari
- 7 Profession mari
- 8 Age de la femme
- 9 Profession femme
- 10 Profession 2ème femme
- 11 Mention de la présence d'enfant(s)
- 12 Nombre d'enfant(s)
- 13 Mention de l'attribution de la garde
- 14 Moyenne d'âge des enfants
- 15 Ecart moyen d'âge entre les enfants
- 16 Nombre d'enfant à la charge du père
- 17 Nombre d'enfant à la charge de la mère
- 18 Mention de la santé des époux
- 19 Prise en considération du logement des époux
- 20 Montant des revenus mensuels du mari
- 21 Nature des revenus du mari
- 22 Montant des revenus mensuels de la femme
- 23 Décision d'attribution de dommage et intérêts à la femme
- 24 Montant des dommages et intérêts
- 25 Nature de la décision dont il est fait appel
- 26 Motiv. de la déc. de 1ère inst. concernant p.a. femme
- 27 Montant de la p.a. de la femme lors de 1ère inst.
- 28 Montant de la p.a. enfant lors de 1ère inst.
- 29 Montant de la p.a. demandée par la femme
- 30 Montant de la p.a. demandée par la femme pour enfant(s)
- 31 Montant de la p.a. offerte par le mari pour la femme
- 32 Montant de la p.a. offerte par le mari pour enfant(s)
- 33 Montant de la p.a. accordée à la femme en appel
- 34 Montant de la p.a. accordée aux enfant(s) en appel
- 35 Mention du concubinage
- 36 Montant des charges du mari (charges + loyer)
- 37 Montant des charges de la femme (charges + loyer)

¹ A. Mazel, Approche socio-démographique et économique de la pension alimentaire en cas de divorce- ATP n°24, CNRS, Paris, 1978.

a) La qualité de l'information : On note tout d'abord l'inégale fréquence d'apparition des réponses aux variables obligatoires ou découlant de la présence d'enfants.

Variable	4	6	7	8	9	10	12	14	15	19	20	21	22
fréquence %	30	66	76	55	44	11	99	65	54	16	64	58	38

En effet, pour certaines variables, il n'est pas possible de déterminer cette fréquence (ex : 13, 16, 17) car on ne peut déterminer les effectifs théoriques. Il faut compter aussi avec la difficulté liée aux variables d'âge, comptées en année. Pour d'autres, encore, la mention est facultative, tue, inutile, manquante, etc.. Pour d'autres, enfin, la mention est liée à des circonstances bien déterminées : ex: mention de la santé, etc. La différence entre garde et charge correspond à la présence d'enfant(s) issu(s) d'une seconde union. Enfin le niveau de corrélation entre la durée du mariage et l'âge des époux peut être variable dans le temps, par exemple lorsqu'il y a variation de l'âge au premier mariage.

b) Les montants en appel : La très grande dispersion conduit le statisticien à former de nouvelles variables par générations de variables nouvelles et construction de classes. X désigne la moyenne et s l'écart type.

S'agissant de la décision financière concernant la femme (33) : Montant de la p.a. accordée à la femme en appel.

montant en appel / montant en 1ère instance = 38 = 33/27, $X=1.076/1$ $s=0.622$;

montant demandé par la femme / montant en appel = 40 = 29/33, $X=2.016/1$ $s=1.053$;

montant en appel / montant offert par le mari = 41 = 33/31, $X=2.110/1$ $s=1.028$.

La Cour se tient à égale distance de la demande de la femme et du mari, et légèrement au-dessus de la décision de 1ère instance. La variable qui divise le montant des revenus mensuels du mari par le montant obtenu en appel soit 45 = 20/33 est inutilisable : une plage très étendue de 2/1 à 12/1 regroupe 85 % des arrêts qui y sont dispersés.

S'agissant de la décision financière concernant la pension de(s) enfant(s) (34), les variables construites sont analogues, soit :

montant en appel / montant en 1ère instance = 39 = 34/28, $X=1.060/1$ $s=0.536$;

montant demandé par la mère / montant en appel = 42 = 30/34, $X=1.076/1$ $s=0.622$;

montant en appel / montant offert par le père = 43 = 34/32, $X=1.666/1$ $s=0.907$.

On peut comparer les moyennes X_{39} , X_{42} , X_{43} , d'une part, X_{42} , X_{40} , d'autre part, X_{43} avec X_{41} , enfin. La Cour se tient bien entre les demandes de la femme (resp. de la mère) et du mari (resp. du père), et légèrement au-dessus de la décision de 1ère instance : il y a une proximité qui autorise un même commentaire quoique l'effet soit plus net pour ce qui concerne la décision financière concernant la femme où la Cour se tient à égale distance, comme on l'a vu.

Lorsque l'on considère le rapport des sommes fixées : 44 = (33+34)/(27+28), le calcul de la moyenne $X=1.00142/1$ $s=0.477$ indique une valeur proche de l'unité. C'est alors que la comparaison comme celle de 33/27 et 34/28 (soit les variables 38 et 39) tendrait à montrer que la Cour module la répartition des deux montants dans un total presque inchangé.

c) Parallélismes et différences entre contentieux : La décision d'arrêt sur ordonnance de non-conciliation est plus informée et la hausse beaucoup plus élevée (50% de hausse). Mais le contentieux de la révision s'en rapproche quant à l'information. Quand on passe d'un type de contentieux à un autre, certaines des variables sont moins instruites, sans doute parce que la situation n'est pas la même. Ex : la durée du mariage a une incidence différente à l'ONC ou lors d'une révision de pension. Une caractéristique ou une situation est toujours aussi une caractéristique ou une situation située.

On considère tout d'abord la hiérarchie des coefficients de corrélation les plus élevés lorsque la variable pivot qui sert pour le calcul est 33 soit le Montant de la p.a. accordée à la femme en appel.

Considérons la décision concernant la femme, dans les trois contentieux A, B et C.

A pens. aliment. accordée pour la durée de l'instance (prolongation du devoir de secours : art. 212) ;

B pens. aliment. accordée en conséquence du prononcé du divorce (obligation alimentaire et réparation du préjudice : art. 301, al. 1) ;

C révision de la pens. aliment. accordée en conséquence du prononcé du divorce (obligation alimentaire et réparation du préjudice : art. 301, al. 1).

Coefficients de corrélation

	Variable	A	B	C
1ère instance	26	0.842	0.864	0.888
revenus mari	20	0.547	0.763	0.531
pension accordée enfant(s) en appel	34	0.514	0.244	0.568
age moyen enfant	14	0.262	0.249	
age moyen enfant	6	0.198		

Il y a peu d'éloignement par rapport aux décisions de première instance. Mais l'absence de certains paramètres incite à penser à une évaluation quasi-forfaitaire. De plus tout ceci est à considérer dans la mesure, par exemple, où 20 est instruite : soit dans seulement 64.4 % des cas. Alors que 26 et 34 sont nécessairement mentionnés (34 : S'il y a).

Par ailleurs, si la pension croît avec le revenu, le rapport pension / valeur centrale de la classe de revenu va en diminuant : autrement dit, on ne descend pas en dessous d'un certain seuil ou alors on attribue pas.

Mais le montant des pensions des décisions d'arrêt sur ordonnance de non-conciliation est beaucoup plus élevé par rapport aux autres avec une moyenne à 886 F contre 555 et 596 F.

Le contentieux d'appel de l'article 212 (ONC) comparé au contentieux de l'article 301, «intéresse des plaideurs un peu plus jeunes, nettement plus fortunés et exerçant des professions plus qualifiées. Les pensions y sont plus élevées rapportées à la femme, à l'enfant, à la première instance, à l'appel.»

La corrélation est plus élevée entre pension et revenus dans le contentieux 301 car l'information y est plus rare mais plus crédible (CSP plus basse, revenus plus souvent déclarés par des tiers). Dans le cas 212 le correctif apporté par rapport à des déclarations de revenus moins crédibles est plus fréquent et fait sentir son effet. Dans le cadre de 301, entre fixation et révision (ont été considérées comme la norme les décisions de fixation et non la 1ère instance), l'avantage des révisions par rapport aux fixations est obtenu exclusivement à travers les catégories mari cadre moyen (+50%) ou revenus du mari non chiffrés (+32%) ou profession du mari absente (+8%). Dans ces deux derniers cas, tout se passe peut-être comme si on avait un mécanisme de type correctif du genre précédent. Mais ne faut-il pas chercher ailleurs, dans le détail, l'explication de la forte augmentation pour les cadres moyens, car c'est une CSP qui contient des sous-catégories à revenus déclarés par des tiers : instituteurs, etc ? De toute façon ces contentieux sont excentrés socialement dans des catégories sociales et des situations financières où les considérations pécuniaires sont susceptibles d'être envisagées parce que des revenus sont présents, et sont plus souvent sources de litige, la procédure d'appel s'y trouvant pour les mêmes raisons plus facilement envisagée.

Quelques variables associées au montant et au paiement des pensions alimentaires¹

Il s'agit d'une enquête de l'INED effectuée pour le compte du Service de la Recherche, des Prévisions et des Statistiques de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, auprès d'un échantillon de 2.300 personnes, représentatif des femmes séparées entre 1968 et 1982. Outre des indications sur le montant, l'enquête fournit tout un ensemble de précisions sur le non-paiement de la pension alimentaire et sur le comportement des créancières face au mauvais paiement, et notamment sur les motivations relatives au recours au recouvrement de ces pensions *via* les Caisses d'Allocations Familiales. Une synthèse se trouve présentée dans le cadre d'un ouvrage collectif : P. Festy et M.-F. Valetas, «Les pensions alimentaires à l'épreuve de la reconstitution familiale.» dans *Les recompositions familiales aujourd'hui*, (sous la dir. de) M.-T. Meulders-Klein et I. Théry, Nathan, 1993, pp. 97-123.

¹ P. Festy, Quelques variables associées au montant et au paiement des pensions alimentaires, INED, 1986.

L'approche des affaires par des analyses factorielles : Il s'agit d'un retraitement des fichiers de données de l'enquête Sofer et Sollogoub par la procédure d'analyse factorielle des correspondances. Pour plus de détails sur les caractéristiques de ces données, le lecteur pourra se reporter à l'annexe A du présent Chapitre.

Codage des variables

ACTF

Si femme non active alors actf = 0

Si femme active alors actf = 1

AGF

Si âge de la femme > 0 alors agf = 1;

Si âge de la femme > 34 alors agf = 2;

Si âge de la femme > 45 alors agf = 3;

Si AIX = AIX

Si BOUR = Bourges

CRH

Si revenu du mari > 0 alors crh = 1;

Si revenu du mari > 60000 alors crh = 2;

Si revenu du mari > 120000 alors crh = 3;

Si revenu du mari > 240000 alors crh = 4;

CS

Si CS1 à CS9 : catégories socio-professionnelles ;

CTF

Si pension alimentaire = 0 alors ctf = 0;

Si pension alimentaire > 0 alors ctf = 1;

Si pension alimentaire > 20000 alors ctf = 2;

Si pension alimentaire > 50000 alors ctf = 3;

Si pension alimentaire > 150000 alors ctf = 4;

Si pension alimentaire non nulle alors ctf = m;

Si DEAC = Demande acceptée ;

DUR

Si durée du mariage > 0 alors dur = 1;

Si durée du mariage > = 5 alors dur = 2;

Si durée du mariage > = 10 alors dur = 3;

Si durée du mariage > = 15 alors dur = 4;

Si durée du mariage > = 20 alors dur = 5;

ENF

Si nombre d'enfant(s) > 0 alors np = 1 ou Enf = 1;

Si nombre d'enfant(s) > 1 alors np = 2 ou Enf = 2;

Si nombre d'enfant(s) > 2 alors np = 2 ou Enf = 3;

Si FAUT = Faute ;

Si LAVA = Laval ;

NP voir ENF

Si NTOH = pas de torts attribués à l'homme;

Si ORLE = Orléans , PARI = Paris ;

RAD

Si pas différentiel de revenu alors rad=0;

Si différentiel de revenu $(h/f) > 0$ alors rad=1;

Si différentiel de revenu $(h/f) > 30000$ alors rad=2;

Si différentiel de revenu $(h/f) > 60000$ alors rad=3;

Si différentiel de revenu $(h/f) > 100000$ alors rad=4;

Si différentiel de revenu $(h/f) > 200000$ alors rad=5;

Si RECO = Requête conjointe ;

Si RUVC = Rupture de la vie commune ;

Si TORH = torts attribués à l'homme.

Si TORF = torts attribués à la femme.

Si TPAT = torts partagés.

Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

ANALYSE DES CORRESPONDANCES (ANCORR)
D'APRES : YAGOLNITZER ET TABET

- INS. 1 - **TITRE : toutes procédures, revenu du mari positif
montant de la prestation**
AFC:AIX--PARI;CRH>0;CTF0-4 CTF0/CTFM
- INS. 2 - PARAM (PARAMETRES GENERAUX) : NI,NJ,NF,NI2,NJ2,LECIJ,STFI,STFJ
887 36 5 0 10 3 0 0
- INS. 3 - OPTIONS : IOUT,IMPVP,IMPEI,IMPEJ,NGR
0 0 0 3 6
- INS. 4 - ORGAN (ORGANISATION DES NJ VARIABLES, 1=ACTIVE, 0=SUPPLEMENTAIRE) :
1111111111111111111111111111000000000
- INS. 5 - GRAPHE (NGR DEMANDES DE GRAPHIQUES) : X,Y,GI,GJ,NCHAR,OPT,NPAGE,CADRE
1 2014310 2 3014310 1 3014310 1 2034310 2 3034310 1 3034310
- INS. 6 - LISTE (LECTURE DU TABLEAU DES DONNEES - A, F) :
DUR1DUR2DUR3DUR4DUR5CRH1CRH2CRH3CRH4CNP0CNP1CNP2CNP3AGF1AGF2AGF3ACF0ACF1NTOHTORH
RADO RAD1RAD2RAD3RAD4RAD5CTF0CTF1CTF2CTF3CTF4CTFMRECODEACFAUTRUV
*

LES POIDS DES LIGNES ET DES COLONNES SONT MULTIPLIES PAR 10 ** -1

```

-----
NOMJ(J)! DUR1 DUR2 DUR3 DUR4 DUR5 CRH1 CRH2 CRH3 CRH4 CNP0 CNP1
-----
PJ(J) ! 13 25 19 14 18 21 46 15 7 36 27 621
-----

```

LES POIDS DES LIGNES ET DES COLONNES SONT MULTIPLIES PAR 10 ** -1

```

-----
NOMJ(J)! CNP2 CNP3 AGF1 AGF2 AGF3 ACF0 ACF1 NTOH TORH RADO RAD1
-----
PJ(J) ! 20 6 43 34 12 28 61 74 14 2 35 621
-----

```

LES POIDS DES LIGNES ET DES COLONNES SONT MULTIPLIES PAR 10 ** -1

```

-----
NOMJ(J)! RAD2 RAD3 RAD4 RAD5 CTF0 CTF1 CTF2 CTF3 CTF4 CTFM RECO
-----
PJ(J) ! 20 17 9 6 72 7 3 3 3 17 38 621
-----

```

LES POIDS DES LIGNES ET DES COLONNES SONT MULTIPLIES PAR 10 ** -1

```

-----
NOMJ(J)! DEAC FAUT RUVV
-----
PJ(J) ! 7 42 1 621
-----

```

LES VALEURS PROPRES VAL(1)= 1.00000

```

-----
!NUM ! VAL PROPRE ! POURC.! CUMUL !VARIAT.**! HISTOGRAMME DES VALEURS PROPRES
-----
! 2 ! .33047 ! 12.166! 12.166!*****!*****!*****!*****
! 3 ! .25332 ! 9.325! 21.491! 2.840!*!*****!*****
! 4 ! .21257 ! 7.825! 29.316! 1.500!*!*****!*****
! 5 ! .18852 ! 6.940! 36.256! .885!*!*****!*****
! 6 ! .17971 ! 6.616! 42.872! .325!*!*****!*****
! 7 ! .17853 ! 6.572! 49.444! .043!*!*****!*****
! 8 ! .15796 ! 5.815! 55.259! .757!*!*****
! 9 ! .15191 ! 5.592! 60.851! .223!*!*****
! 10 ! .14877 ! 5.477! 66.328! .116!*!*****
! 11 ! .13661 ! 5.029! 71.357! .448!*!*****
! 12 ! .13332 ! 4.908! 76.265! .121!*!*****
! 13 ! .12940 ! 4.763! 81.028! .144!*!*****
! 14 ! .11287 ! 4.155! 85.183! .609!*!*****
! 15 ! .10488 ! 3.861! 89.044! .294!*!*****
! 16 ! .09382 ! 3.454! 92.498! .407!*!*****
! 17 ! .07514 ! 2.766! 95.264! .688!*!*****
! 18 ! .06734 ! 2.479! 97.743! .287!*!*****
! 19 ! .03287 ! 1.210! 98.953! 1.269!*!***
! 20 ! .02799 ! 1.030! 99.983! .180!*!***
! 21 ! .00046 ! .017!100.000! 1.013!*!
! 22 ! .00000 ! .000!100.000! .017!*!
! 23 ! .00000 ! .000!100.000! .000!*!
! 24 ! .00000 ! .000!100.000! .000!*!
! 25 ! .00000 ! .000!100.000! .000!*!
! 26 ! .00000 ! .000!100.000! .000!*!
-----

```

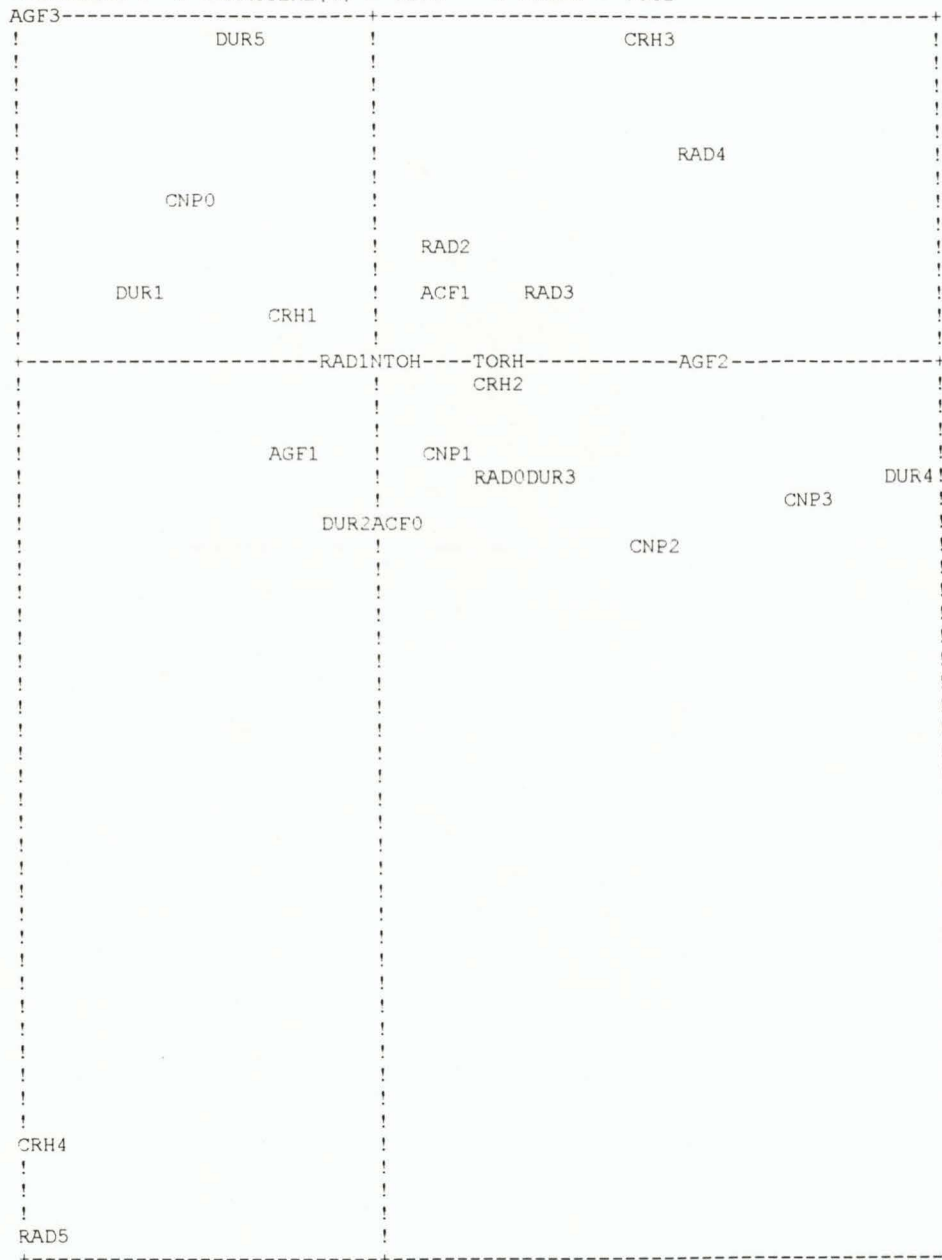
! J1 ! QLT POID INR! 1#F COR CTR! 2#F COR CTR! 3#F COR CTR!

Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

AXE HORIZONTAL(2)--AXE VERTICAL(3)--TITRE:AFC:AIX--PARI;

NOMBRE DE POINTS : 26

==ECHELLE : 4 CARACTERE(S) = .146 1 LIGNE = .061

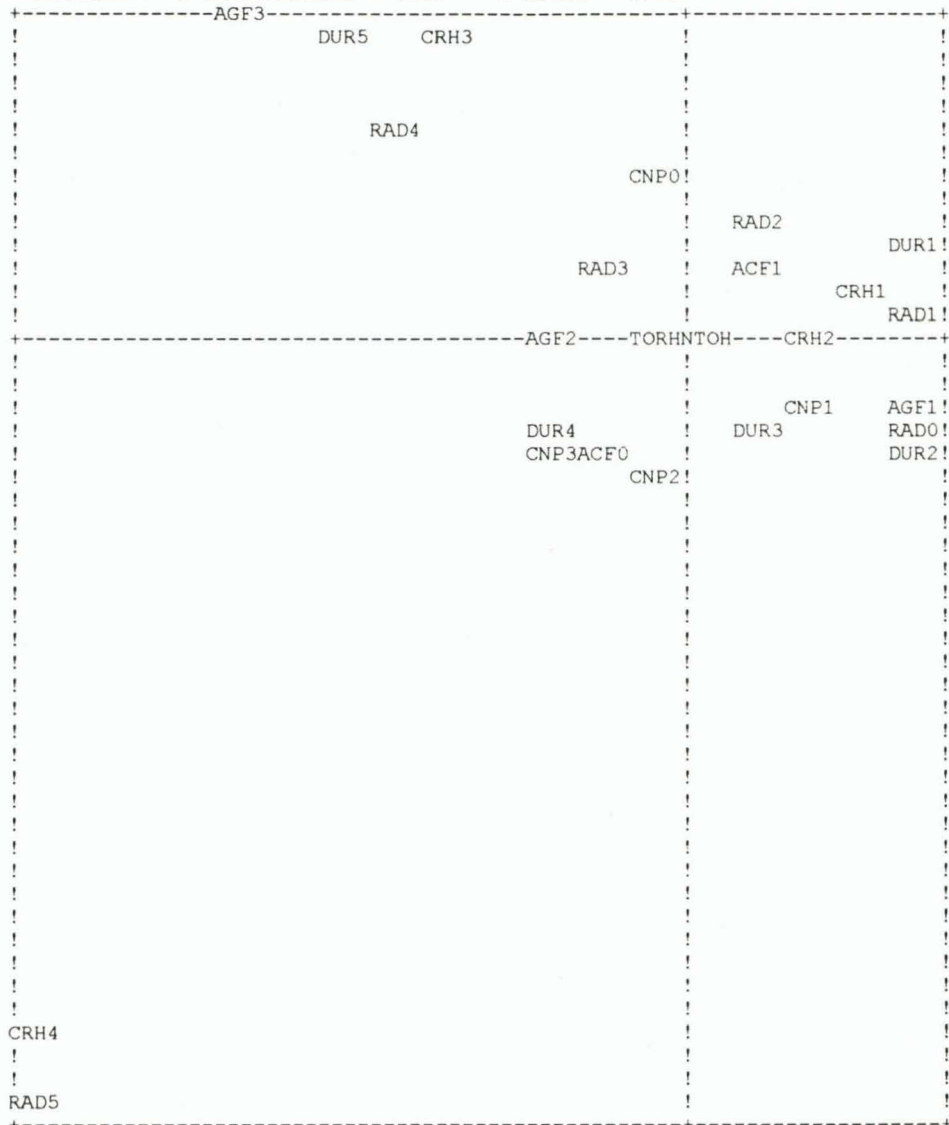


Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

AXE HORIZONTAL(1)--AXE VERTICAL(3)--TITRE:AFC:AIX--PARI;

NOMBRE DE POINTS : 26

==ECHELLE : 4 CARACTERE(S) = .163 1 LIGNE = .068



Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

AXE HORIZONTAL(1)--AXE VERTICAL(2)--TITRE:AFC:AIX--PARI;

NOMBRE DE POINTS : 26

==ECHELLE : 4 CARACTERE(S) = .163 1 LIGNE = .068



NOMBRE DE POINTS SUPERPOSES : 2

RAD1 (DUR2) RAD5 (CRH4)

Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

1!DUR1!	286	20	45!	722	87	32!	-783	103	50!	225	8	5!
2!DUR2!	250	39	38!	631	152	48!	-256	25	10!	-384	56	27!
3!DUR3!	87	31	41!	143	6	2!	367	37	16!	-285	22	12!
4!DUR4!	532	22	45!	-402	29	11!	1472	392	187!	-281	14	8!
5!DUR5!	772	30	42!	-1178	364	125!	-565	84	37!	879	202	108!
6!CRH1!	171	34	40!	494	77	25!	-417	55	24!	106	4	2!
7!CRH2!	362	74	25!	324	113	24!	156	26	7!	-49	3	1!
8!CRH3!	627	24	44!	-758	116	42!	619	77	36!	880	157	88!
9!CRH4!	832	10	49!	-2182	376	151!	-1164	107	56!	-2030	325	203!
10!CNP0!	489	58	31!	-154	16	4!	-602	248	83!	462	146	59!
11!CNP1!	89	43	37!	365	57	17!	65	2	1!	-203	18	8!
12!CNP2!	240	32	41!	-83	2	1!	667	130	57!	-455	60	31!
13!CNP3!	236	10	49!	-423	13	5!	1096	87	46!	-375	10	6!
14!AGF1!	782	69	27!	728	439	111!	-325	99	29!	-255	61	21!
15!AGF2!	617	54	33!	-444	121	32!	810	405	141!	-15	0	0!
16!AGF3!	758	19	46!	-1375	292	110!	-1134	199	97!	960	143	83!
17!ACF0!	524	45	36!	-294	40	12!	-82	3	1!	-393	72	33!
18!ACF1!	523	97	17!	137	40	6!	37	3	1!	182	71	15!
19!NTOH!	261	120	8!	23	3	0!	-47	11	1!	-1	0	0!
20!TORH!	260	23	44!	-125	3	1!	239	11	5!	2	0	0!
21!RAD0!	66	2	52!	748	10	4!	168	0	0!	-278	1	1!
22!RAD1!	421	56	32!	597	228	60!	-244	38	13!	14	0	0!
23!RAD2!	59	33	40!	198	12	4!	106	3	1!	290	25	13!
24!RAD3!	492	27	43!	-243	14	5!	363	30	14!	187	8	4!
25!RAD4!	516	15	47!	-971	111	43!	760	68	34!	563	37	22!
26!RAD5!	835	10	49!	-2027	313	126!	-1132	97	51!	-2283	396	249!

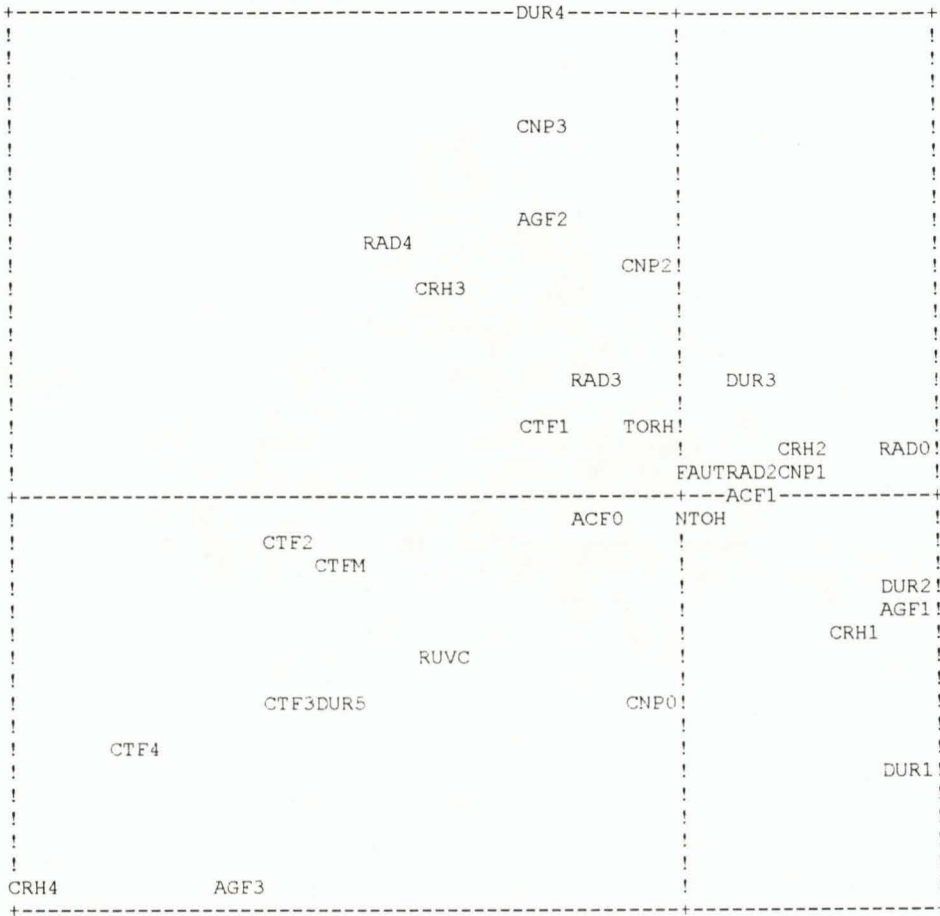
! ! 1000! 1000! 1000! 1000!

!JSUP!	QLT	POID	INR!	1#F	COR	CTR!	2#F	COR	CTR!	3#F	COR	CTR!
27!CTF0!	280	116	10!	242	253	21!	35	5	1!	48	10	1!
28!CTF1!	88	12	48!	-502	22	9!	231	5	2!	408	15	9!
29!CTF2!	102	5	51!	-1262	64	26!	-107	0	0!	-488	9	6!
30!CTF3!	96	5	51!	-1366	65	27!	-589	12	7!	-683	16	11!
31!CTF4!	167	5	51!	-1821	116	48!	-714	18	10!	-921	30	19!
32!CTFM!	282	27	43!	-1052	255	90!	-157	6	3!	-213	10	6!
33!RECO!	84	62	30!	46	2	0!	-72	4	1!	-63	3	1!
34!DEAC!	10	11	48!	-22	0	0!	-43	0	0!	130	1	1!
35!FAUT!	107	68	28!	-14	0	0!	86	7	2!	15	0	0!
36!RUVCI!	23	2	52!	-811	10	4!	-470	3	2!	645	6	4!

! ! 412! 226! 27! 58!

Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

AXE HORIZONTAL(1)--AXE VERTICAL(2)--TITRE:AFC:AIX--PARI;
 NOMBRE DE POINTS : 36
 ==ECHELLE : 4 CARACTERE(S) = .163 1 LIGNE = .068

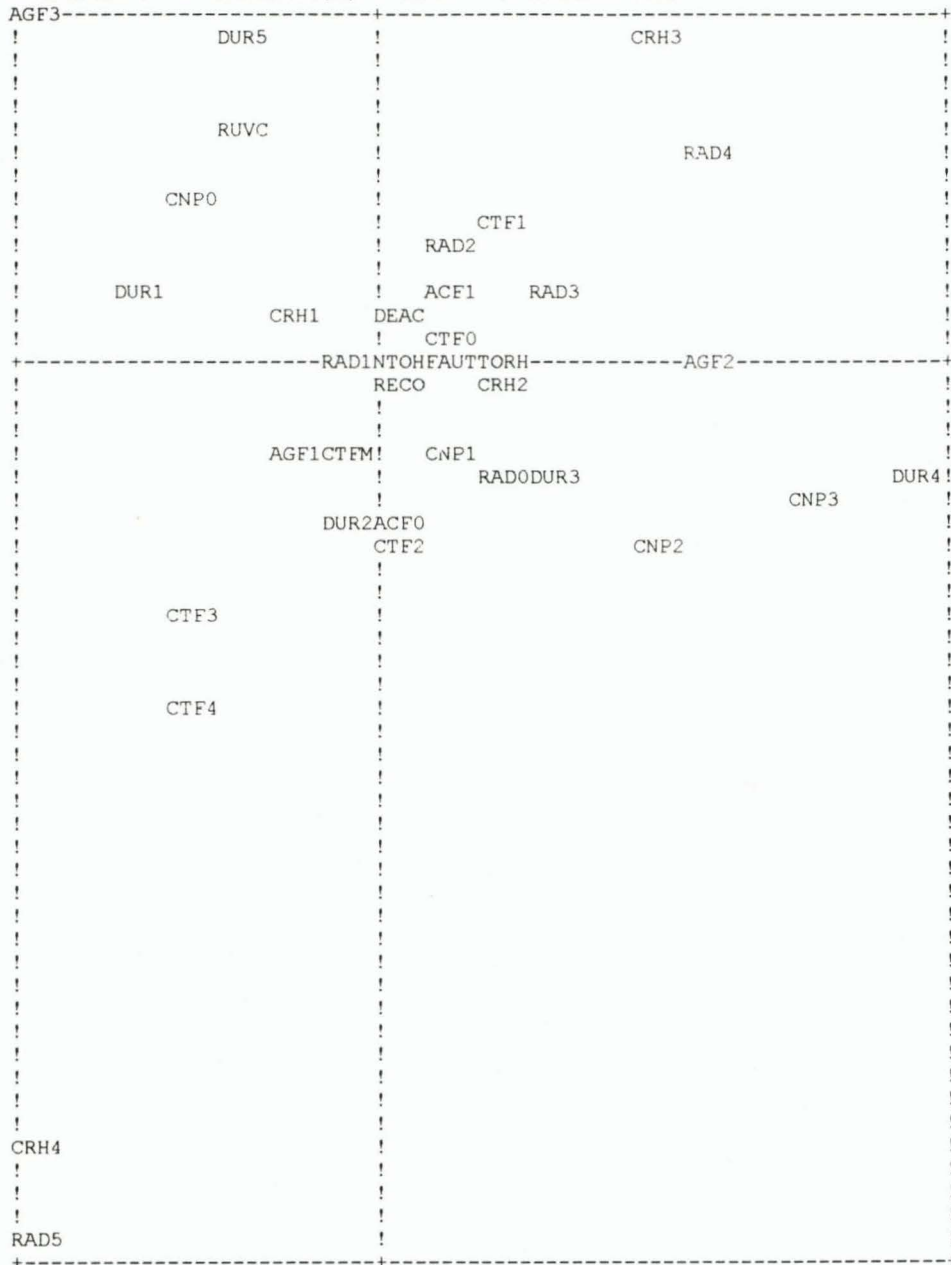


NOMBRE DE POINTS SUPERPOSES : 5

CTF0(ACF1) RECO(NTOH) DEAC(NTOH) RAD1(DUR2) RAD5(CRH4)

Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

AXE HORIZONTAL(2)--AXE VERTICAL(3)--TITRE:AFC:AIX--PARI;
 NOMBRE DE POINTS : 36
 ==ECHELLE : 4 CARACTERE(S) = .146 1 LIGNE = .061

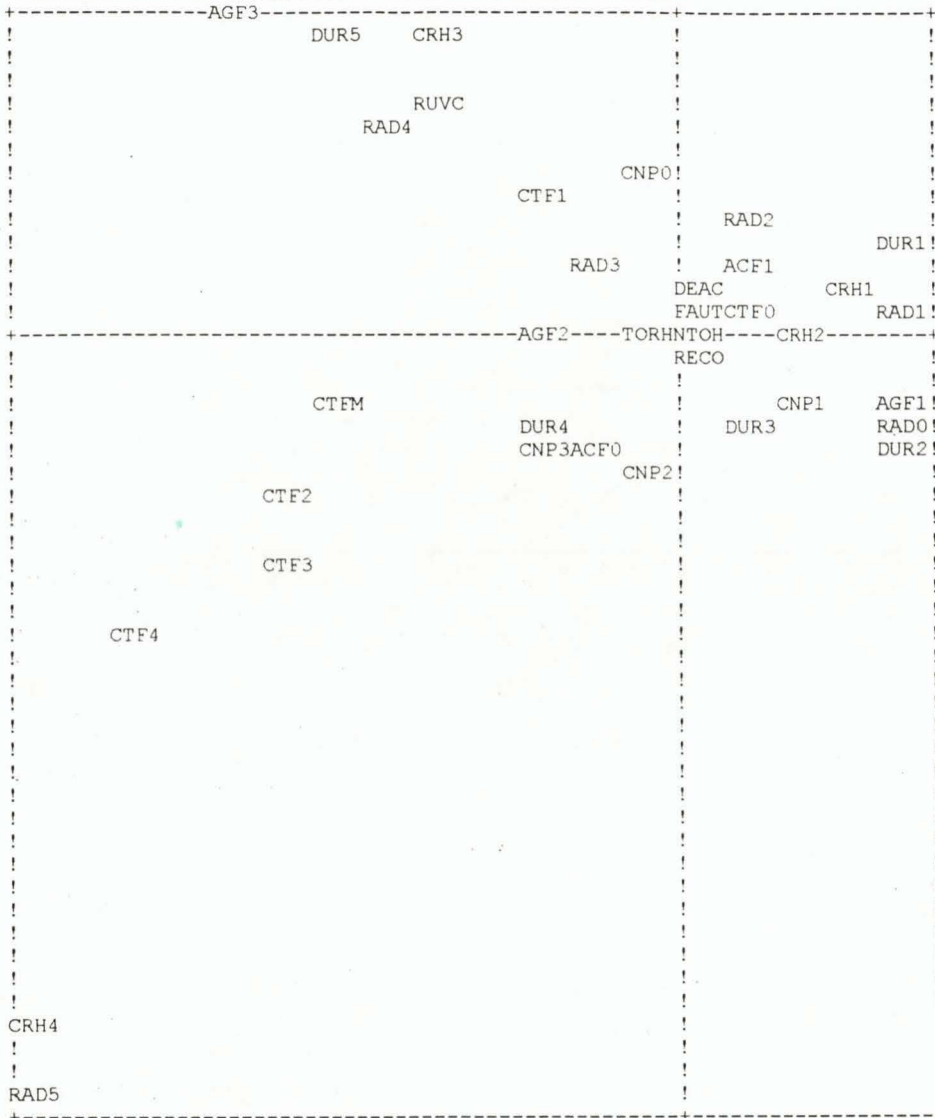


Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

AXE HORIZONTAL(1)--AXE VERTICAL(3)--TITRE:AFC:AIX--PARI;

NOMBRE DE POINTS : 36

==ECHELLE : 4 CARACTERE(S) = .163 1 LIGNE = .068



ANALYSE DES CORRESPONDANCES (ANCORR)
 D'APRES : YAGOLNITZER ET TABET

INS. 1 - TITRE : toutes procédures, montant de la prestation
 AFC:AIX--PARI;CTF0-4 ;CTF0/CTFM

INS. 2 - PARAM (PARAMETRES GENERAUX) : NI,NJ,NF,NI2,NJ2,LECIJ,STFI,STFJ
 1582 37 5 0 10 3 0 0

INS. 3 - OPTIONS : IOUT,IMPVP,IMPFI,IMPFJ,NGR
 0 0 0 3 6

INS. 4 - ORGAN (ORGANISATION DES NJ VARIABLES, 1=ACTIVE, 0=SUPPLEMENTAIRE) :
 111111111111111111111111110000000000

INS. 5 - GRAPHE (NGR DEMANDES DE GRAPHIQUES) : X,Y,GI,GJ,NCHAR,OPT,NPAGE,CADRE
 1 2014310 2 3014310 1 3014310 1 2034310 2 3034310 1 3034310

INS. 6 - LISTE (LECTURE DU TABLEAU DES DONNEES - A, F) :
 DUR1DUR2DUR3DUR4DUR5CRH0CRH1CRH2CRH3CRH4CNP0CNP1CNP2CNP3AGF1AGF2AGF3ACF0ACF1NTOH
 TORHRADORAD1RAD2RAD3RAD4RAD5CTF0CTF1CTF2CTF3CTF4CTFMRECODEACFAUTRUVUVC

LES POIDS DES LIGNES ET DES COLONNES SONT MULTIPLIES PAR 10 ** -1

NOMJ(J)!	DUR1	DUR2	DUR3	DUR4	DUR5	CRH0	CRH1	CRH2	CRH3	CRH4	CNP0
PJ(J) !	23	43	35	24	33	70	21	46	15	7	71 1107

LES POIDS DES LIGNES ET DES COLONNES SONT MULTIPLIES PAR 10 ** -1

NOMJ(J)!	CNP1	CNP2	CNP3	AGF1	AGF2	AGF3	ACF0	ACF1	NTOH	TORH	RADO
PJ(J) !	44	34	9	78	56	25	58	100	131	28	56 1107

LES POIDS DES LIGNES ET DES COLONNES SONT MULTIPLIES PAR 10 ** -1

NOMJ(J)!	RAD1	RAD2	RAD3	RAD4	RAD5	CTF0	CTF1	CTF2	CTF3	CTF4	CTFM
PJ(J) !	38	26	22	11	7	132	11	7	5	4	26 1107

LES POIDS DES LIGNES ET DES COLONNES SONT MULTIPLIES PAR 10 ** -1

NOMJ(J)!	RECO	DEAC	FAUT	RUVC
PJ(J) !	83	9	64	3 1107

LES VALEURS PROPRES VAL(1)= 1.00000

! NUM !	VAL PROPRE !	POURC. !	CUMUL !	VARIAT. !	HISTOGRAMME DES VALEURS PROPRES
! 2 !	.30718 !	10.741 !	10.741 !	***** !	***** !
! 3 !	.27508 !	9.619 !	20.360 !	1.122 !	***** !
! 4 !	.23691 !	8.284 !	28.644 !	1.335 !	***** !
! 5 !	.21509 !	7.521 !	36.165 !	.763 !	***** !
! 6 !	.18380 !	6.427 !	42.592 !	1.094 !	***** !
! 7 !	.17858 !	6.244 !	48.836 !	.183 !	***** !
! 8 !	.16828 !	5.884 !	54.720 !	.360 !	***** !
! 9 !	.15385 !	5.380 !	60.100 !	.505 !	***** !
! 10 !	.14885 !	5.205 !	65.305 !	.175 !	***** !
! 11 !	.14284 !	4.995 !	70.300 !	.210 !	***** !
! 12 !	.13597 !	4.755 !	75.054 !	.240 !	***** !
! 13 !	.13347 !	4.667 !	79.721 !	.088 !	***** !
! 14 !	.11940 !	4.175 !	83.896 !	.492 !	***** !
! 15 !	.11303 !	3.952 !	87.849 !	.223 !	***** !
! 16 !	.09346 !	3.268 !	91.117 !	.684 !	***** !
! 17 !	.07993 !	2.795 !	93.911 !	.473 !	***** !
! 18 !	.07862 !	2.749 !	96.661 !	.046 !	***** !
! 19 !	.03569 !	1.248 !	97.909 !	1.501 !	*** !
! 20 !	.03410 !	1.192 !	99.101 !	.056 !	*** !
! 21 !	.02509 !	.877 !	99.978 !	.315 !	** !
! 22 !	.00053 !	.019 !	99.997 !	.859 !	** !
! 23 !	.00009 !	.003 !	100.000 !	.016 !	** !
! 24 !	.00000 !	.000 !	100.000 !	.003 !	** !
! 25 !	.00000 !	.000 !	100.000 !	.000 !	** !
! 26 !	.00000 !	.000 !	100.000 !	.000 !	** !
! 27 !	.00000 !	.000 !	100.000 !	.000 !	** !

! J1 ! QLT POID INR ! 1#F COR CTR ! 2#F COR CTR ! 3#F COR CTR !

Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

1!DUR1!	269	21	43!	606	62	25!	-426	31	14!	714	87	45!
2!DUR2!	238	39	36!	587	131	44!	-188	13	5!	263	26	11!
3!DUR3!	103	31	39!	213	13	5!	107	3	1!	-343	33	16!
4!DUR4!	452	21	43!	-270	13	5!	785	108	48!	-1280	287	148!
5!DUR5!	737	30	40!	-1213	388	143!	-122	4	2!	412	45	21!
6!CRH0!	861	63	28!	-171	23	6!	-929	676	197!	-432	146	50!
7!CRH1!	330	19	43!	715	80	32!	406	26	12!	814	104	54!
8!CRH2!	346	41	35!	542	120	40!	670	184	68!	157	10	4!
9!CRH3!	661	13	45!	-716	53	22!	1168	142	67!	-478	24	13!
10!CRH4!	839	6	48!	-2721	316	142!	1181	60	30!	1940	161	93!
11!CNP0!	442	64	28!	-191	30	8!	-361	106	30!	408	136	45!
12!CNP1!	47	40	36!	290	32	11!	116	5	2!	-15	0	0!
13!CNP2!	234	31	39!	96	2	1!	419	48	19!	-572	89	42!
14!CNP3!	181	8	47!	-265	4	2!	691	30	14!	-980	59	34!
15!AGF1!	738	70	25!	669	434	103!	-245	58	15!	283	78	24!
16!AGF2!	533	50	32!	-345	64	19!	556	167	56!	-731	289	113!
17!AGF3!	711	22	42!	-1337	331	130!	-474	41	18!	759	107	54!
18!ACF0!	190	52	32!	-287	48	14!	-336	65	21!	-81	4	1!
19!ACF1!	190	91	18!	165	47	8!	193	65	12!	48	4	1!
20!NTOH!	146	118	9!	18	2	0!	-18	2	0!	35	6	1!
21!TORH!	146	25	41!	-88	2	1!	85	2	1!	-164	6	3!
22!RAD0!	860	51	32!	-216	26	8!	-1103	668	224!	-499	136	53!
23!RAD1!	472	34	38!	816	208	74!	524	86	34!	635	126	58!
24!RAD2!	131	23	42!	312	19	7!	440	38	16!	141	4	2!
25!RAD3!	68	19	43!	-19	0	0!	519	42	19!	-259	11	5!
26!RAD4!	511	9	47!	-931	62	27!	1146	93	45!	-624	28	16!
27!RAD5!	835	6	48!	-2555	278	125!	1146	56	28!	1935	160	93!

! ! 1000! 1000! 1000! 1000!

!JSUP! QLT POID INR! 1#F COR CTR! 2#F COR CTR! 3#F COR CTR!

28!CTF0!	195	119	8!	189	178	14!	-37	7	1!	-39	8	1!
29!CTF1!	35	10	47!	-441	14	6!	151	2	1!	-121	1	1!
30!CTF2!	56	6	48!	-985	44	19!	41	0	0!	109	1	0!
31!CTF3!	71	4	48!	-1321	55	25!	158	1	0!	573	10	6!
32!CTF4!	131	4	49!	-1833	85	39!	567	8	4!	791	16	9!
33!CTFM!	197	24	42!	-949	180	70!	185	7	3!	201	8	4!
34!RECO!	117	75	24!	29	1	0!	-196	42	10!	-52	3	1!
35!DEAC!	17	8	47!	-51	0	0!	409	10	5!	217	3	2!
36!FAUT!	90	57	30!	12	0	0!	213	30	9!	19	0	0!
37!RUVCI!	42	2	49!	-1061	19	9!	-379	2	1!	489	4	2!

! ! 392! 181! 35! 26!

Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

AXE HORIZONTAL(1)--AXE VERTICAL(2)--TITRE:AFC:AIX--PARI;

NOMBRE DE POINTS : 27

==ECHELLE : 4 CARACTERE(S) = .196 1 LIGNE = .082

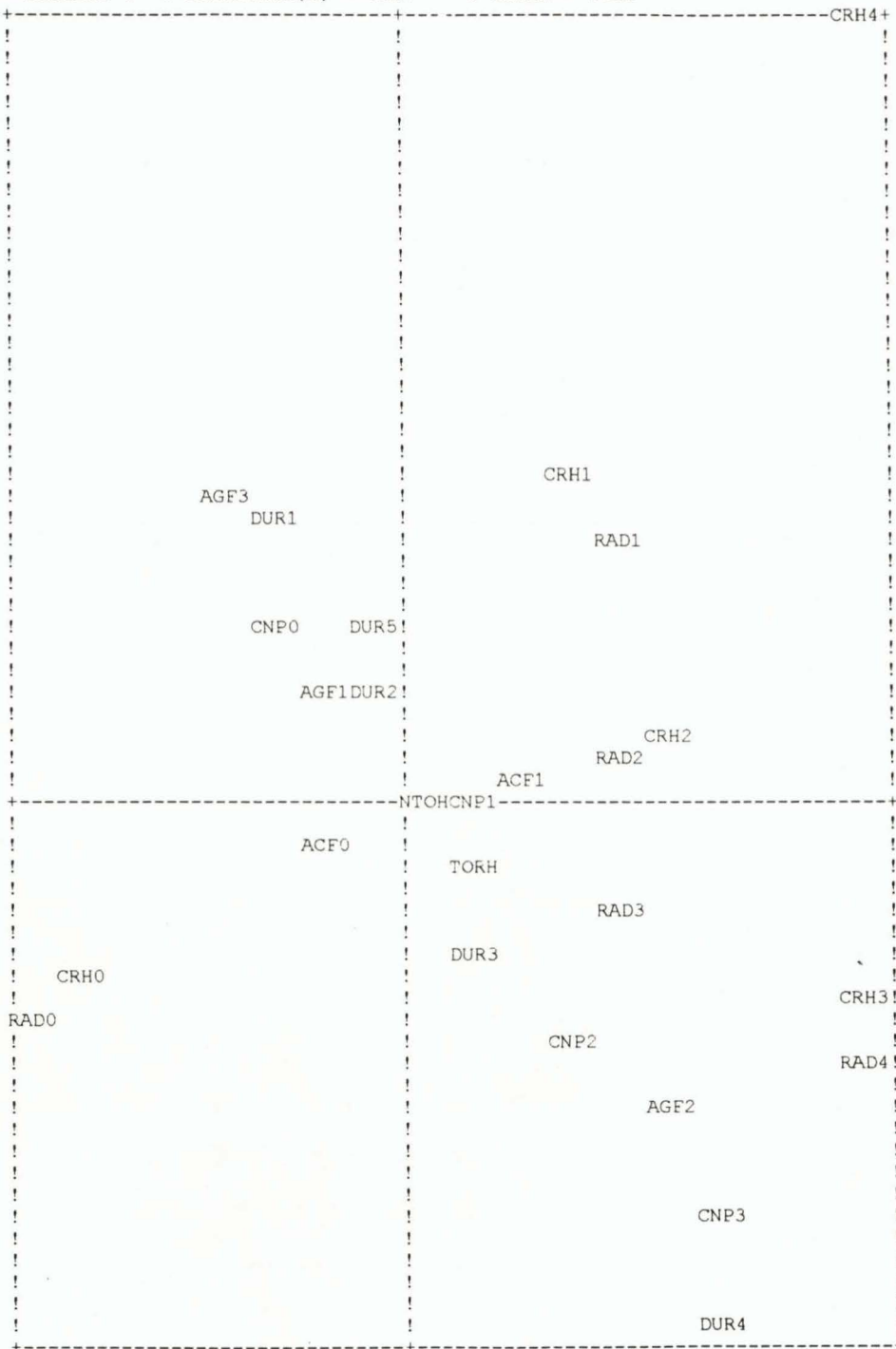
CRH4			RAD4	CRH3
!				!
!				!
!				!
!			DUR4!	!
!			CNP3!	!
!			!	CRH2
!			AGF2!	!
!			RAD3	RAD1!
!			! CNP2RAD2	CRH1!
!			!	!
!			!	!
!			! ACF1	!
!			TORHDUR3CNP1	!
!			NTOH	!
!		DUR5		!
!				DUR2
!				AGF1!
!			CNP0!	!
!		AGF3		DUR1
!				!
!				!
!				!
!				!
!				CRH0!
!				!
!				RAD0!
!				!

NOMBRE DE POINTS SUPERPOSES : 2

RAD5(CRH4) ACF0(CNP0)

Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

AXE HORIZONTAL(2)--AXE VERTICAL(3)--TITRE:AFC:AIX--PARI;
NOMBRE DE POINTS : 27
==ECHELLE : 4 CARACTERE(S) = .127 1 LIGNE = .053



NOMBRE DE POINTS SUPERPOSES : 1

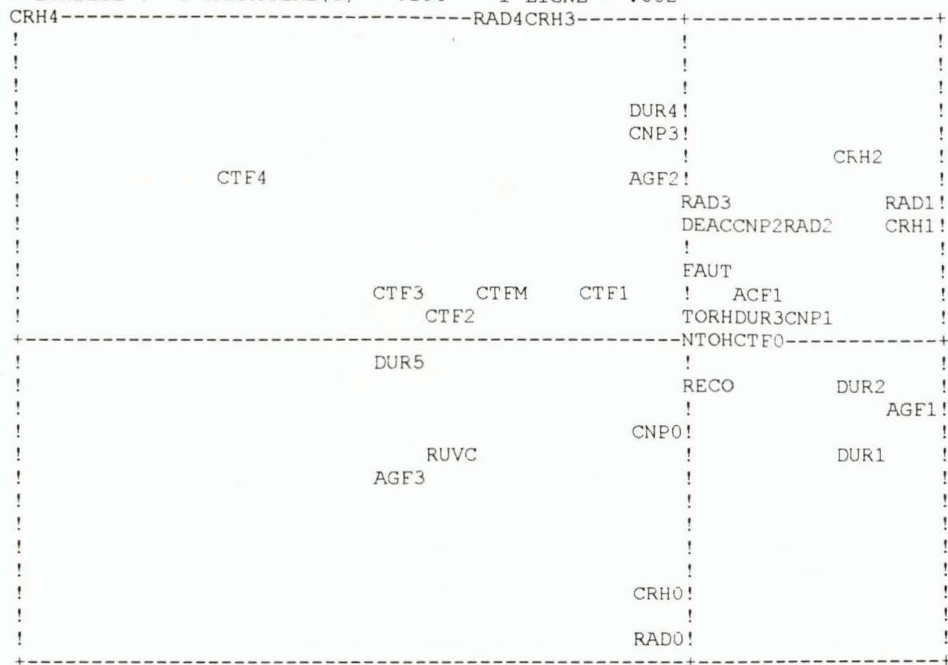
RAD5 (CRH4)

Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

AXE HORIZONTAL(1)--AXE VERTICAL(2)--TITRE: AFC:AIX--PARI;

NOMBRE DE POINTS : 37

==ECHELLE : 4 CARACTERE(S) = .196 1 LIGNE = .082



NOMBRE DE POINTS SUPERPOSES : 2

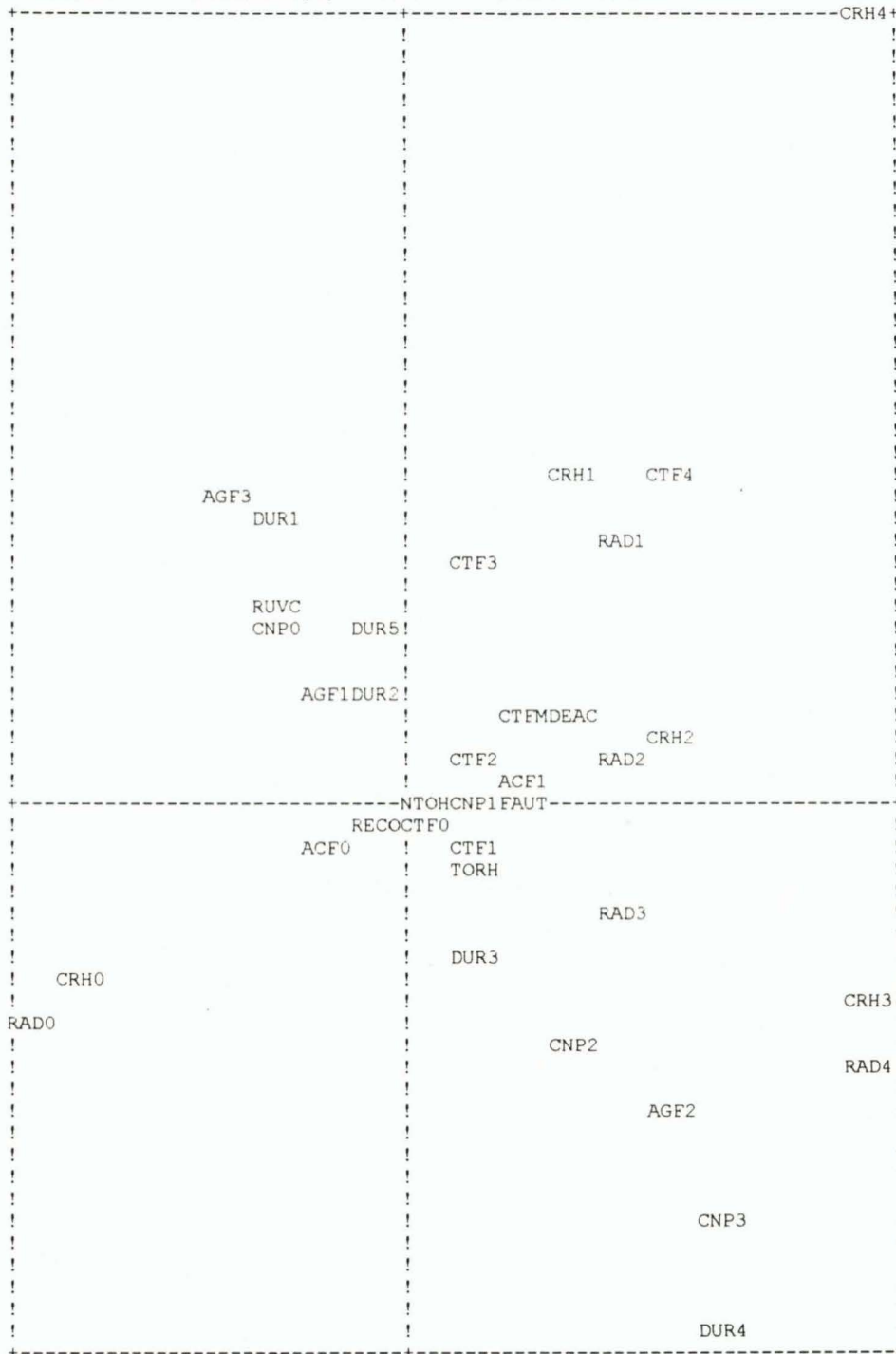
RAD5(CRH4) ACF0(CNP0)

Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

AXE HORIZONTAL(2)--AXE VERTICAL(3)--TITRE:AFC:AIX--PARI;

NOMBRE DE POINTS : 37

==ECHELLE : 4 CARACTERE(S) = .127 1 LIGNE = .053

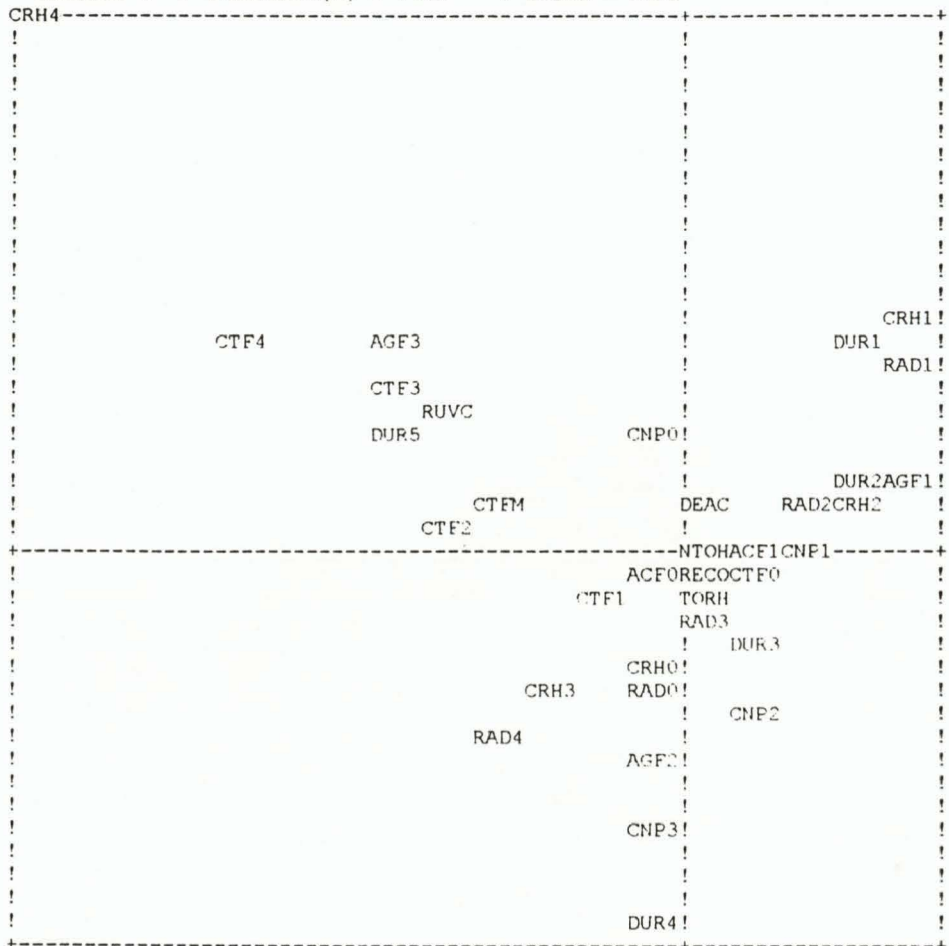


NOMBRE DE POINTS SUPERPOSES : 1

RAD5(CRH4)

Annexe D du chap. 1 : L'approche des affaires par l'analyse factorielle

AXE HORIZONTAL(1)--AXE VERTICAL(3)--TITRE:AFC:ALX--PARI;
 NOMBRE DE POINTS : 37
 ==ECHELLE : 4 CARACTERE(S) = .196 1 LIGNE = .082



NOMBRE DE POINTS SUPERPOSES : 2

RAD5(CRH4) FAUT(NTOH)

Les exigences des Caisses d'Allocations Familiales

Dans une enquête sur la médiation menée par Isabelle Sayn avec la collaboration de N. Deschamps et de M.-P. Campoux pour le compte du Centre de Droit de la Famille (Lyon) et de la Fondation de France, 96 juges aux affaires familiales répondent en 1994 à la question suivante :

La rédaction de vos décisions a-t-elle été modifiée pour répondre aux exigences des Caisses d'allocations familiales en matière d'allocation familiale, ou de détermination de l'enfant à charge ?

non réponse	:	7 (7%)
oui	:	50 (52%)
non	:	39 (41%)
total	:	96 (100%)

«Approcher le raisonnement juridique et la décision judiciaire.»

On se proposait dans cette recherche de mettre en oeuvre une approche du raisonnement juridique et de la décision judiciaire qui s'écarte de la présentation ingénieuse de la voie juridique qui considère le raisonnement comme une question qui se boucle toujours plus ou moins comme une expérimentation en droit, et de la solution ingénue du paradigme statistique qui réduit et homogénéise les variables explicites dans la décision judiciaire. On a discuté l'approche canonique à partir du sylogisme juridique, à travers une schématisation de la version de H. Motulski, puis on a utilisé les résultats de différentes enquêtes statistiques pour problématiser les effets de la linéarisation, de la réduction, de l'homogénéisation des décisions et suggérer l'aspect heuristique d'une approche en termes de «monnaies multiples». On a enfin abordé la question du raisonnement juridique par la description et l'analyse de l'argumentation à l'oeuvre dans la prise de décision judiciaire, en matière de conséquences financières issues du divorce et des séparations. Le levier a été trouvé dans le relevé des moyens de l'argumentation, des facteurs linguistiques qui orientent l'argumentation, dans la présence d'indicateurs du raisonnement effectué, dans la mention de variables intégrées dans un calcul. En se penchant sur les traces d'opérations réalisées lors du déroulement des affaires dans le processus judiciaire (audiences ; délibérés ; notes ; réflexions émanant des magistrats au moment de la rédaction de la décision ; libellé du jugement, etc.), on a testé l'hypothèse selon laquelle l'ensemble de ces traces rend visibles les opérations effectuées qui convergent vers la décision judiciaire, et contient dans son déploiement des éléments dont les caractéristiques sont cruciales pour appréhender le raisonnement juridique : d'une part, des modalités linguistiques spécifiques, d'autre part, des raisonnements par défaut, des lieux communs, des règles argumentatives, enfin, des quasi-algorithmes, des calculs. La visée étant d'approcher l'économie interprétative du magistrat.

Le caractère problématique des décisions judiciaires et du mode de fixation des montants qu'elles contiennent, entretient le débat sur les modalités de l'intervention judiciaire. Une telle recherche avait pour objectif de fournir une première approche des raisonnements utilisés par les magistrats pour établir le niveau nécessaire, souhaitable, exigible de la réparation d'un préjudice ou de la mise en oeuvre de la solidarité familiale et des critères qu'ils mettent en oeuvre pour formaliser ce niveau. Les difficultés que les magistrats rencontrent à cette occasion et qui les conduisent en situation à problématiser leurs activités fournissant un exemple des caractéristiques du travail judiciaire lorsque des formes localisées et personnalisées tendent à supplanter des formes plus générales et plus stabilisées. Un des aspects les plus motivants de cette investigation résidant dans le souci de traiter les affaires comme autant d'occurrences où s'explicitent les argumentations, les raisonnements et les calculs que les personnes mettent en oeuvre dans leur rapport aux contraintes que contiennent les situations évoquées et les épreuves judiciaires traversées.
